GUIDE

DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

Service public fédéral Sécurité Sociale

Service de la Politique des personnes handicapées

UTILISATION DU GUIDE

Au cours des années, le Guide de la personne handicapée est devenu de plus en plus volumineux. Il nous semble donc utile de donner ici un aperçu de la structure du Guide.

Le Guide de la personne handicapée a été divisé en six parties, afin de traduire le mieux possible la structure de notre État fédéral : dispositions fédérales, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté française et Communauté germanophone. Une partie est consacrée exclusivement à la mise au travail des personnes handicapées.

A. DISPOSITIONS FÉDÉRALES

Chapitres 1-3:

Les revenus spécifiques des personnes handicapées.

Le chapitre 1 concerne plus spécifiquement les personnes entre 21 et 65 ans, le chapitre 2 s'adresse aux personnes de plus de 65 ans tandis que le chapitre 3 concerne plus particulièrement les personnes de moins de 21 ans.

Chapitres 4-6:

Les prestations pour personnes handicapées relatives à l'assurance maladie-soins de santé.

Chapitres 7-8:

Les règles spécifiques pour les personnes handicapées dans les systèmes ordinaires d'acquisition des revenus.

Chapitres 9-15:

Les dispositions sociales et fiscales en faveur des personnes handicapées.

Chapitres 16-22:

Les mesures de protection juridique.

B. LA MISE AU TRAVAIL DES PERSONNES HANDICAPÉES

Chapitre 1:

Les mesures fédérales

Chapitre 2:

Région wallonne

Chapitre 3:

Région de Bruxelles-Capitale

Chapitre 4:

Communauté germanophone

C. RÉGION WALLONNE

Chapitre 1:

L'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées.

Il s'agit d'un chapitre important pour toutes les personnes handicapées domiciliées sur le territoire de la région de langue française.

Chapitres 2-5:

Matières de la compétence de la Région wallonne (l'accessibilité aux bâtiments, le logement, l'exonération des redevances radio-télévision et les transports en commun).

D. RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Chapitre 1:

La Commission communautaire française : le Service bruxellois francophone des personnes handicapées. Ces dispositions sont importantes pour toutes les personnes handicapées domiciliées sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Chapitres 2-5:

Matières de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale (l'accessibilité aux bâtiments, le logement, la nouvelle taxe régionale bruxelloise et le minibus).

E. COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Chapitre 1:

L'enseignement spécial et intégré.

F. COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

Chapitre 1:

L'Office de la Communauté germanophone pour personnes handicapées. Ce chapitre est important pour toutes les personnes handicapées domiciliées sur le territoire de la région de langue allemande.

Chapitre 2:

L'enseignement spécial et intégré.

Chapitre 3:

L'exonération des redevances radio-télévision

TABLE DES MATIÈRES

UTILISATION DU GUIDE

HANDITEL

UN BON CONSEIL

PREMIÈRE PARTIE: DISPOSITIONS FÉDÉRALES

CHAPITRE 1

LES ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES: RÉGIME DES MOINS DE 65 ANS.

- A. OBJECTIFS ET TYPES D'ALLOCATIONS
- B. CONDITIONS D'OBTENTION DE CES ALLOCATIONS
- C. MONTANT DES ALLOCATIONS
- D. COMMENT DEMANDER L'ALLOCATION
- E. EXAMEN DE LA DEMANDE
- F. RECOURS
- G. PAIEMENT
- H. EXEMPLE

LES ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES : L'ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES.

- A. OBJECTIFS
- B. CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ALLOCATION
- C. MONTANT DE L'ALLOCATION
- D. COMMENT DEMANDER L'ALLOCATION
- E. EXAMEN DE LA DEMANDE
- F. RECOURS
- G. PAIEMENT
- H. EXEMPLE
- **OÙ S'INFORMER?**

LES ALLOCATIONS FAMILIALES.

- I. ALLOCATIONS FAMILIALES SUPPLÉMENTAIRES POUR ENFANTS HANDICAPÉS
- A. PRINCIPE
- **B. CONDITIONS D'OBTENTION**
- C. MONTANT DE L'ALLOCATION
- D. COMMENT DEMANDER L'ALLOCATION?
- E. RECOURS
- F. PAIEMENT
- II. LES ALLOCATIONS FAMILIALES AU TAUX MAJORÉ POUR LES ENFANTS DE PERSONNES HANDICAPÉES
- A. CONDITIONS D'OBTENTION
- **B. MONTANTS**

OÙ S'INFORMER?

CHAPITRE 4

LES SOINS DE SANTÉ.

- A. PRINCIPE
- B. CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT
- C. PRESTATIONS REMBOURSÉES
- D. MONTANT DES REMBOURSEMENTS
- E. FRANCHISE SOCIALE ET FISCALE MAXIMUM A FACTURER
- F. MALADES CHRONIQUES
- G. DOSSIER MEDICAL GLOBAL
- H. RECOURS
- OÙ S'INFORMER?

LES PRESTATIONS DE RÉADAPTATION ET DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE.

- A. PRINCIPE
- B. PRESTATIONS REMBOURSÉES
- C. PROCÉDURE
- D. RECOURS

OÙ S'INFORMER?

CHAPITRE 6

LE FONDS SPÉCIAL DE SOLIDARITÉ.

- A. PRINCIPE
- **B. CONDITIONS D'INTERVENTION**
- C. COMMENT DEMANDER L'INTERVENTION?

OÙ S'INFORMER?

CHAPITRE 7

LES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE.

- I. RÉGIME GÉNÉRAL
- A. GÉNÉRAL
- **B. ASSOUPLISSEMENTS**
- C. AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES
- II. TRAVAILLEURS HANDICAPÉS OCCUPÉS EN ENTREPRISE DE TRAVAIL ADAPTE
- A. GÉNÉRAL
- B. MONTANT DE L'ALLOCATION SPÉCIALE DE CHÔMAGE

III. CHÔMEURS OCCUPES EN ATELIER PROTÉGÉ A. GÉNÉRAL **B. ASSOUPLISSEMENTS** C. AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES **OÙ S'INFORMER? CHAPITRE 8** LES PENSIONS. A. PRINCIPES B. MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PERSONNES HANDICAPÉES **OÙ S'INFORMER? CHAPITRE 9** LES RÉDUCTIONS D'IMPÔTS. I. SUPPLÉMENT D'EXEMPTION D'IMPÔTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES A. PRINCIPE **B. CONDITIONS** C. MONTANT DE LA MAJORATION D. COMMENT BENEFICIER DE LA MAJORATION? II. LA RÉDUCTION EN MATIÈRE DE PRÉCOMPTE IMMOBILIER III. RÉDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT **OÙ S'INFORMER?**

LES AVANTAGES FISCAUX SUR VEHICULES

- A. PRINCIPE ET CONDITIONS
- B. REGIME DE FAVEUR EN MATIERE DE TVA
- C. EXONÉRATION DE LA TAXE DE CIRCULATION, DE LA TAXE DE MISE EN CIRCULATION AINSI QUE DE LA TAXE COMPENSATOIRE D'ACCISES

OÙ S'INFORMER?

CHAPITRE 11

LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES ET AUTRES MESURES CONCERNANT LES AUTOMOBILISTES HANDICAPÉS.

- I. CARTE DE STATIONNEMENT
- A. PRINCIPE
- **B. CONDITIONS D'OBTENTION**
- C. COMMENT DEMANDER LA CARTE ?
- D. CONDITIONS D'UTILISATION
- II. CEINTURE DE SÉCURITÉ
- III. MESURES RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE

LES TRANSPORTS EN COMMUN

- A. RÉDUCTION ACCORDÉE AUX VIPO
- B. CARTE NATIONALE DE RÉDUCTION SUR LES TRANSPORTS EN COMMUN POUR LES HANDICAPÉS DE LA VUE
- C. CARTE "ACCOMPAGNATEUR GRATUIT"
- D. AUTRES MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES

OÙ S'INFORMER?

CHAPITRE 13

LE TARIF TÉLÉPHONIQUE SOCIAL.

- A. PRINCIPE
- B. CONDITIONS D'OCTROI
- C. COMMENT DEMANDER LE TARIF TÉLÉPHONIQUE SOCIAL
- D. TARIF TÉLÉPHONIQUE SPÉCIAL POUR MALENTENDANTS ET PERSONNES AYANT SUBI UNE LARYNGECTOMIE
- E. REDUCTIONS POUR LES AVEUGLES ET MALVOYANTS
- F. CIBISTES

LE TARIF SOCIAL ÉLECTRICITÉ ET GAZ.

- A. PRINCIPE
- B. CONDITIONS D'OBTENTION
- C. COMMENT DEMANDER LE TARIF SOCIAL POUR ÉLECTRICITÉ ET LE GAZ ?

OÙ S'INFORMER?

CHAPITRE 15

MESURES DIVERSES.

- A. LA CANNE BLANCHE POUR AVEUGLES
- B. LA CANNE JAUNE POUR MALVOYANTS
- C. FRANCHISE POSTALE POUR AVEUGLES
- D. EXONÉRATION DE LA T.V.A. À L'IMPORTATION
- E. DROITS D'ENTRÉE

OÙ S'INFORMER?

CHAPITRE 16

LA MINORITÉ PROLONGÉE.

- A. SOURCE LÉGALE
- B. CHAMP D'APPLICATION
- C. PROCÉDURE
- D. CONSÉQUENCES

L'INTERDICTION.

- A. SOURCE LÉGALE
- **B. CHAMP D'APPLICATION**
- C. PROCÉDURE
- D. CONSÉQUENCES

OÙ S'INFORMER?

CHAPITRE 18

LES PERSONNES PLACÉES SOUS "CONSEIL JUDICIAIRE".

- A. SOURCE LÉGALE
- B. CHAMP D'APPLICATION
- C. PROCÉDURE
- D. CONSÉQUENCES

PROTECTION DE LA PERSONNE DES MALADES MENTAUX.

- A. SOURCE LÉGALE
- **B. CHAMP D'APPLICATION**
- C. PROCÉDURE
- D. CONSÉQUENCES

OÙ S'INFORMER?

CHAPITRE 20

PROTECTION DES BIENS DES PERSONNES INCAPABLES D'EN ASSURER LA GESTION.

- A. SOURCE LÉGALE
- **B. CHAMP D'APPLICATION**
- C. PROCÉDURE
- D. CONSÉQUENCES

OÙ S'INFORMER?

CHAPITRE 21

LA RESPONSABILITÉ CIVILE.

- A. SOURCE LÉGALE
- **B. CHAMP D'APPLICATION**
- C. PROCÉDURE
- **OÙ S'INFORMER?**

DONS ET TESTAMENTS.

- A. SOURCE LÉGALE GÉNÉRALE
- B. RÉGIME SPÉCIAL POUR PERSONNES HANDICAPÉES

OÙ S'INFORMER?

IIe PARTIE : LA MISE AU TRAVAIL DES PERSONNES HANDICAPÉES

CHAPITRE 1

MESURES FÉDÉRALES

- A. COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION
- B. REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN DANS LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE
- C. EMPLOI DANS LE SECTEUR PUBLIC
- D. PROGRAMMES DE MISE AU TRAVAIL POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES
- E. INTERRUPTION DE CARRIÈRE
- F. MAINTIEN DU DROIT AUX ALLOCATIONS

RÉGION WALLONNE

- A. LE STAGE DE DÉCOUVERTE
- B. LE CONTRAT D'ADAPTATION PERSONNELLE
- C. L'INTERVENTION DANS LE CADRE DE DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN ALTERNANCE OU D'INSERTION
- D. LE TUTORAT
- E. LA PRIME À L'INTÉGRATION
- F. LA PRIME DE COMPENSATION
- G. LA PRIME AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS
- H. L'AMÉNAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL

OÙ S'INFORMER?

CHAPITRE 3

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

- A. INTERVENTION DANS LE CIRCUIT ORDINAIRE DU TRAVAIL
- B. INTERVENTIONS DANS LE CIRCUIT DU TRAVAIL ADAPTÉ

COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

A. MESURES DE FORMATION/QUALIFICATION ET D'INSERTION PROFESSIONNELLES

B. INTERVENTION DANS LES FRAIS D'ADAPTATION DU POSTE DE TRAVAIL OÙ S'INFORMER ?

IIIe PARTIE: RÉGION WALLONNE

CHAPITRE 1

L'AGENCE WALLONNE POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES

A. QUI PEUT FAIRE APPEL À

B. MODALITÉS DE LA DEMANDE D'INTERVENTION

OÙ S'INFORMER?

CHAPITRE 2

L'ACCESSIBILITÉ AUX BÂTIMENTS

A. PRINCIPE

B. BÂTIMENTS CONCERNÉS

C. NORMES

D. DÉROGATIONS

LE LOGEMENT

- A. AVANTAGES DIVERS EN MATIÈRE DE LOGEMENT
- B. ALLOCATIONS DE DÉMÉNAGEMENT, D'INSTALLATION ET DE LOYER
- C. LOGEMENTS A.V.J. (AIDE À LA VIE JOURNALIÈRE) ET LOGEMENTS ADAPTÉS
- D. COMMENT PROUVER LE HANDICAP?

OÙ S'INFORMER?

CHAPITRE 4

L'EXONERATION DES REDEVANCES RADIO ET TELEVISION

- A. PRINCIPE ET CONDITIONS
- B. COMMENT FAIRE LA DEMANDE?

OU S'INFORMER?

CHAPITRE 5

LES TRANSPORTS EN COMMUN

- A. RÉDUCTION ACCORDÉE AUX VIPO
- B. LE BUS 105

IVe PARTIE: RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

CHAPITRE 1

LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE : LE SERVICE BRUXELLOIS FRANCOPHONE DES PERSONNES HANDICAPÉES

- A. QUI PEUT FAIRE APPEL AU SERVICE BRUXELLOIS FRANCOPHONE DES PERSONNES HANDICAPÉES?
- B. OBJECTIFS DU SERVICE
- C. ÉVALUATION DU HANDICAP
- D. COMMENT S'INSCRIRE?

OÙ S'INFORMER?

CHAPITRE 2

L'ACCESSIBILITÉ AUX BÂTIMENTS

- A. PRINCIPE
- B. BÂTIMENTS CONCERNÉS
- C. NORMES
- D. DÉROGATIONS

OÙ S'INFORMER?

CHAPITRE 3

LE LOGEMENT

- A. ALLOCATIONS DE DÉMÉNAGEMENT, D'INSTALLATION ET DE LOYER
- B. LE LOGEMENT SOCIAL
- C. COMMENT PROUVER LE HANDICAP?

LA NOUVELLE TAXE REGIONALE BRUXELLOISE A CHARGE DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES BATIS ET DE TITULAIRES DES DROITS REELS SUR CERTAINS IMMEUBLES

- A. PRINCIPE ET CONDITIONS
- B. COMMENT DEMANDER L'EXONERATION?

OU S'INFORMER?

CHAPITRE 5

MINIBUS

- A. AVANTAGE
- B. BÉNÉFICIAIRES
- C. PROCÉDURE

OÙ S'INFORMER?

Ve PARTIE: COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

CHAPITRE 1

L'ENSEIGNEMENT SPÉCIAL ET INTÉGRÉ

- A. DESTINATAIRES
- B. TYPES ET FORMES D'ENSEIGNEMENT
- C. L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPÉCIAL
- D. L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIAL

VIe PARTIE: COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

CHAPITRE 1

L'OFFICE DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE POUR PERSONNES HANDICAPÉES

- A. QUI PEUT S'ADRESSER À L'OFFICE POUR PERSONNES HANDICAPEES?
- B. COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE DE SERVICE AUPRES DE L'OFFICE POUR PERSONNES HANDICAPEES ?
- C. QUELLES SONT LES MISSIONS DE L'OFFICE?
- D. ACCESSIBILITE ET MOBILITE
- E. SERVICE D'INFORMATION ET DE CONSEIL DU SPF SECURITE SOCIALE
- F. MESURES D'INTEGRATION PROFESSIONNELLE POUR PERSONNES HANDICAPEES

OÙ S'INFORMER?

CHAPITRE 2

L'ENSEIGNEMENT SPÉCIAL ET INTÉGRÉ

CHAPITRE 3

L'EXONÉRATION DES REDEVANCES RADIO-TÉLÉVISION

- A. PRINCIPE ET CONDITIONS
- B. COMMENT FAIRE LA DEMANDE?

OÙ S'INFORMER?

CARNET D'ADRESSES

HANDITEL

Le SPF Sécurité Sociale, Service des allocations aux personnes handicapées a instauré HANDITEL, un système téléphonique de réponses automatiques au profit des personnes handicapées.

Ce système offre à la personne handicapée ayant un dossier dans le service, la possibilité:

- de recevoir des réponses sur l'état d'avancement de l'instruction de son dossier y compris les dates des paiements éventuels. A cet effet, le numéro d'inscription complet est nécessaire : date de naissance (6 chiffres) et numéro de dossier (6 chiffres).
 Aucune information concernant le dossier médical n'est donnée.
- de communiquer à un agent du service des modifications relatives à l'adresse, l'état civil et les revenus.

Le système est également accessible à toute personne qui désire des renseignements sur les allocations aux handicapés et sur certains avantages fiscaux et sociaux qui peuvent être obtenus.

HANDITEL donne l'information dans la langue choisie par l'appelant : en français, néerlandais ou allemand, et ce d'une voix claire, non déformée et agréable.

Il peut fonctionner au départ de n'importe quel téléphone. Les instructions d'emploi de HANDITEL sont données automatiquement après la formation du numéro d'appel.

Numéro d'appel :

en français 02/548.08.00 en néerlandais 02/548.08.10 en allemand 02/548.08.20

UN BON CONSEIL

Si vous désirez une approche plus personnalisée de votre problème ou si le Guide ne peut apporter de solution à votre problème, vous pouvez toujours vous adresser au service social de votre commune (ou au C.P.A.S.) qui dispose souvent des informations utiles et des formulaires de demandes pour obtenir certains avantages.

Si les services communaux ne peuvent vous aider, vous pouvez vous adresser aux services sociaux des mutuelles ou directement à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (voir IIIe partie), au Service bruxellois francophone pour personnes handicapées (voir IVe partie) ou à l'Office de la Communauté germanophone pour les personnes handicapées (voir VIe partie), selon que vous soyez domicilié sur le territoire de la région de langue française, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou sur le territoire de la région de langue allemande.

Toute reproduction totale ou partielle de ce guide ne peut être faite sans la mention : "Extrait du guide de la personne handicapée édité par le SPF Sécurité Sociale - Service de la Politique des personnes handicapées - 2003."

PREMIÈRE PARTIE :

DISPOSITIONS FÉDÉRALES

CHAPITRE 1

LES ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES:

RÉGIME DES MOINS DE 65 ANS (1)

A. OBJECTIFS ET TYPES D'ALLOCATIONS

Ces allocations visent à remplacer ou à compléter le revenu de la personne handicapée qui est incapable, en raison de son handicap, d'acquérir un revenu suffisant ou qui doit supporter des charges complémentaires.

Ces allocations sont de deux types :

1. L'allocation de remplacement de revenus

Cette allocation est accordée à la personne qui, suite à son handicap, voit sa capacité de gain réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

2. L'allocation d'intégration

Cette allocation est accordée à la personne handicapée qui, en raison de la réduction de son autonomie, doit supporter des frais supplémentaires pour s'intégrer dans la vie sociale.

Ces allocations sont cumulables et évaluées séparément. En effet, il peut très bien se faire qu'une personne, dont les possibilités d'acquérir un revenu ne sont pas ou peu atteintes, éprouve des problèmes importants sur le plan de l'autonomie et inversement.

⁽¹⁾ Une coordination officieuse des dispositions légales et réglementaires relatives aux allocations aux personnes handicapées peut être obtenue moyennant un virement ou un versement de 20 € au numéro de compte 679-2005863-97 du SPF Sécurité Sociale, Coordination officieuse, rue de la Vierge Noire, 3c, 1000 Bruxelles avec la communication "Allocations aux personnes handicapées - coordination officieuse version française".

B. CONDITIONS D'OBTENTION DE CES ALLOCATIONS

1. Âge

La personne handicapée a droit à une allocation dès l'âge de 21 ans. La demande doit être introduite avant l'âge de 65 ans.

La personne qui bénéficie de l'allocation avant 65 ans continue de bénéficier de cette allocation après son 65^e anniversaire.

N.B.:

Est assimilée à une personne de 21 ans, la personne de moins de 21 ans :

- qui est ou a été mariée;
- qui a au moins un enfant à charge (c'est-à-dire pour lequel la personne handicapée ou un autre membre du ménage, qui n'est pas parent ou allié jusqu'au 3^e degré, perçoit des allocations familiales);
- ou dont le handicap est survenu après qu'elle ait cessé de bénéficier des allocations familiales.

2. Nationalité

La personne handicapée doit soit :

- être Belge:
- ëtre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- être ressortissant de l'Islande, de la Norvège, du Liechtenstein ou de la Suisse et travailleur salarié ou indépendant au sens du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 du 14 juin 1971, conjoint ou conjoint survivant, enfant, père ou mère d'un tel travailleur et à charge de ce dernier;
- être réfugié;
- être apatride;
- avoir bénéficié jusqu'à l'âge de 21 ans de la majoration de l'allocation familiale due en raison du handicap de l'enfant par la législation en matière d'allocations familiales pour travailleurs salariés ou indépendants;
- pouvoir faire valoir des droits dans le cadre des Accords intérimaires européens;
- être, en application des Accords de coopération de l'Union européenne avec l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, ressortissant d'un de ces États et avoir la qualité de travailleur salarié ou indépendant, conjoint ou conjoint survivant, enfant, père ou mère d'un tel travailleur et à charge de ce dernier.

3. Résidence

Il faut être domicilié en Belgique et y séjourner réellement au moment de la demande et pendant la période pour laquelle l'allocation est octroyée.

Est assimilé à un séjour en Belgique :

- un séjour de moins de 90 jours, consécutifs ou non, par année civile à l'étranger;
- un séjour à l'étranger comme patient dans un hôpital ou dans un autre établissement de soins;
- un séjour à l'étranger pour raisons professionnelles ;
- un séjour chez un parent ou allié, ou dont le conjoint ou la personne avec lequel le parent ou l'allié cohabite, est obligé de séjourner temporairement à l'étranger pour y effectuer une mission ou y exercer des fonctions au service de l'Etat belge;
- un séjour à l'étranger pendant plus de 90 jours, consécutifs, par année civile, autorisé par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

Tout bénéficiaire qui s'absente du Royaume est obligé d'en aviser le Service des allocations aux personnes handicapées, au moins un mois à l'avance, en indiquant la durée prévue de son absence et le motif de son déplacement.

4. Les revenus

L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont accordées uniquement si le montant des revenus ne dépasse pas certains plafonds ; la partie des revenus qui dépassent ces plafonds est déduite des montants de base des allocations.

Par revenu, on entend l'ensemble des revenus imposables de la personne handicapée, ainsi que les revenus de tous les membres du ménage de la personne handicapée. Il n'est néanmoins pas tenu compte des revenus des membres du ménage de la personne handicapée, qui sont des parents ou alliés aux 1^{er}, 2^e et 3^e degré.

Les revenus annuels sont les revenus imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'imposition en matière d'impôts des personnes physiques et taxes additionnelles. Ces données apparaissent sur l'avertissement-extrait de rôle délivré par le Service Public Fédéral Finances.

Pour les demandeurs qui ne disposent pas d'avertissement-extrait de rôle, le Service des personnes handicapées établit lui-même le revenu réel. A cette fin, le demandeur et les membres de son ménage sont tenus de communiquer toutes les données nécessaires.

Pour la fixation du revenu réel visé au paragraphe précédent, si le demandeur ou un membre de son ménage est propriétaire d'une maison d'habitation occupée par lui-même ou par un membre de son ménage, le revenu cadastral de celle-ci n'entre en compte que dans la mesure où il excède 3000 €,. Ce montant est majoré de 250 € pour chaque personne qui est à charge de la personne handicapée ou d'un membre de son ménage.

Le revenu imposable pris en considération est celui de la deuxième année précédent la date de prise de cours de la demande. Par exemple, pour une demande introduite entre le

1^{er} décembre 2002 et le 30 novembre 2003, les revenus à prendre en compte sont ceux de l'année 2001.

Lorsque les revenus de l'année civile qui précède l'année au cours de laquelle la demande produit ses effets ont diminué ou augmenté de 10 % au moins par rapport aux revenus de la deuxième année précédent l'année au cours de laquelle la demande produit ses effets, il est tenu compte des revenus de l'année civile qui précède l'année au cours de laquelle la demande produit ses effets.

Attention! Chaque modification de revenus doit être communiquée dans les 3 mois. Cette communication se fait via l'introduction d'une nouvelle demande auprès de l'administration communale.

5. Revenus exonérés

- 5.1 Pour le calcul de **l'allocation de remplacement de revenus**, il n'est pas tenu compte de :
- 2.382,48 € des revenus des personnes avec laquelle la personne handicapée forme un ménage (c'est-à-dire la moitié du montant barémique de l'allocation de remplacement de revenus accordée aux personnes appartenant à la catégorie A)
- 10 % des revenus professionnels de la personne handicapée ;
- 541,20 € pour les autres revenus. Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation.
- 5.2. Pour le calcul de **l'allocation d'intégration**, certaines parties des revenus sont immunisés, sous certaines conditions :
- 1° Du revenu des membres du ménage, sont immunisés :
- si la personne handicapée appartient à la catégorie 1 ou 2 : 1.623,60 €
- si la personne handicapée appartient à la catégorie 3, 4 ou 5 : 17.701,71 €. De plus, seule la moitié des revenus dépassant ce plafond est déduite de l'allocation d'intégration.
- 2° 17.701,71 €. des revenus professionnels sont immunisés De plus, seule la moitié des revenus dépassant de plafond est déduite de l'allocation d'intégration.

- 3° L'exonération appliquée aux revenus de remplacement que perçoit la personne handicapée (par exemple : allocations de chômage, indemnités de mutuelle, ...) varie en fonction du montant des revenus professionnels de la personne handicapée :
- si les revenus professionnels sont inférieurs à 15.171,08 € : les premiers 2.528,45 € ne sont pas pris en compte.
- si les revenus professionnels sont supérieurs à 17.701,71 €, on n'applique aucune exonération.
- si les revenus professionnels sont compris entre 15.171,08 € et 17.701,71 €: on applique une exonération d'un montant égal à 17.701,71 € moins le montant des revenus professionnels.
- 4° En ce qui concerne les autres revenus de la personne handicapée (par exemple, les pensions alimentaires), en ce compris les revenus de remplacement ou les revenus professionnels non immunisés de la personne handicapée : une exonération maximale correspondant au montant barémique de l'allocation de remplacement de revenus à laquelle la personne handicapée peut prétendre est appliquée. Mais de ce montant sont déduites les immunisations réellement pratiquées sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement de la personne handicapée. Il s'agit donc au maximum d'une exonération de :
- 4.764,96 € pour la catégorie A ;
- 7.147,44 € pour la catégorie B ;
- 9.529,93 € pour la catégorie C.

Les montants mentionnés sous les points 1°, 2°, 3° et 4° sont liés à l'indice des prix à la consommation.

6. Handicap

Pour pouvoir bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus, il faut qu'il soit établi que, suite à l'état physique ou psychique, la capacité de gain de la personne est réduite à un tiers ou moins, de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail (à l'exclusion de l'emploi protégé).

Pour pouvoir bénéficier d'une allocation d'intégration, il faut qu'un manque ou une réduction d'autonomie soit établi.

Lors de l'évaluation du degré d'autonomie, il est tenu compte :

- des possibilités de se déplacer;
- des possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
- des possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
- des possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
- des possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure de les éviter;
- des possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

Pour chaque fonction, le médecin examine le niveau des difficultés rencontrées par la personne concernée. Quatre réponses possibles peuvent être fournies, à savoir :

- pas de difficultés, pas d'efforts particuliers, pas d'équipements particuliers : aucun point n'est octroyé;
- difficultés minimes, ou efforts supplémentaires minimes, ou recours minime à des équipements particuliers : 1 point est octroyé;
- difficultés importantes ou efforts supplémentaires importants ou recours important à des équipements particuliers : 2 points sont octroyés;
- impossible sans l'aide d'une tierce personne ou impossible sans accueil dans un établissement approprié ou impossible sans environnement complètement adapté : 3 points sont octrovés:

Les points obtenus pour chaque fonction sont totalisés et selon le total obtenu, la personne handicapée est rangée dans une catégorie :

7 et 8 points : catégorie 1
9 à 11 points : catégorie 2
12 à 14 points : catégorie 3
15 ou 16 points : catégorie 4
17 ou 18 points : catégorie 5

Moins de 7 points ne donne pas droit à l'allocation d'intégration.

C. MONTANT DES ALLOCATIONS

Le montant de ces allocations est lié à l'index.

1. Allocation de remplacement de revenus (montants en vigueur au 01.07.2003)

Le montant de base de l'allocation de remplacement de revenus est de 4.764,96 € par an. Ce montant est accordé aux personnes qui appartiennent à la catégorie A.

Ce montant est augmenté de 50 % pour les personnes qui appartiennent à la catégorie B (7.147,44 €) et de 100 % pour les personnes qui appartiennent à la catégorie C (9.529,93 €).

La définition des catégories familiales s'articule autour de la notion de « ménage économique », c'est-à-dire toute cohabitation de personnes qui forment une entité économique du simple fait que ces personnes supportent en commun, principalement, les frais journaliers pour assumer leur subsistance. Cette cohabitation est présumée par la résidence principale à la même adresse, mais la personne handicapée peut apporter la preuve du contraire par tous les moyens possibles.

Appartient à la catégorie C, la personne handicapée qui :

- a un ou plusieurs enfants à charge ;
- ou qui forme un ménage avec une ou plusieurs personnes qui n'ont aucun revenu.

Par enfant à charge, on entend :

- la personne de moins de 25 ans ayant sa résidence principale chez la personne handicapée et pour laquelle la personne handicapée ou un autre membre du ménage. qui n'est pas parent ou allié jusqu'au 3^e degré de la personne handicapée perçoit des allocations familiales ou une rente alimentaire;
- ou la personne de moins de 25 ans n'ayant pas sa résidence principale chez la personne handicapée et pour laquelle la personne handicapée percoit des allocations familiales ou paie une rente alimentaire.

Attention : Il ne peut il y avoir, par ménage, qu'une seule personne qui perçoit le montant correspondant à la catégorie C. Si, dans un ménage, deux ou plusieurs personnes handicapées appartiennent à la catégorie C, chacune d'elle percevra le montant correspondant à la catégorie B.

Appartient à la catégorie B, la personne handicapée qui

- ne forme pas un ménage avec une autre personne ;
- ou qui n'appartient pas à la catégorie C et qui forme un ménage avec une autre personne, qui n'est ni parente ou alliée aux 1^{er}, 2^e et 3^e degré et qui, elle non plus, n'appartient pas à la catégorie C.

Appartient à la catégorie A, la personne handicapée qui n'appartient ni à la catégorie B, ni à la catégorie C.

Exemples de catégories familiales :

P.H. ¹	Ménage	Ancienne législation (avant le 1/7/03)	Catégorie Familiale
Sans R ⁽²⁾	P.H. avec R	2 x PAC ⁶	A + C
(3)	P ⁽⁴⁾ avec EAC ⁽⁵⁾	PAC	С
(3)	Frère avec R	Cohabitant	Α
(3)	Frère sans R	Cohabitant	С
Isolé	/	Isolé	В
(3)	EAC	PAC	С

¹ P.H. = personne handicapée

 $^{^{2}}$ R = Revenus

³ Que la personne handicapée ait ou non des revenus n'a dans ce cas aucune incidence sur la définition de la catégorie familiale

⁴ P = Partenaire

⁵ EAC = Enfant à charge

⁶ PAC = personne à charge

(3)	P sans	s R	PAC	С
(3)	P avec	c R	PAC	B^7
Sans R	P.H.	sans	2 x PAC	2 X C
	R			mais
				Montants B
Psychiatrie	/	′	cohabitant	В

2. Allocation d'intégration

(montants en vigueur au 01.07.2003):

Le montant de l'allocation d'intégration dépend du résultat de l'évaluation du degré d'autonomie. Selon ce résultat, on distingue cinq catégories:

	Annuel (€)	Mensuel (€)
catégorie 1	942,34	78,53
catégorie 2	3.211,12	267,59
Catégorie 3	5.130,98	427,58
catégorie 4	7.475,18	622,93
catégorie 5	8.480,13	706,68

La personne handicapée qui séjourne dans une institution totalement ou partiellement à charge des pouvoirs publics ou de la sécurité sociale perçoit une allocation d'intégration limitée aux deux tiers.

N.B.: Aucune allocation n'est payée en cas de détention en prison ou d'internement dans un établissement de défense sociale.

D. COMMENT DEMANDER L'ALLOCATION?

<u>Important</u>: pour l'exécution des formalités administratives, la personne handicapée peut se faire représenter par une personne qu'il mandate spécialement à cette fin. Cette personne doit être majeure et porteuse d'une procuration.

La demande d'allocation doit être introduite auprès du bourgmestre de la commune où le handicapé est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

La demande peut être introduite au plus tôt le premier jour du 12^e mois précédant celui au cours duquel le demandeur a atteint l'âge de 21 ans ou dès que la personne handicapée est assimilée à une personne de 21 ans (voir point B.1.) mais jamais après l'âge de 65 ans, sauf en cas de révision administrative.

 $^{^{7}}$ à condition que le partenaire ne soit pas un parent ou un allié jusqu'au $3^{\rm e}$ degré.

Le droit au bénéfice des allocations ne prend effet au plus tôt qu'à partir du premier jour du mois suivant la date de l'introduction de la demande. Cependant, si la personne concernée a bénéficié du supplément d'allocations familiales pour enfant handicapé jusqu'à 21 ans et qu'elle introduit une demande d'allocations dans les 6 mois qui suivent son 21ème anniversaire, le droit à l'allocation prend effet le 1er jour du mois suivant son 21ème anniversaire.

Avant l'âge de 65 ans, la demande de l'allocation de remplacement de revenus vaut en même temps comme demande d'allocation d'intégration, et inversement. Après l'âge de 65 ans, le bénéficiaire d'une de ces deux allocations peut introduire une nouvelle demande uniquement pour l'allocation dont il bénéficiait avant l'âge de 65 ans.

La formule de demande est remplie par l'administration communale et signée par le demandeur. La personne handicapée qui ne peut signer la formule de demande y appose une croix. Le bourgmestre contresigne le document.

L'administration communale délivre alors les documents suivants :

- des formules concernant les revenus à remplir par la personne handicapée;
- un questionnaire médical à remplir par le médecin traitant de la personne handicapée et à remettre sous pli fermé.

Ces documents doivent être rendus à l'administration communale, qui doit elle-même les faire parvenir au Service des allocations aux personnes handicapées dans un délai de 5 jours.

Lorsque la situation de la personne handicapée se modifie, une nouvelle demande doit être introduite, de la même façon qu'une nouvelle demande.

La personne handicapée est tenu de déclarer les éléments nouveaux susceptibles de donner lieu à une diminution ou à une suppression de l'allocation. Cette déclaration se fait via une nouvelle demande.

Cependant, les modifications d'informations contenues dans le registre national ne doivent pas être communiquées au service, pour autant qu'elles aient été communiquées à l'administration communale.

Si la demande est introduite dans les 3 mois qui suivent la modification, celle-ci prend cours le premier mois qui suit la communication (pas d'effet rétroactif).

Si aucune nouvelle demande n'est introduite, le Service entame une révision d'office.

Les allocations indûment payées sont récupérées par l'État. Il n'est pas procédé à cette récupération si la personne handicapée est décédée, que la décision de récupération n'a pas été notifiée à l'intéressé avant son décès et que les montants n'ont pas été obtenus par fraude. Si au moment du décès de la personne handicapée, des allocations doivent encore être payées à l'intéressé, la récupération sera exécutée sur ces sommes.

E. EXAMEN DE LA DEMANDE

L'administration communale reçoit les documents, y ajoute le numéro national et des informations relatives à l'état civil, à la nationalité et au domicile, puis envoie l'ensemble au Service des allocations aux personnes handicapées du SPF Sécurité Sociale, dans les 5 jours ouvrables.

A ce stade, un examen administratif du dossier est effectué et le cas échéant une expertise médicale est réalisée.

L'expertise médicale est faite par un médecin du service médical du SPF Sécurité Sociale ou par un médecin ou une équipe pluridisciplinaire officiellement agréés. La personne handicapée incapable de se déplacer est examinée à domicile.

Le Service des allocations aux personnes handicapées décide alors de l'octroi et du montant de l'allocation.

La décision est notifiée par simple lettre à la personne handicapée.

F. RECOURS

Si la personne handicapée estime que la décision de l'administration est erronée, elle peut la contester devant le tribunal du travail. Elle dispose pour cela d'un délai de trois mois après la date de notification de la décision.

Si un recours est introduit à l'encontre d'une décision d'octroi, de révision ou de refus d'une allocation et que ce recours est déclaré irrecevable, celui-ci est néanmoins considéré comme une nouvelle demande.

G. PAIEMENT

Les allocations sont payées tous les mois et par douzièmes à la personne handicapée ou à son représentant légal.

Le paiement des allocations est effectué par un virement sur un compte ouvert auprès d'une institution financière ou de la Poste, au nom du bénéficiaire ou sur un compte sur lequel la personne handicapée a procuration.

Le paiement par assignation n'est effectué que dans des circonstances exceptionnelles, et après demande motivée de la personne handicapée.

Le délai entre la date de prise de cours d'une allocation et le premier jour du mois au cours duquel le paiement est effectué, ne peut pas excéder 8 mois. En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus.

En cas de décès du bénéficiaire, les termes échus et non payés sont payés d'office au conjoint avec lequel le bénéficiaire vivait ou à la personne avec laquelle il était établi en

ménage dans le cadre d'un contrat légal de cohabitation, pour autant qu'il existait une cohabitation de fait au moment de son décès.

A défaut du conjoint ou de la personne visée ci-dessus, les termes échus et non payés, y compris la prestation du mois du décès pour autant que le bénéficiaire n'était pas décédé à la date de l'exécution du paiement auprès du système national de compensation ou, en cas de paiement par assignation postale, à la date d'émission de celle-ci, sont versés dans l'ordre ci-après :

- 1° aux enfants avec lesquels le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;
- 2° aux père et mère avec lesquels le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;
- 3° à toute personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;
- 4° à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation :
- 5° à la personne qui a acquitté les frais funéraires.

Les allocations sont exonérées d'impôts et ne doivent donc pas être déclarées au contrôleur des contributions.

H. EXEMPLE

Allocation de remplacement de revenus

1. Une personne handicapée mariée demande le 10 août 2003 une allocation de remplacement de revenus. Elle n'a pas d'enfant à charge. Cette personne bénéficie, au moment de la demande, d'une prestation de l'assurance maladie et invalidité de 3.777,91 € par an. L'époux de la personne handicapée a obtenu, en 2001, 2.231,04 € de revenus du travail.

Calcul de l'allocation

Montant maximum catégorie B 7.147,44 €

Madame fait partie de la catégorie B, puisqu'elle n'appartient pas à la catégorie C. Pour appartenir à la catégorie C, la personne handicapée doit soit avoir un ou plusieurs enfants à charge, soit former un ménage avec une personne qui n'a pas de revenu. Aucune de ces deux conditions ne sont remplies.

Pour appartenir à la catégorie B, la personne handicapée soit n'est établie en ménage avec aucune autre personne, soit n'appartient pas à la catégorie C et forme un ménage avec une personne qui n'est ni parente ni alliée jusqu'au 3^e degré. La deuxième condition est remplie.

Revenus de Madame :

Indemnité d'invalidité : 3777,91 € Exonération de 541,20 €

Revenus à déduire :

3.777,91 € - 541,20 € = **3.236,71** €

Revenus de Monsieur :

travail du partenaire : 2.231,04 €
montant exonéré : 2.382,48 €

Revenus à déduire :

2.231,04 € - 2.382,48 € = 0 €

Total des revenus à déduire :

3.236,71 € + 0 € = 3.236, 71 €

Montant octroyé chaque année 3.910,73 €

Montant mensuel 325,89 €

2. Une personne handicapée mariée demande le 18 août 2003 une allocation de remplacement de revenus. Cette personne bénéficie en 2001 d'un revenu de travail de 14.005,98 €. L'épouse de la personne handicapée a obtenu en 2001, 21.070,95 € de revenus du travail.

7.147,44 €

Calcul de l'allocation

D. MONTANT MAXIMUM CATEGORIE B

Revenus de Monsieur :

Travail du demandeur : 14.005,98 €
 Exonération de 10 % : -1.400,60 €

Revenus à déduire :

14.005,98 € - 1.400,60 € = 12.605,38 €

Revenus de Madame :

Travail du partenaire : 21.070,95 €
Montant exonéré : -2.382,48 €

Revenus à déduire :

21.070,95 € - 2.382,48 € = **18.688,47** €

Total des revenus à déduire :

EXEMPLES POUR L'ALLOCATION D'INTEGRATION

1. Une personne handicapée isolée demande le 25 août 2003 une allocation d'intégration. En 2001, la personne handicapée bénéficiait de revenus du travail s'élevant à 20.000 €.

Après examen médical, il apparaît que la personne concernée peut bénéficier d'une allocation d'intégration catégorie 5.

Son conjoint n'a aucun revenu.

Calcul de l'allocation

Montant maximum 8.480,13 €

• revenus professionnels 20.000 €

montant immunisé :
 17.701,71 + (20.000 – 17.701,71) =

C. Revenus professionnels exonérés :18.850,85 €

Revenus à déduire :

20.000 € - 18.850,85 € = **1.149,15** €

Montant octroyé chaque année	7.330,98 €
Montant mensuel	610,91 €

2. Une personne handicapée mariée demande le 18 mai 2004 une allocation d'intégration. Cette personne bénéficie, au moment de la demande, d'un revenu de travail de 20.000 €. Après examen médical, il apparaît que la personne concernée peut bénéficier d'une allocation d'intégration catégorie 3.

Son épouse demande également une allocation d'intégration. Elle bénéficie d'une indemnité d'invalidité de 8.341,45 €. Après examen médical, il apparaît que Madame peut prétendre à une allocation d'intégration catégorie 2 .

Calcul de l'allocation de Monsieur

E. MONTANT MAXIMUM 5.130,98 €

Revenus de Madame :

Indemnités d'invalidité : 8.341,45 €
Montant exonéré : 17.701,71 €

Revenus à prendre en compte :

<u>8.341,45 € - 17.701,71 €</u> = **0 €**

2

F.

Revenus de Monsieur

• Revenus professionnels : 20.000 €

Montant exonéré :

17.701,71 + (20.000 € - 17.701,71) = 18.850,85 €

Revenus à prendre en compte :

20.000 € - 18.850,85 = **1.149,15** €

Montant octroyé à Monsieur :

par année : 3.981,83 € par an : 331,82 €

CALCUL DE L'ALLOCATION DE MADAME

Montant maximum : 3.211,12 €

Revenus de Monsieur :

Revenus professionnels : 20.000 €
Montant exonéré : 1.623,60 €

Revenus à déduire :

20.000 € - 1.623,60 € = 18.376,40 €

Revenus de Madame :

Indemnités d'invalidité : 8.341,45 €
Montant exonéré : 2.528,45 €

Revenus à déduire

8.341,45 € - 2.548,45 € = 5.793 €

G. EXONERATION « AUTRES REVENUS »

7.147,44€ - 2.548,45 € = 4.598,99 €

Revenus à déduire :

5.793 € - 4.598,99 € = **1.194,01** €

Total des revenus à déduire du montant barémique : 18.376,40 € + 1.194,01 € = 19.570,41 €

Montant octroyé à Madame

0€

OÙ S'INFORMER?

ADMINISTRATIONS COMMUNALES

SPF SECURITE SOCIALE

Service des allocations aux personnes handicapées rue de la Vierge noire, 3c 1000 BRUXELLES

Internet: http://socialsecurity.fgov.be

HANDITEL

24/24 heures et 7 jours sur 7

en allemand

TEL: 02/548.08.20

en français

TEL: 02/548.08.00 en néerlandais TEL: 02/548.08.10

ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPEES

voir le carnet d'adresses

SERVICES SOCIAUX DES MUTUELLES

CHAPITRE 2

LES ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES: L'ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES

A. OBJECTIFS

Comme l'allocation d'intégration des moins de 65 ans, l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est accordée pour cause de manque d'autonomie ou d'autonomie réduite.

B. CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ALLOCATION

1. Âge:

Il faut être âgé d'au moins 65 ans.

2. Nationalité:

La personne handicapée doit soit:

- être Belge;
- être ressortissant d'un État Membre de l'Union européenne ;
- être ressortissant de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse ou du Liechtenstein et travailleur salarié ou indépendant au sens du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 du 14 juin 1971, conjoint ou conjoint survivant, enfant, père ou mère d'un tel travailleur et à charge de ce dernier;
- être réfugié;
- être apatride ;
- pouvoir faire valoir des droits dans le cadre des accords intérimaires européens;
- avoir bénéficié jusqu'à l'âge de 21 ans de la majoration de l'allocation familiale due en raison du handicap de l'enfant par la législation en matière d'allocations familiales pour travailleurs salariés ou indépendants;
- en application des Accords de coopération de l'Union européenne avec l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, être ressortissant d'un de ces États et avoir la qualité de travailleur salarié ou indépendant, conjoint ou conjoint survivant, enfant, père ou mère d'un tel travailleur et à charge de ce dernier;

3. Résidence et séjour :

Il faut être domicilié en Belgique et y séjourner réellement au moment de la demande et pendant la période pour laquelle l'allocation est octroyée.

Est assimilé à un séjour en Belgique:

- un séjour de moins de 90 jours, consécutifs ou non, par année civile à l'étranger;
- un séjour à l'étranger comme patient dans un hôpital ou dans un autre établissement de soins;
- un séjour à l'étranger pour raisons professionnelles ;
- un séjour chez un parent ou allié qui est obligé, ou dont le conjoint ou la personne avec laquelle le parent ou allié cohabite, est obligé de séjourner temporairement à l'étranger pour y effectuer une mission ou y exercer des fonctions au service de l'Etat belge;
- un séjour à l'étranger pendant plus de 90 jours, consécutifs ou non, par année civile, pour autant que des circonstances exceptionnelles justifient celui-ci et à condition que le Ministre ait donné l'autorisation pour ce séjour;

Toute personne handicapée qui s'absente du Royaume est obligée d'en aviser le Service des allocations aux personnes handicapées en indiquant la durée prévue de son absence et le motif de son déplacement.

4. Plafonds de revenus:

Le montant de l'allocation est diminué du montant du revenu de la personne handicapée et de son conjoint ou de la personne avec laquelle il est établi en ménage, qui dépasse certains plafonds.

Ces plafonds annuels s'élèvent au 01.07.2003 à:

- € 12.029,32 par an pour la catégorie A;
- € 9.626,65 par an pour les catégories B et C.

Les montants des plafonds sont liés à l'index.

La définition des catégories familiales s'articule autour de la notion de « ménage économique », c'est-à-dire toute cohabitation de personnes qui forment une entité économique du simple fait que ces personnes supportent en commun, principalement, les frais journaliers pour assumer leur subsistance. Cette cohabitation est présumée par la résidence principale à la même adresse, mais la personne handicapée peut apporter la preuve du contraire par tous les moyens possibles.

Appartient à la catégorie C, la personne handicapée qui :

• a un ou plusieurs enfants à charge :

ou qui forme un ménage avec une ou plusieurs personnes qui n'ont aucun revenu.

Par enfant à charge, on entend :

- la personne de moins de 25 ans ayant sa résidence principale chez la personne handicapée et pour laquelle la personne handicapée ou un autre membre du ménage, qui n'est pas parent ou allié jusqu'au 3^e degré de la personne handicapée perçoit des allocations familiales ou une rente alimentaire;
- ou la personne de moins de 25 ans n'ayant pas sa résidence principale chez la personne handicapée et pour laquelle la personne handicapée perçoit des allocations familiales ou paie une rente alimentaire.

Attention: Il ne peut il y avoir, par ménage, qu'une seule personne qui perçoit le montant correspondant à la catégorie C. Si, dans un ménage, deux ou plusieurs personnes handicapées appartiennent à la catégorie C, chacune d'elle percevra le montant correspondant à la catégorie B.

Appartient à la catégorie B, la personne handicapée qui

- ne forme pas un ménage avec une autre personne ;
- ou qui n'appartient pas à la catégorie C et qui forme un ménage avec une autre personne, qui n'est ni parente ou alliée aux 1^{er}, 2^e et 3^e degré et qui, elle non plus, n'appartient pas à la catégorie C.

Appartient à la catégorie A, la personne handicapée qui n'appartient ni à la catégorie B, ni à la catégorie C.

P.H. ⁶	Ménage	Ancienne législation (avant le 1/7/03)	Catégorie Familiale
Sans R ⁽⁷⁾	P.H. avec R	2 x PAC ⁶	A + C
(8)	P ⁽⁹⁾ avec EAC ⁽¹⁰⁾	PAC	С
(3)	Frère avec R	Cohabitant	А
(3)	Frère sans R	Cohabitant	С

⁶ P.H. = personne handicapée

definition de la c

 $^{^{7}}$ R = Revenus

⁸ Que la personne handicapée ait ou non des revenus n'a dans ce cas aucune incidence sur la définition de la catégorie familiale

 $^{^{10}}$ EAC = Enfant à charge

⁶ PAC = personne à charge

Isolé	/	Isolé	В
(3)	EAC	PAC	С
(3)	P sans R	PAC	С
(3)	P avec R	PAC	B^7
Sans R	P.H. sans	2 x PAC	2 X C
	R		mais
			Montants B
Psychiatrie	/	cohabitant	В

5. Revenus:

Tous les revenus, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose la personne handicapée, son conjoint ou la personne avec laquelle elle est établie en ménage, sont pris en compte.

Il n'est pas tenu compte des revenus des membres du ménage de la personne handicapée qui sont ses parents ou alliés aux premier, deuxième ou troisième degrés.

Attention : Toute modification de revenus doit être communiquée dans les 3 mois. Cette communication doit être effectuée par le biais d'une nouvelle demande.

Pour la détermination des revenus, il n'est pas porté en compte les revenus suivants :

- les allocations familiales:
- les prestations qui relèvent de l'assistance publique ou privée;
- les rentes alimentaires entre ascendants et descendants;
- les rentes de chevrons de front et de captivité ainsi que les rentes attachées à un ordre national pour fait de guerre;
- les allocations aux personnes handicapées, accordées au conjoint de la personne handicapée ou à la personne avec laquelle celui-ci forme un ménage;
- le pécule de vacances et le pécule de vacances complémentaire;
- les indemnités qui sont accordées dans le cadre des agences locales pour l'emploi au conjoint de la personne handicapée ou à la personne avec laquelle il est établi en ménage;
- la partie de la pension qui correspond au montant de la rente alimentaire payée au conjoint ou l'ex-conjoint par la personne handicapée séparée de corps, séparée de fait ou divorcée qui jouit d'une pension lorsque l'obligation de payer la rente alimentaire est fixée par décision judiciaire;
- les indemnités qui sont payées, par les autorités allemandes, en dédommagement pour la détention lors de la seconde guerre mondiale.

⁷ à condition que le partenaire ne soit pas un parent ou un allié jusqu'au 3^e degré.

Sont considérés comme revenus :

- les revenus professionnels (en tant que salarié ou indépendant) de la personne handicapée, de son conjoint ou de la personne avec laquelle la personne handicapée est établie en ménage. En principe, sont pris en considération les revenus professionnels imposables de la deuxième année civile précédant celle au cours de laquelle la décision relative au droit à l'allocation produit ses effets;
- 90 % des **pensions** qui sont accordées à la personne handicapée, à son conjoint ou à la personne avec laquelle elle est établie en ménage;

• biens immobiliers

- un montant de € 1.500 du revenu cadastral global des biens immobiliers bâtis dont
 la personne handicapée, son conjoint ou la personne avec laquelle la personne
 handicapée est établie en ménage, ont la pleine propriété ou l'usufruit, est exonéré.
 Ce montant est majoré de € 250 par enfant à charge. Il est porté en compte un
 revenu égal à la partie non exonérée du revenu cadastral global, multipliée par 3:
- lorsque l'immeuble est grevé d'hypothèque, le montant pris en considération pour l'établissement du revenu, peut être diminué du montant annuel des intérêts hypothécaires à la condition que la dette ait été contractée pour les besoins propres de la personne handicapée, de son conjoint ou de la personne avec laquelle la personne handicapée est établi en ménage et que la destination donnée au capital emprunté soit prouvée. En outre, il faut aussi prouver que des intérêts hypothécaires étaient exigibles et qu'ils ont été réellement acquittés pour l'année précédant celle de la prise de cours du droit à l'allocation.
- capitaux mobiliers : 6 % des capitaux, placés ou non, sont portés en compte;
- cession de biens immobiliers ou mobiliers à titre gratuit ou onéreux : lorsque la cession se produit au cours des dix années qui précèdent la date à laquelle la demande d'allocation produit ses effets, il est porté en compte un revenu forfaitaire calculé sur base de la valeur vénale des biens au moment de la cession. Ce revenu forfaitaire est égal à 6 % de la valeur vénale.

En cas de cession à titre onéreux de biens meubles ou immeubles, les dettes personnelles de la personne handicapée, de son conjoint ou de la personne avec laquelle elle est établie en ménage, antérieures à la cession et éteintes à l'aide du produit de la cession, sont déduites de la valeur vénale des biens cédés au moment de la cession.

En cas de cession à titre onéreux de biens meubles ou immeubles et sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, il est déduit de la valeur vénale des biens, un abattement annuel de €1.500. L'abattement déductible est calculé proportionnellement

au nombre de mois compris entre le premier du mois suivant la date de la cession et la date à laquelle la demande d'allocations produit ses effets. Si le handicapé, son conjoint ou la personne avec laquelle il est établi en ménage, ont procédé à plusieurs cessions, l'abattement ne peut être appliqué qu'une seule fois pour une même période.

Attention! L'allocation pour l'aide aux personnes âgées est un complément. La personne handicapée âgée est tenue de faire valoir ses droits à la garantie de revenus aux personnes âgées et à la pension de retraite ou de survie.

Rappel: La personne handicapée qui a introduit une demande d'allocation de remplacement de revenus et/ou d'allocation d'intégration avant 65 ans (voir le chapitre 1 ci-dessus), continue à percevoir ces allocations après son 65ème anniversaire sauf si l'allocation pour l'aide aux personnes âgées lui est plus avantageuse.

6. Handicap:

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, il faut qu'un manque ou une réduction d'autonomie soit établi.

Lors de l'évaluation du degré d'autonomie, il est tenu compte:

- des possibilités de se déplacer;
- des possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
- des possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
- des possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
- des possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure de les éviter:
- des possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

Pour chaque fonction, le médecin examine le niveau des difficultés rencontrées par la personne concernée. Quatre réponses possibles peuvent être fournies, à savoir :

- pas de difficultés, pas d'efforts particuliers, pas d'équipements particuliers : aucun point n'est octroyé;
- difficultés minimes, ou efforts supplémentaires minimes, ou recours minime à des équipements particuliers : 1 point est octroyé;
- difficultés importantes ou efforts supplémentaires importants ou recours important à des équipements particuliers : 2 points sont octroyés;
- impossible sans l'aide d'une tierce personne ou impossible sans accueil dans un établissement approprié ou impossible sans environnement complètement adapté : 3 points sont octroyés;

Les points obtenus pour chaque fonction sont totalisés et selon le total obtenu, la personne handicapée est rangée dans une catégorie :

7 et 8 points : catégorie 1
9 à 11 points : catégorie 2
12 à 14 points : catégorie 3
15 et 16 points : catégorie 4
17 et 18 points : catégorie 5

Moins de 7 points ne donne pas droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

C. MONTANT DE L'ALLOCATION

Le montant de l'allocation dépend du résultat de l'évaluation du degré d'autonomie. Selon ce résultat, on distingue quatre catégories (montants applicables au 01.07.2003) :

	par an (€)	par mois (€)
catégorie 1	805,28	67,11
catégorie 2	3 .073,95	256,16
catégorie 3	3.737,43	311,45
catégorie 4	4400,71	366,73
catégorie 5	5.405,66	450,47

Ces montants sont liés à l'index.

Attention : Depuis le 1^{er} janvier 2003, l'allocation pour l'aide aux personnes âgées n'est plus réduite lorsque la personne handicapée séjourne dans une institution. La personne recevra donc une allocation complète.

Aucune allocation n'est payée en cas de détention en prison ou d'internement dans un établissement de défense sociale.

D. COMMENT DEMANDER L'ALLOCATION?

Important: pour l'exécution des formalités administratives, la personne handicapée peut se faire représenter par une personne qu'il mandate spécialement à cette fin. Cette personne doit être majeure et porteuse d'une procuration.

La demande de l'allocation doit être introduite auprès de la commune où la personne handicapée est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

La demande peut être introduite au plus tôt le premier jour du mois au cours duquel la personne handicapée atteinte l'âge de 65 ans.

La formule de demande est remplie par l'administration communale et signée par le handicapé. La personne handicapée qui ne peut signer la formule de demande y appose une croix. Le bourgmestre contresigne le document.

L'administration communale délivre alors les documents suivants:

- un questionnaire médical à remplir par le médecin traitant de la personne handicapée et à remettre sous pli fermé;
- des formules de déclaration de revenus.

Ces documents doivent être rendus à l'administration communale dans un délai de cinq jours, accompagnés de l'avertissement-extrait de rôle du SPF Finances ou d'une copie certifiée conforme. Passé ce délai, le service se chargera d'envoyer une lettre de rappel afin de réclamer les documents manquants.

Lorsque la situation de la personne handicapée se modifie, une nouvelle demande doit être introduite.

La personne handicapée est tenue de déclarer les éléments nouveaux susceptibles de donner lieu à une diminution ou à une suppression de l'allocation. Cette déclaration se fait par le biais d'une nouvelle demande. Il n'y a pas d'effet rétroactif si la nouvelle demande est introduite dans les 3 mois suivants la modification. Si la personne n'introduit pas une nouvelle demande, le service effectue une révision d'office.

Les modifications d'informations contenues dans le registre national ne doivent pas être communiquées au service, pour autant qu'elles aient été communiquées à l'administration communale.

Les allocations indûment payées sont récupérées par l'État. Il est renoncé d'office à la récupération des allocations payées indûment, au décès de la personne handicapée.

Il n'est toutefois pas renoncé d'office en cas de dol ou de fraude ou si au moment du décès de l'intéressé, il existe des allocations échues et non encore payées.

E. EXAMEN DE LA DEMANDE

L'administration communale reçoit les documents, y ajoute le numéro du Registre national et des informations relatives à l'état civil, à la nationalité et au domicile, puis envoie, dans les cinq jours, l'ensemble au Service des allocations aux personnes handicapées du SPF Sécurité sociale.

A ce stade, un examen administratif du dossier est effectué et le cas échéant une expertise médicale est réalisée. L'expertise médicale est faite par un médecin du service médical du SPF Sécurité sociale ou par un médecin officiellement agréé. La personne handicapée incapable de se déplacer est examinée à domicile.

Le Service des allocations aux personnes handicapées décide alors de l'octroi et du montant de l'allocation. La décision est notifiée par simple lettre à la personne handicapée.

F. RECOURS

Si la personne handicapée estime que la décision de l'administration est erronée, elle peut la contester devant le tribunal du travail. Elle dispose pour cela d'un délai de trois mois après la date de notification de la décision.

G. PAIEMENT

Les allocations sont payées par mois et par douzièmes à la personne handicapée ou à son représentant légal. Le paiement s'effectue par virement, sur un compte ouvert auprès d'une institution financière (ou la Poste), au nom de la personne handicapée ou sur un compte sur leguel elle a procuration.

Si le bénéficiaire le souhaite, le paiement peut se faire, sur demande expresse et motivée, au moyen d'assignations postales dont le montant est payable à domicile et en mains propres du bénéficiaire. Ce système est bien sûr exceptionnel.

Le délai entre la date de prise de cours d'une allocation et le premier jour du mois au cours duquel le paiement est effectué, ne peut pas excéder huit mois. En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus.

En cas de décès du bénéficiaire, les termes échus et non payés sont payés d'office au conjoint ou à la personne avec laquelle il était établi en ménage dans le cadre d'un contrat légal de cohabitation, pour autant qu'il existait une cohabitation de fait au moment du décès.

A défaut du conjoint ou de la personne assimilée, les termes échus et non payés, y compris la prestation du mois du décès pour autant que le bénéficiaire n'était pas décédé à la date de l'exécution du paiement auprès du système national de compensation ou, en cas de paiement par assignation postale, à la date d'émission de celle-ci, sont versés dans l'ordre ci-après :

- 1° aux enfants avec lesquels le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;
- 2° aux père et mère avec lesquels le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;
- 3° à toute personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès :
- 4° à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation ;
- 5° à la personne qui a acquitté les frais funéraires.

Les allocations sont exonérées d'impôt, et par conséquent ne doivent pas être déclarées au contrôleur des contributions.

H. EXEMPLE

Une personne handicapée isolée demande le 10 novembre 2003 une allocation pour l'aide aux personnes âgées. Après examen médical, il apparaît que la personne handicapée peut prétendre à une allocation de catégorie 2. Au moment de la demande, la personne concernée bénéficiait d'une pension de vieillesse d'un montant de € 446,78 par mois et d'une garantie de revenus aux personnes âgées d'un montant de € 281,49 par an. La personne possède des biens immobiliers non bâtis avec un revenu cadastral global de € 25,00. Le 24 novembre 1997, il a vendu une maison pour € 90.000,00.

Calcul de l'allocation

Montant maximum de l'allocation € 3.073,95

Revenus:

- Biens immobiliers non bâtis revenu cadastral - montant immunisé :
 € 25 - € 60 = € 0
- Produit de la vente : € 90.000,00
 Nombre de mois compris entre le 1er décembre 1997 (premier jour du mois suivant la cession) et le 1er décembre 2003 (date à laquelle la demande d'allocations produit ses effets) = 72 mois

Montant de l'abattement: 72 mois X € 125 = € 9.000,00

Résultat de la cession: € 90.000,00 - € 9.000 = € 81.000,00

Montant à porter en compte dans le calcul des revenus: 6% de € 81.000,00 = - € 4.860,00

- Revenu garanti = -€ 281,49
- Pension de vieillesse
 € 446,78 x 12 x 90 % =
 € 4.825,22
 € 9.966,71

H. MONTANT IMMUNISE € 9.626,65

Montant maximum APA catégorie 2 : € 3.073,95

Montant à déduire

I. MONTANT OCTROYE

OÙ S'INFORMER?

ADMINISTRATIONS COMMUNALES

SPF SECURITE SOCIALE

Service des allocations aux personnes handicapées rue de la Vierge noire, 3c 1000 BRUXELLES

Internet: http://www.socialsecurity.fgov.be

http://www.handicap.fgov.be

HANDITEL

24/24 heures et 7 jours sur 7

en allemand TEL: 02/548.08.20

en français TEL : 02/548.08.00

en néerlandais TEL: 02/548.08.10

ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPÉES

voir le carnet d'adresses

SERVICES SOCIAUX DES MUTUELLES

CHAPITRE 3

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Les personnes handicapées peuvent être aidées, via les allocations familiales, par :

- des allocations familiales supplémentaires pour enfants handicapés;
- des allocations familiales majorées pour les enfants de personnes handicapées.

I. Allocations familiales supplémentaires pour enfants malades ou handicapés

A. PRINCIPE

Les enfants âgés de 0 à 21 ans atteints d'une affection ou présentant un handicap peuvent bénéficier d'allocations familiales supplémentaires.

L'organisme compétent est la caisse d'allocations familiales ou l'organisme qui octroie habituellement les allocations familiales.

Le droit aux allocations supplémentaires est ouvert si des conditions administratives et médicales sont satisfaites.

B. Conditions d'obtention

1. Critères administratifs

A la réception de la demande, l'organisme compétent visé au point A vérifie si l'enfant répond aux critères administratifs suivants :

- a) il ne doit pas encore avoir atteint l'âge de 21 ans ;
- b) <u>il ne doit pas exercer une profession qui le soumette à un régime de la sécurité sociale (exception faite de l'activité professionnelle s'exerçant dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un atelier protégé).</u>

Remarque:

L'enfant handicapé, qui n'a pas encore atteint l'âge de 21 ans et pour lequel il n'existe pas d'attributaire tant dans le régime des travailleurs salariés que dans celui des indépendants, peut être bénéficiaire d'allocations familiales sur la base d'un droit qui lui est propre. Cet enfant handicapé doit faire partie du ménage d'une personne physique.

2. CRITERES MEDICAUX

Le médecin désigné par la Direction d'administration des prestations aux personnes handicapées procède à une expertise médicale de l'enfant et détermine s'il répond aux critères médicaux repris ci-après.

- 2.1. Pour les enfants nés au plus tard le 01.01.1996, les critères médicaux reposent sur une incapacité d'au moins 66 % et sur les points d'autonomie évalués respectivement à l'aide du Barème officiel belge des invalidités et d'une grille d'autonomie annexée à l'A.R. du 03.05.1991. Le seuil de 66% d'incapacité est la condition nécessaire pour l'octroi d'un montant qui dépend du nombre de points d'autonomie.
- 2.2. Pour les enfants nés après le 01.01.1996, les critères médicaux reposent sur le nombre de points obtenus sur une échelle médico-sociale annexée à l'A.R. du 28.03.2003 et applicable à partir du 01.05.2003. Cette échelle, composée de trois piliers P1, P2 et P3, détermine un nombre total de points de 0 à 36 ainsi qu'un pourcentage d'incapacité traduit en points de 0 à 4 dans le pilier P1. Un seuil de 6 points au total ou de 4 points dans le pilier P1 (incapacité de 66%) est une condition suffisante pour l'octroi de l'allocation dont le montant dépend du nombre total de points.

C. Montant de l'allocation

Le montant octroyé dépend d'abord de l'âge de l'enfant (enfants nés au plus tard le 01.01.1996 ou après cette date) ainsi que du régime sous lequel la demande est introduite.

1. Enfants nés au plus tard le 01.01.1996

Les critères médicaux d'application sont exclusivement ceux décrits au point B.2.1. cidessus.

Les montants, en fonction du nombre de points d'autonomie suivant la grille mentionnée, sont les suivants :

0 à 3 points: 333,17 EUR
4 à 6 points: 364,70 EUR
7 à 9 points: 389,87 EUR
(montants au 01.06.2003)

2. Enfants nés après le 01.01.1996

On distingue les cas où l'enfant était déjà ou n'était pas encore bénéficiaire d'allocations supplémentaires pour handicap avant le 01.05.2003.

a) L'enfant était déjà bénéficiaire d'allocations supplémentaires pour handicap avant le 01.05.2003.

Lors de la révision médicale pour la prolongation de l'octroi, un régime particulier de transition des droits acquis est prévu.

Entre le montant déterminé par les critères médicaux dont question au point B.2.1. (cf. montants repris sous C.1.) et celui établi suivant les critères visés au point B.2.2. (cf. montants repris sous C.2.b) ci-dessous), le montant le plus élevé est octroyé pour une durée de 3 années au plus après la date de la révision prévue.

Pour une période limitée à 3 années avant cette date, le montant le plus élevé est également octroyé. Cette période débute le 01.05.2003.

Au-delà de la durée de prolongation de 3 années après la date de révision prévue, le montant est déterminé exclusivement par les critères visés au point B.2.2.

b) L'enfant n'était pas encore bénéficiaire d'allocations supplémentaires au 01.05.2003

Les critères médicaux sous B.2.2. sont exclusivement d'application à partir du 01.05.2003. Pour la période antérieure, les critères médicaux visés sous B.2.1. sont exclusivement d'application.

Les montants mensuels octroyés après le 01.05.03, déterminés en fonction des critères repris au point B.2.2., à savoir le nombre de points sur l'échelle médico-sociale, sont :

- entre 6 et 8 points ou bien 4 points dans P1 (c'est-à-dire 66 % d'incapacité) avec moins de 6 points : 64,94 EUR
- entre 9 et 11 points : 162,36 EUR
- entre 12 et 14 points: 270,60 EUR
- entre 15 et 17 points : 378,84 EUR
- entre 18 et 20 points : 405,90 EUR
- plus de 20 points : 432,96 EUR.

(montants au 01.06.2003)

Pour la période antérieure au 01.05.2003, les critères repris sous B.2.1. étant exclusivement d'application, les montants attribués dépendent donc du nombre de points d'autonomie (cf. C.1.).

Remarque:

Un délai de prescription du droit aux allocations familiales d'une durée de 5 ans est prévu.

L'expertise médicale peut donc également porter sur une période antérieure à la date de la demande.

D. Comment demander l'allocation?

Les parents de l'enfant ou, à défaut, son représentant légal doivent adresser la demande d'allocations supplémentaires à l'instance compétente, à savoir, comme indiqué au point A, la caisse d'allocations familiales ou l'organisme payant habituellement les allocations familiales (Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, fonds d'assurances sociales, caisse d'assurances sociales pour indépendants, ...).

S'il ressort de l'examen de la demande par l'instance compétente que toutes les conditions administratives sont remplies (voir supra, point B.1.), elle fait parvenir, par courrier, à la famille de l'enfant un dossier de demande comprenant un formulaire administratif pré rempli ainsi qu'un formulaire de demande de renseignements médicaux et un questionnaire pour les parents.

Les parents sont invités à compléter, s'ils le souhaitent, le questionnaire qui leur est destiné et à faire compléter le mieux possible par le médecin traitant le formulaire de renseignements médicaux ; il leur est demandé d'envoyer ensuite directement tous ces documents, dûment complétés et signés, au SPF Sécurité sociale - Direction d'administration des prestations aux personnes handicapées - Allocations familiales majorées, rue de la Vierge noire, 3C à 1000 Bruxelles. Une enveloppe pré-imprimée avec cette adresse est fournie.

Le service compétent de la Direction d'administration charge un médecin de procéder à l'expertise médicale et lui transmet la demande d'examen médical accompagnée tant du formulaire de renseignements médicaux signé par le médecin de l'enfant que du questionnaire des parents.

Le médecin expert ainsi désigné invite la famille à un rendez-vous pour un entretien et un examen médical de l'enfant.

Si l'enfant ne peut se déplacer, l'examen médical peut être réalisé à son lieu de résidence.

Au terme de l'expertise, l'incapacité et l'autonomie ou le nombre de points sur l'échelle médico-sociale sont déterminés suivant le régime applicable à l'enfant (voir point B.2.).

L'évaluation peut être revue soit d'office à une date fixée pour l'avenir lors de l'expertise, soit à la demande des parents chaque fois qu'un élément nouveau apparaît dans l'évolution de l'affection de l'enfant.

E. Paiement

Le résultat de l'expertise est notifié à l'organisme compétent qui procède au paiement des allocations familiales.

Les allocations supplémentaires sont ajoutées aux allocations ordinaires et payées mensuellement à l'allocataire (père ou mère) avec une rétroaction possible de 5 ans à dater de la demande.

Lorsque l'enfant est hébergé en institution, les deux tiers du montant sont payés à l'institution et le solde à l'allocataire.

Les attestations à valoir pour les avantages sociaux et fiscaux (incapacité de 66 ou 80%) sont envoyées aux parents par la Direction d'administration des prestations aux personnes handicapées, à l'issue de l'expertise médicale.

L'attestation à valoir auprès des mutualités pour le remboursement majoré des soins de santé (ancien statut VIPO) est fournie par l'organisme qui paie les allocations familiales.

F. Recours

En cas de refus des allocations supplémentaires ou de contestation du montant octroyé par l'organisme compétent, les parents peuvent introduire un recours par voie de requête devant le tribunal du travail.

II. Allocations familiales au taux majoré pour les enfants de personnes handicapées

A. Conditions d'obtention

La personne handicapée qui n'exerce aucune activité professionnelle lucrative et qui bénéficie, en vertu de la législation relative aux allocations aux personnes handicapées, d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration correspondant à une réduction d'autonomie de 9 points au moins, a droit aux allocations familiales au taux majoré pour enfants de travailleurs invalides pour les enfants qui font partie de son ménage.

Les allocations familiales sont payées par l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

B. Montant

Le montant des allocations familiales pour enfants de travailleurs invalides s'élève :

- pour le 1^{er} enfant, à 155,18 EUR
- pour le 2^e enfant, à 160,40 EUR
- pour le 3^e enfant, à 208,70 EUR

(montants au 01.06.2003)

OÙ S'INFORMER?

OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIÉS

(ONAFTS)

Rue de Trèves, 70 1000 - BRUXELLES

NUMÉRO VERT: 0800/944.34

Tél.: 02/237.21.11 Fax: 02/230.10.78

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

(INASTI)

Place Jean Jacobs, 6 1000 – BRUXELLES Tél.: 02/546.42.11

Fax: 02/511.21.53

E-mail: info@rsvz-inasti.fgov.be

SPF DES CLASSES MOYENNES

WTC 3 Boulevard Simon Bolivar 1000 – BRUXELLES

Tél.: 02/208.32.11 Fax: 02/208.46.54

SPF SÉCURITÉ SOCIALE

Direction d'administration des prestations aux personnes handicapées

SERVICE DES PRESTATIONS FAMILIALES MAJOREES Rue de la Vierge noire, 3c 1000 - BRUXELLES Problèmes individuels francophones

Tél.: 02/509.85.16

Problèmes individuels néerlandophones

Tél.: 02/509.82.85

CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

CHAPITRE 4

LES SOINS DE SANTE

A. PRINCIPE

L'assurance soins de santé rembourse les frais médicaux et les frais de réadaptation fonctionnelle.

B. CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

Plusieurs situations peuvent se présenter:

1. La personne handicapée est un travailleur ou un pensionné

En tant que titulaire salarié, indépendant, fonctionnaire, chômeur ou invalide, elle a droit au remboursement des frais médicaux dans le cadre du régime général de sécurité sociale.

La personne handicapée indépendante, l'enfant handicapé d'un indépendant ainsi que le membre handicapé d'une communauté religieuse bénéficient des mêmes droits que les titulaires salariés.

2. La personne handicapée est à charge d'un titulaire

Dans ce cas, les frais médicaux de la personne handicapée sont remboursés.

3. La personne handicapée n'est ni un travailleur ni pensionnée ni à charge d'un titulaire

Elle a droit au remboursement des frais médicaux en raison de son handicap si:

- elle est domiciliée en Belgique;
- elle a atteint l'âge de 15 ans;
- avant l'âge de 65 ans
- elle est reconnue incapable, à cause de son handicap, d'effectuer un travail lucratif pendant au moins un an (reconnaissance par l'INAMI);
- 2. elle est reconnue médicalement pour pouvoir bénéficier d'une allocation aux handicapés. Cependant, elle ne doit pas nécessairement recevoir l'allocation (reconnaissance par le SPF Sécurité Sociale);

3. elle est reconnue médicalement pour pouvoir bénéficier du supplément d'allocations familiales en raison de son handicap (reconnaissance par le SPF Sécurité Sociale).

Dans ce cas, le droit au remboursement des frais médicaux s'étend non seulement à la personne handicapée elle-même, mais aussi aux personnes à charge de cette dernière et, en cas de décès, au conjoint survivant et aux orphelins.

C. PRESTATIONS REMBOURSEES

Les prestations de santé comprennent tant les soins préventifs que curatifs, nécessaires au maintien et au rétablissement de la santé. Elles comprennent les soins courants (visites, consultations, soins dentaires, etc...), les soins prodigués par les spécialistes, les accouchements, les fournitures de médicaments, les prothèses, l'hospitalisation, etc...

D. MONTANTS DES REMBOURSEMENTS

L'assurance soins de santé intervient dans le coût des prestations relatives à la santé.

Les personnes handicapées peuvent bénéficier d'un remboursement majoré des frais médicaux si elles font partie de la catégorie V.I.P.O. comprenant les veufs, invalides, pensionnés, orphelins.

Cette catégorie a été étendue aux personnes qui bénéficient du revenu vital ou d'un soutien (total ou partiel) d'un C.P.A.S., ou du revenu garanti aux personnes âgées, ou la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), ou d'une des allocations octroyées aux personnes handicapées, ou d'allocations familiales au taux majoré en raison du handicap (physique ou mental), aux chômeurs âgés de 50 ans au moins qui, depuis un an au moins, ont la qualité de chômeur complet au sens de la réglementation relative au chômage ainsi que les personnes à charge de toutes ces personnes.

Pour faire partie de la catégorie V.I.P.O., les revenus de la famille ne doivent pas être supérieurs à un certain plafond : 12.238,25 EUR + 2.265,63 EUR par personne à charge (montants au 01.01.2002). Il s'agit du revenu imposable et les allocations aux personnes handicapées n'en font pas partie.

Attention! Il ne faut pas tenir compte de ce plafond de revenus pour les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration, d'un soutien du C.P.A.S., du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), d'une allocation de rente ou d'une allocation aux personnes handicapées.

Pour ces personnes, l'appartenance à l'une de ces catégories suffit.

N.B. En matière de kinésithérapie et de physiothérapie, les personnes atteintes de certaines pathologies (dites pathologies lourdes) nécessitant des traitements intensifs et de longue durée peuvent bénéficier d'une meilleure intervention de l'assurance maladie, sans limitation significative de la fréquence des séances kinésithérapeutiques ou physiothérapeutiques. La demande d'intervention doit être accompagnée d'une prescription médicale et adressée au médecin-conseil de l'organisme assureur (mutualité).

E. FRANCHISE SOCIALE ET FISCALE – MAXIMUM A FACTURER

- Franchise sociale et fiscale

Il existe une double franchise appliquée aux tickets modérateurs, dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé.

- 1. Une première franchise (**franchise sociale**) de 450 *EUR par an* pour certaines " catégories sociales" :
- les bénéficiaires du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), ou du revenu d'intégration;
- les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance (V.I.P.O.);
- les bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées;
- les bénéficiaires chômeurs contrôlés âgés de 50 ans au moins qui depuis un an au moins, ont la qualité de chômeurs complets au sens de la réglementation relative au chômage;
- les bénéficiaires à qui est octroyé une aide (totale ou partielle) d'un C.P.A.S.;
- les bénéficiaires d'allocations familiales majorées ;
- ainsi que les personnes à charge de toutes ces personnes.
- 2. Une deuxième franchise *(franchise fiscale)* qui varie en fonction du revenu imposable est accordée, par famille fiscale, suivant le tableau ci-dessous :

Revenus ii	Franchise	
De	à	
0 EUR	13.400,00 EUR	446,00 EUR
13.400,01 EUR	20.600,00 EUR	644,00 EUR
20.600,01 EUR	27.800,00 EUR	991,00 EUR
27.800,01 EUR	34.700,00 EUR	1.388,00 EUR
34.700,01 EUR	49.600,00 EUR	1.784,00 EUR
49.600,01 EUR	Illimité	2.478,00 EUR

L'application de la **franchise sociale** a lieu au niveau des organismes assureurs qui, dès que le montant de 450 EUR est atteint, remboursent les tickets modérateurs payés le restant de l'année.

L'application de la **franchise fiscale** se fait par l'Administration des Contributions directes qui rembourse le montant des tickets modérateurs dépassant le plafond ou qui le déduit du montant des impôts qui doivent encore être payés.

L'Administration des Contributions directes est en principe informée de ce montant par les organismes assureurs mais une attestation fiscale peut toujours être demandée par l'intéressé à sa mutuelle, afin qu'il puisse la joindre à sa déclaration de revenus.

- Le Maximum à Facturer (MàF)

Le Maximum à Facturer, dont l'entrée en vigueur est progressive depuis le 1^{er} janvier 2001, vise à combler les lacunes des franchises sociale et fiscale.

Le MàF a pour objectif de garantir à chaque famille de ne pas dépasser plus qu'un montant déterminé pour les soins de santé remboursables et nécessaires, le montant en cause variant en fonction du revenu familial.

Les frais de santé visés sont notamment les honoraires de médecins, des praticiens de l'art infirmier, des auxiliaires paramédicaux, les frais de prestations techniques, les médicaments indispensables et les frais hospitaliers.

L'application du MàF étant progressive, elle concerne en premier lieu tous les bénéficiaires de la franchise sociale, puis les familles à revenus faibles, pour s'appliquer petit à petit, à l'ensemble de la population.

F. MALADES CHRONIQUES

Récemment, diverses mesures ont été prises dans le cadre de l'assurance soins de santé afin de venir en aide aux malades chroniques.

<u>Ci-dessous, seules sont décrites les mesures générales en faveur des malades chroniques. Les mesures relatives aux pathologies particulières (par exemple, mucoviscidose)ne sont pas mentionnées.</u>

Pour des renseignements complémentaires, il vous est recommandé de prendre contact avec votre mutualité qui vous fournira toutes les informations nécessaires.

- Allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne

L'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne peut être octroyée aux invalides qui bénéficient d'une indemnité comme titulaire ayant personne à charge et qui satisfont aux critères en matière d'aide d'une tierce personne.

Le montant de l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne (invalide avec charge de famille) est de 5,26 EUR par jour (montant au 01/06/2003).

Les conditions d'octroi sont les suivantes :

- 1. l'aide d'une tierce personne en raison de l'état physique ou mental ne permettant pas d'accomplir seul les actes courants de la vie journalière doit avoir été reconnue comme indispensable par le Conseil médical de l'invalidité.
- 2. le titulaire ne peut pas être hospitalisé ou détenu en prison et autres cas semblables.
- 3. l'évaluation du besoin de l'aide d'une tierce personne s'effectue sur base du nombre total de points attribués. Le titulaire qui obtient un nombre total inférieur à <u>11 points</u> n'a pas droit à l'allocation forfaitaire pour l'aide à la tierce personne.
- 4. l'aide d'une tierce personne ne peut être reconnue que si elle est estimée indispensable pour <u>une période continue</u> d'au moins trois mois.

- Mesures diverses pour les patients en chaise roulante

Récemment, des mesures spécifiques ont été introduites dans l'intérêt des personnes en chaise roulante. Les possibilités d'octroi de chaises roulantes sont assouplies.

- Matériel d'incontinence

Une intervention forfaitaire annuelle de 388,18 EUR (montant au 1^{er} janvier 2002) est accordée au bénéficiaire qui durant au moins quatre mois au cours d'une période de douze mois précédant la décision d'octroi de l'intervention, doit avoir obtenu un accord pour un traitement de soins à domicile, donnant lieu au paiement des honoraires dits forfaits B ou C avec un score 3 ou 4 pour le critère « incontinence ».

- Malades chroniques

Les malades chroniques peuvent bénéficier d'une allocation forfaitaire annuelle de 248 EUR (montant au 1^{er} janvier 2002) pour compenser les frais de soins de santé élevés.

J. G. DOSSIER MEDICAL ET GLOBAL

A sa propre demande, le patient âgé peut confier la gestion de son « dossier médical global » à un médecin généraliste.

<u>Le patient bénéficie alors d'une réduction du ticket modérateur (intervention personnelle) de 30% par consultation.</u>

Cette réduction de l'intervention personnelle vaut pour les consultations chez le généraliste dépositaire du dossier pour les personnes âgées de 50 ans et plus et pour les visites à domicile pour les personnes âgées de plus de 75 ans ainsi que pour les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de se déplacer en raison d'une maladie chronique.

H. RECOURS

Toute contestation relative aux droits et obligations résultant de la législation concernant l'assurance soins de santé relève de la compétence du tribunal du travail.

OU S'INFORMER?

SPF SECURITE SOCIALE

Service des soins de santé* (et indemnités)** rue de la Vierge noire 3c 1000 BRUXELLES centrale :

TEL: 02/509.81.11

* Type de soins, conditions d'octroi, remboursements, etc...

** Indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

I.N.A.M.I. avenue de Tervuren 211 1150 BRUXELLES Email : bib@inami.be

services généraux TEL: 02/739.71.11 FAX: 02/739.72.91

service des indemnités TEL: 02/739.76.90 FAX: 02/739.76.05

service des soins de santé

TEL: 02/739.78.30 FAX: 02/739.77.11

ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES

Chaussée de Haecht 579

1030 BRUXELLES TEL: 02/246.41.11 FAX: 02/246.48.21

Internet: http://www.cm.be

Email: lcm@cm.be

UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBERALES

rue de Livourne, 25 1050 BRUXELLES TEL: 02/542.86.00 FAX: 02/542.86.99

Internet: http://www.mut400.be

UNION DES MUTUALITES LIBRES

rue Saint Hubert, 19 1150 BRUXELLES TEL: 02/778.92.11 FAX: 02/778.94.00

Internet : http://www.mloz.be Email : greta.degeest@mloz.be

UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES

rue Saint Jean, 32 à 38 1000 BRUXELLES TEL: 02/515.05.59 FAX: 02/515.62.74

Internet: http://www.mutsoc.be

Email: info@mutsoc.be

UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES

chaussée de Charleroi, 145

1060 BRUXELLES TEL: 02/538.83.00 FAX: 02/538.50.18

CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

rue du Trône 30, bte A 1000 BRUXELLES TEL: 02/229.35.00

FAX: 02/229.35.58

Email: info@caami-hziv.fgov.be

LES SERVICES SOCIAUX DES MUTUALITES

LES C.P.A.S.

CHAPITRE 5

LES PRESTATIONS DE RÉADAPTATION ET DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE

A. PRINCIPE

Les prestations de rééducation fonctionnelle sont remboursées dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

B. PRESTATIONS REMBOURSÉES

Les prestations de rééducation fonctionnelle comprennent notamment les prestations dispensées dans les établissements qui ont conclu avec l'INAMI une convention de rééducation, les prestations de logopédie, d'orthopédie et d'appareillage figurant à la nomenclature des prestations de rééducation, les remboursements des frais de déplacement afférant à la rééducation.

C. PROCÉDURE

Pour chaque cas individuel, une demande doit être adressée auprès du médecin-conseil de la mutuelle.

Le médecin-conseil ou le collège des médecins-directeurs, selon le cas, prend une décision déterminant le nombre, la durée et la nature des prestations nécessaires, le prestataire ou l'établissement qui les fournit. Les prestations comprennent uniquement la réadaptation fonctionnelle.

D. RECOURS

Toute contestation relève de la compétence du tribunal du travail.

OU S'INFORMER?

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ

I.N.A.M.I.

Direction de la rééducation fonctionnelle (et de la réadaptation professionnelle) avenue de Tervuren 168 (4^{ème} étage)

1150 BRUXELLES Email : bib@riziv.fgov.be

Secrétariat: 02/739.73.62

FAX: 02/739.73.76

ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITÉS CHRÉTIENNES

Chaussée de Haecht 579

1030 BRUXELLES TEL: 02/246.41.11 FAX: 02/246.48.21

Internet: http://www.cm.be

Email: lcm@cm.be

UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS LIBERALES

rue de Livourne, 25 1050 BRUXELLES TEL: 02/542.86.00 FAX: 02/542.86.99

Internet: http://www.mut400.be

UNION DES MUTUALITÉS LIBRES

rue Saint Hubert, 19 1150 BRUXELLES TEL: 02/778.92.11 FAX: 02/778.94.00

Internet : http://www.mloz.be Email : joelle.josse@cias-rw.be

UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS SOCIALISTES

rue Saint Jean, 32 à 38 1000 BRUXELLES TEL: 02/515.05.59 FAX: 02/512.62.74

Internet: http://www.mutsoc.be

Email: info@mutsoc.be

UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS NEUTRES

chaussée de Charleroi, 145

1060 BRUXELLES TEL: 02/538.83.00 FAX: 02/538.50.18 Email: info@unmn.be

Internet: http://www.mutualites-neutres.be

CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ

rue du Trône 30 bte A 1000 BRUXELLES TEL: 02/229.35.00 FAX: 02/229.35.58

Email: info@caami-hziv.fgov.be

LES SERVICES SOCIAUX DES MUTUALITÉS

LES C.P.A.S.

CHAPITRE 6

LE FONDS SPÉCIAL DE SOLIDARITÉ

A. PRINCIPE

Des demandes d'intervention dans le coût de prestations très onéreuses pour des personnes souffrant de maladies gravissimes doivent parfois être refusées parce que ces prestations ne sont pas reprises dans la nomenclature des soins de santé.

Le Fonds spécial de solidarité a été instauré en 1990 pour faire face à ces situations exceptionnelles.

Ce Fonds spécial de solidarité dispose d'un budget annuel limité.

B. CONDITIONS D'INTERVENTION

Le Fonds spécial de solidarité peut accorder, dans la limite de ses moyens financiers, des interventions dans le coût des prestations de santé exceptionnelles - y compris les produits pharmaceutiques - qui ne sont pas reprises dans la nomenclature des soins de santé et qui répondent aux conditions suivantes:

- être onéreuses;
- viser une affection rare et portant atteinte aux fonctions vitales;
- avoir une valeur scientifique et une efficacité reconnue;
- · avoir dépassé le stade expérimental;
- être absolument nécessaires sur le plan médico-social;
- être prescrites par un médecin spécialiste dans le traitement de l'affection concernée.

Par dérogation à ces conditions, le Collège des médecins directeurs peut décider, dans des cas dignes d'intérêt, que le Fonds spécial prenne en charge la quote-part à charge du bénéficiaire pour des prestations de santé dispensées en dehors du territoire national, ainsi que les frais de voyage et de séjour du bénéficiaire et de la personne qui l'accompagne.

C. COMMENT DEMANDER L'INTERVENTION?

Le bénéficiaire doit introduire sa demande d'intervention par recommandé auprès du médecin-conseil de son organisme assureur.

La demande d'intervention doit comporter une prescription établie par un médecin accompagnée d'un rapport médical circonstancié requis, un devis circonstancié ou une facture détaillée des frais et une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire attestant qu'il ne peut obtenir le remboursement de ces prestations par une autre voie.

Le médecin-conseil, après un examen préalable du dossier, soumet la demande dans un délai de trente jours au Collège des médecins directeurs du service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, lequel décide de l'octroi de l'intervention et du montant.

Le paiement de l'intervention est effectué par l'organisme assureur.

OU S'INFORMER?

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ

I.N.A.M.I.

avenue de Tervuren 211 1150 BRUXELLES

Email: bib@riziv.fgov.be

services généraux 02/739.71.11

FAX: 02/739.72.91

service des indemnités 02/739.76.90

FAX: 02/739.76.05

service des soins de santé 02/739.78.30

FAX: 02/739.77.11

Internet: http://www.inami.fgov.be

ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITÉS CHRÉTIENNES

Chaussée de Haecht 579

1030 BRUXELLES TEL: 02/246.41.11 FAX: 02/246.48.21

Internet : http://www.cm.be

Email: lcm@cm.be

UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS LIBERALES

rue de Livourne, 25 1050 BRUXELLES TEL: 02/542.86.00 FAX: 02/542.86.99

Internet: http://www.mut400.be

UNION DES MUTUALITÉS LIBRES

rue Saint Hubert, 19 1150 BRUXELLES TEL: 02/778.92.11 FAX: 02/778.94.00

Internet : http://www.mloz.be Email : joelle.josse@cias-rw.be

UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS SOCIALISTES

rue Saint Jean, 32 à 38 1000 BRUXELLES TEL: 02/515.05.59 FAX: 02/512.62.74

Internet: http://www.mutsoc.be

Email: info@mutsoc.be

UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS NEUTRES

chaussée de Charleroi, 145

1060 BRUXELLES TEL: 02/538.83.00 FAX: 02/538.50.18

Internet: http://www.mutualites-neutres.be

Email: info@unmn.be

CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ

rue du Trône 30 bte A 1000 BRUXELLES TEL: 02/229.35.00 FAX: 02/229.35.58

Email: info@caami-hziv.fgov.be

LES SERVICES SOCIAUX DES MUTUALITÉS

LES C.P.A.S.

LES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

I. RÉGIME GÉNÉRAL

A. GÉNÉRAL

Tout travailleur handicapé a droit à des allocations de chômage normales aux mêmes conditions et modalités qu'un chômeur ordinaire s'il répond aux conditions générales.

B. ASSOUPLISSEMENTS

Un travailleur atteint d'une incapacité permanente de travail d'au moins 33 % et qui est considéré par l'ONEM comme cohabitant, continue à percevoir, après 15 mois de chômage, 40 % de son dernier salaire (plafonné). Il ne devra donc pas, comme les autres chômeurs cohabitants, se contenter – après 15 mois -d'un montant forfaitaire moins élevé.

Quand un travailleur cohabite avec un parent ou allié ascendant en ligne directe qui est atteint d'une réduction d'autonomie de 9 points au moins, la pension de ce parent ou allié n'est pas prise en considération dans certaines conditions, afin qu'il soit considéré comme travailleur ayant charge de famille.

C. AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Les chômeurs atteints d'une incapacité permanente de travail d'au moins 33 % peuvent introduire une demande afin de ne pointer qu'une fois par mois (le 7ème jour du mois).

Les chômeurs aptes au travail, qui souffrent d'une infirmité leur rendant tout déplacement pénible, ne doivent pas pointer à condition qu'ils produisent préalablement un certificat médical.

II. TRAVAILLEURS HANDICAPES OCCUPES EN ENTREPRISE DE TRAVAIL ADAPTE

A. GÉNÉRAL

Le salaire de référence spécifique aux personnes handicapées est supprimé. Depuis le 1^{er} janvier 1999, le revenu minimum mensuel moyen garanti (normal) est aussi d'application pour les travailleurs handicapés occupés en entreprise de travail adapté. Les jours de travail sont pris en compte pour ouvrir le droit aux allocations de chômage normales. Si le travailleur ne justifie pas un nombre suffisant de jours dans le système normal, il a toujours droit aux allocations de chômage spéciales pour personnes handicapées pour autant qu'il prouve 104 jours de travail dans les 6 mois précédant la demande d'allocations. Lors de la demande d'allocations suivante, on examine si le travailleur justifie des jours complémentaires afin de passer aux allocations de chômage normales.

B. MONTANT DE L'ALLOCATION SPÉCIALE DE CHÔMAGE

Les travailleurs qui ne justifient pas un nombre suffisant de jours dans le système normal mais justifient cependant 104 jours dans les 6 mois précédant la demande ont droit aux allocations de chômage spéciales pour personnes handicapées, soit :

- 60 % du salaire journalier moyen gagné en entreprise de travail adapté, s'ils sont chefs de ménage ;
- 50 % du salaire journalier moyen dans les autres cas.

Ces allocations sont maintenues pendant toute la période de chômage.

K. III CHÔMEURS OCCUPÉS EN ENTREPRISE DE TRAVAIL ADAPTE

A. GÉNÉRAL

Le chômeur handicapé conserve ses allocations de chômage pendant la durée de son occupation en entreprise de travail adapté, s'il est considéré par le FOREM (ou ORBEM) comme chômeur difficile à placer et pour autant qu'il soit occupé dans l'entreprise à l'intervention de ce service. L'allocation de chômage est payée à l'entreprise de travail adapté.

<u>Remarque</u> : les Régions sont compétentes pour la détermination de la notion de « difficile à placer ».

B. ASSOUPLISSEMENTS

Si l'occupation dure au moins 3 mois, la période d'indemnisation courante est prolongée.

Le pourcentage d'indemnisation que le chômeur a obtenu au début de l'occupation est maintenu pendant toute la durée du travail.

C. AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Pendant toute la période de l'occupation comme travailleur handicapé en entreprise de travail adapté, l'intéressé est totalement dispensé de se présenter au contrôle.

Lors du calcul de la durée du chômage requise pour pouvoir être suspendu du droit aux allocations pour chômage de longue durée, il n'est pas tenu compte des allocations perçues pendant une période d'occupation en entreprise de travail adapté.

Les jours d'occupation en entreprise de travail adapté sont considérés comme des journées de travail en vue du calcul de la prolongation de la période d'indemnisation à 40 % pour un chômeur cohabitant.

OÙ S'INFORMER?

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

ONEM

Boulevard de l'Empereur, 7

1000 BRUXELLES 02/515.41.11

FAX: 02/514.11.06 <u>http://www.onem.fgov.be</u> dircom@onem.fgov.be

OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

FOREM

Boulevard J. Tirou, 104

6000 CHARLEROI 071/20.67.08

FAX: 071/20.67.99

Email: communic@forem.be
Internet: http://www.hotjob.be

OFFICE RÉGIONAL BRUXELLOIS DE L'EMPLOI, RÉGION BRUXELLOISE

ORBEM

Boulevard Anspach, 65

1000 BRUXELLES 02/505.14.11

FAX: 02/511.30.52

Internet : http://www.orbem.be

Email: info@orbem.be

VLAAMSE DIENST VOOR ARBEIDSBEMIDDELING EN BEROEPSOPLEIDING REGION FLAMANDE

V.D.A.B.

Boulevard de l'Empereur, 11

1000 BRUXELLES 02/506.15.11

FAX: 02/506.15.90

Internet : http://www.vdab.be
EMAIL : VDAB@VDAB.BE

CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

Rue de Brabant, 62

1210 BRUXELLES 02/209.13.13

FAX: 02/209.13.97

Email: info@capac.fgov.be

SYNDICATS

ADMINISTRATIONS COMMUNALES

CHAPITRE 8

LES PENSIONS

A. PRINCIPE

Le calcul de la pension d'un travailleur salarié dépend :

- · du salaire;
- de la durée de la carrière :
 - ♦ 45 ans pour un homme ;
 - ♦ 42 ans pour les femmes, avec une augmentation progressive à 45 ans d'ici 2009.
- de la situation familiale: (75 % du salaire pour un ménage si le conjoint du travailleur a cessé toute activité professionnelle, sauf celle autorisée, et ne jouit pas lui-même d'une pension de retraite ou de survie ou de prestations sociales; 60 % du salaire pour un isolé).

L'octroi de la pension de survie au conjoint veuf dépend :

- du mariage (le concubinage ne suffit pas) ;
- de l'âge (le conjoint survivant doit avoir au moins 45 ans) ou de l'existence d'au moins un enfant à charge.

L'âge de la retraite est fixé à 65 ans tant pour pour les hommes que pour les femmes.

Toutefois il existe pour les femmes une mesure transitoire :

- 62 ans à partir de janvier 2000 ;
- 63 ans à partir de janvier 2003 ;
- 64 ans à partir de janvier 2006 ;
- 65 ans à partir de janvier 2009.

Lors du calcul de la pension d'un travailleur indépendant il est tenu compte :

- des revenus de l'entreprise ayant servi de base au calcul des cotisations sociales, en ce qui concerne les années postérieures à l'année 1984;
- des revenus forfaitaires de l'entreprise en ce qui concerne les années antérieures à 1984 :
- de la durée de la carrière :
 - ♦ 45 ans pour un homme ;
- ♦ 42 ans pour une femme avec une augmentation progressive à 45 ans d'ici 2009.
- de la situation familiale (75% du salaire pour un ménage si le conjoint du travailleur a cessé toute activité professionnelle, sauf celle autorisée et ne jouit pas lui-même d'une pension de retraite ou de survie ou de prestations sociales ; 60% du salaire pour un isolé).

B. MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PERSONNES HANDICAPÉES

1. Salaire

La méthode de calcul du salaire est plus favorable (salaire forfaitaire au lieu de salaire réel) pour les années où une personne a bénéficié d'une allocation aux personnes handicapées pendant au moins 185 jours.

2. Carrière

Les périodes d'inactivité, pendant lesquelles le travailleur salarié s'est vu reconnaître une incapacité permanente d'au moins 65 %, ou pendant lesquelles il a été établi que sa capacité de gain a été réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail, sont assimilées à des périodes de travail.

3. Situation familiale

Le conjoint bénéficiant d'allocations pour personnes handicapées ne fait pas obstacle à l'application du taux de 75 % au travailleur pensionné.

4. Pension de survie

Le conjoint veuf atteint d'une incapacité de travail permanente de 66 % bénéficie de la pension de survie, même s'il n'a pas 45 ans et aucun enfant à charge.

OÙ S'INFORMER?

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS

Tour du Midi 1060 BRUXELLES FAX: 02/529.23.32

Administration centrale: TEL: 02/529.21.11

Renseignement "paiement": français: 02/529.30.01 néerlandais: 02/529.30.02 allemand: 02/529.30.03 Email: info@onprvp.fgov.be Internet: www.onprvp.fgov.be

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

I.N.A.S.T.I.

place Jean Jacobs, 6 1000 BRUXELLES TEL: 02/546.42.11 FAX: 02/511.21.53

Email: info@rsvz-inasti.fgov.be

SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE

Service des pensions de vieillesse rue de la Vierge noire, 3c 1000 BRUXELLES

TEL: 02/509.81.11 FAX: 02/509.85.34

LES ADMINISTRATIONS COMMUNALES

LES ASSOCIATIONS ET FÉDÉRATIONS DE PERSONNES ÂGÉES

LES RÉDUCTIONS D'IMPÔTS

I. SUPPLÉMENT D'EXEMPTION D'IMPÔTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES

A. PRINCIPE

Le contribuable dont le ménage comporte une ou plusieurs personnes handicapées peut bénéficier d'une ou de plusieurs majorations de la quotité du revenu exemptée d'impôt.

Pour l'exercice d'imposition 2003 (revenus de 2002), le montant de base de cette quotité exemptée s'élève à 5.480 EUR pour un contribuable isolé à 4.350 EUR pour chaque conjoint.

B. CONDITIONS

La majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt est accordée pour la personne dont:

- soit l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail;
- soit son état de santé provoque une réduction d'autonomie d'au moins 9 points;
- soit il est établi qu'elle est handicapée physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 %;
- soit, après la période d'incapacité primaire prévue dans l'assurance maladie-invalidité, a sa capacité de gain réduite a un tiers ou moins, comme prévu dans le cadre de ladite assurance.

Le handicap grave dont il est tenu compte est celui qui, indépendamment de l'âge de la personne, est survenu et a été constaté avant l'âge de 65 ans.

Le handicap pris en considération doit avoir été établi au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

C. MONTANT DE LA MAJORATION

1. Remarque préalable

Pour pouvoir être considéré comme étant à charge d'un contribuable, il faut notamment ne pas avoir bénéficié personnellement de ressources nettes supérieures à 2.010 EUR en ce qui concerne l'exercice d'imposition 2003 (revenus de 2002).

Ce montant maximum est toutefois porté à 3.480 EUR pour les enfants à charge d'un isolé et à 4.010 EUR pour les enfants handicapés à charge d'un isolé.

2. Majoration pour enfants à charge et enfants handicapés à charge

• pour un enfant: 1.160 EUR

• pour deux enfants: 3.000 EUR

• pour trois enfants: 6.720 EUR

pour quatre enfants: 10.860 EUR

• supplément par enfant au-delà du quatrième :

4.150 EUR

L'enfant handicapé est compté pour deux dans le calcul du nombre d'enfants à charge.

3. Majoration pour handicap grave de personnes autres que des enfants

La quotité du revenu exemptée d'impôt de base est également majorée

- pour chaque contribuable (c'est-à-dire chacun des conjoints ou le contribuable isolé) atteint d'un handicap ;
- pour chaque personne pouvant être fiscalement considérée comme étant à charge (notamment les ascendants, les frères et sœurs,...) atteinte d'un handicap.

Cette majoration s'élève à 1.160 EUR en ce qui concerne l'exercice d'imposition 2003 (revenus de 2002).

D. COMMENT BENEFICIER DE LA MAJORATION?

Le contribuable dont le ménage comporte une ou plusieurs personnes handicapées doit mentionner aux endroits prévus dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques quelles sont les personnes de son ménage qui sont atteintes d'un handicap.

Le contribuable qui a mentionné un handicap doit en apporter la preuve ; une attestation officielle est nécessaire à cette fin.

Voici quelques exemples d'attestations reconnues:

- une attestation du Service des allocations aux personnes handicapées (SPF Sécurité Sociale);
- une attestation de l'organisme débiteur d'allocations familiales majorées;
- une attestation délivrée par la mutuelle à partir du début d'indemnisation pour invalidité:
- une copie d'une décision judiciaire devenue définitive;
- une attestation du Fonds des accidents du travail ou du Fonds des maladies professionnelles.

Si le contribuable ne dispose d'aucune attestation officielle reconnue, il peut demander à son service local de taxation une formule (332 H) de demande d'examen médical.

Il convient de compléter la formule et de la remettre à ce service qui la transmettra ensuite au SPF Sécurité Sociale ; celui-ci procédera alors à l'expertise médicale.

II . RÉDUCTION EN MATIÈRE DE PRÉCOMPTE IMMOBILIER

Le précompte immobilier à payer pour l'immeuble que l'on occupe au premier janvier de l'année d'imposition peut être réduit. Le principe de base est une réduction de 10 % par personne à charge du contribuable.

Des réductions supplémentaires sont octroyées à la personne et à l'enfant handicapés visés ci-dessus.

- Le contribuable handicapé se voit attribuer une réduction de 10 %.
- La personne et l'enfant à charge handicapés comptent pour deux personnes à charge: la réduction est donc de 20 %.

Attention! Le précompte immobilier se paye intégralement. Le montant de la réduction doit être réclamé, par le biais d'un dossier de réclamation, au Directeur régional taxation compétent et ce, dans les trois mois à compter de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réduction du précompte immobilier concerne aussi bien le propriétaire que le locataire d'un immeuble.

1. Le propriétaire ayant droit à une réduction :

introduit sa demande accompagnée de l'attestation de handicap et reçoit, le cas échéant, une ristourne.

2. Le locataire ayant droit à une réduction :

doit demander au propriétaire, ou redevable légal, de signer la demande en réduction, et doit lui donner l'attestation de handicap. C'est donc au propriétaire d'introduire la demande pour le locataire. Le propriétaire doit, bien sûr, rétrocéder cette ristourne au locataire, par exemple en accordant une réduction du montant du loyer.

III. RÉDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

REGION WALLONNE ET REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Lorsqu'une personne achète une maison dont le revenu cadastral ne dépasse pas 745 EUR, les droits d'enregistrement sont diminués de 12,5 % à 6 %. Ce maximum est augmenté en fonction du nombre d'enfants à charge. Les enfants handicapés sont comptés pour deux enfants à charge.

Région flamande

A partir du 1^{er} janvier 2002, la région flamande a diminué les droits d'enregistrement sur les ventes de 12,5% à 10% et lorsque le contribuable achète une maison pour laquelle le revenu cadastral ne dépasse pas 745 EUR; ceux-ci diminuent jusqu'à 5%. Ce maximum est augmenté en fonction du nombre d'enfants à charge. Les enfants handicapés sont comptés pour deux enfants à charge.

<u>Attention</u>: Ce nouveau tarif est seulement valable pour des accords pris à partir du 1^{er} janvier 2002.

OÙ S'INFORMER?

SPF FINANCES

Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus, services centraux

Tour Finances

Boulevard du Jardin Botanique 50 Boîte 61

1010 BRUXELLES

TEL.: 02/210.24.53 ou 02/210.23.40

FAX: 02/210.23.92

@mail: johannes.secelle@minfin.fed.be internet: http://www.fiscus.fgov.be

ADMINISTRATIONS COMMUNALES

LES AVANTAGES FISCAUX SUR VEHICULES

Ci-dessous vous trouverez - décrits dans les grandes lignes- les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier certaines personnes handicapées lors de l'achat d'une voiture destinée à leur usage personnel.

Ce régime de faveur est toutefois expliqué de manière plus détaillée dans la brochure « Avantages fiscaux accordés à certaines catégories de personnes invalides et handicapées qui utilisent une voiture automobile pour le transport de personnes », éditée par le Service public fédéral Finances. Vous pouvez demander cette brochure auprès de Madame Cresens, Direction de la Formation et de l'Information, Arts Center, Avenue des Arts 19 H- Boîte 2 à 1000 Bruxelles, téléphone 02/233.86.46, fax 02/233.87.58

A. PRINCIPE ET CONDITIONS

Les personnes qui:

- soit sont atteintes de cécité totale;
- soit ont perdu l'usage complet des membres supérieurs;
- soit ont une invalidité permanente d'au moins 50 %, et découlant directement des membres inférieurs;
- soit sont invalides de guerre et bénéficient d'une pension d'invalidité d'au moins 50 % (60 % pour la taxe de circulation et la taxe de mise en circulation),

peuvent bénéficier, pour une voiture destinée à leur locomotion personnelle, des avantages fiscaux suivants :

- le tarif réduit de TVA, de 6 % (au lieu du tarif normal, de 21 %) lors d'un achat dans le pays, d'une acquisition intra-communautaire ou d'une importation d'une auto ainsi que des pièces détachées, pièces d'équipement et accessoires et lors de travaux d'entretien et de réparation du véhicule;
- le remboursement du montant payé de la T.V.A. pour l'acquisition du véhicule ;
- le remboursement de la taxe de mise en circulation;
- le remboursement de la taxe annuelle de circulation ;
- le remboursement de la taxe compensatoire d'accises.

En ce qui concerne la T.VA., ces avantages sont valables uniquement pour un seul véhicule à la fois et à la condition que ce véhicule serve pendant une période de trois ans au moins, comme moyen de locomotion personnelle de la personne handicapée. Si pendant cette période le véhicule est cédé ou est affecté à d'autres fins que la locomotion personnelle de la personne handicapée, la TVA est due à concurrence d'autant de trente-sixièmes qu'il subsiste encore de mois à courir de cette période de 3 ans.

Sont seuls visés les voitures, les voitures mixtes (type station-wagon), les minibus et dans des situations exceptionnelles – les camionnettes pourvues de vitres latérales. L'exonération pour les camionnettes ne vaut que dans les cas où leur usage est justifié par les besoins de la locomotion personnelle de la personne invalide ou handicapée. C'est le cas des personnes invalides ou handicapées dont les déplacements doivent s'effectuer – vu l'état de santé de ces personnes – sans qu'elles ne quittent leur fauteuil roulant.

Les véhicules lents qui répondent à la définition de « voiture » ou de « voiture mixte » et qui sont immatriculés auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules, peuvent également être considérés comme visés, malgré leur dénomination.

B. REGIME DE FAVEUR EN MATIERE DE TVA

B.1. ACHAT DU VEHICULE

B.1.1. Demande du taux réduit de T.V.A.

Avant de s'adresser à l'Office de contrôle de la TVA dans le ressort duquel la personne handicapée a son domicile, la personne qui effectue la demande doit se munir de l'attestation d'invalidité requise.

Celle-ci est délivrée:

Pour les invalides de guerre:

par l'Administration des Pensions Tour Finances - boîte 31 Boulevard du Jardin Botanique 50 1010 Bruxelles

ou:

par l'Administration des Victimes de la guerre square de l'Aviation, 31 1070 Bruxelles

2. Pour les personnes qui perçoivent une pension de réparation ou une pension militaire du chef d'invalidité contractée en temps de paix:

par l'Administration des Pensions Tour Finances - boîte 31 Boulevard du Jardin Botanique 50 1010 Bruxelles

3. Autres personnes invalides ou handicapées

par le SPF Sécurité Sociale, Service attestations rue de la Vierge noire, 3c 1000 Bruxelles

Avant la livraison, l'importation ou l'acquisition intracommunautaire du véhicule, la personne handicapée s'adresse à l'Office de contrôle de la T.V.A., munie de l'attestation et des données techniques du véhicule qu'elle se propose d'acheter, ainsi que de l'identité du vendeur.

L'Office de contrôle de la T.V.A. vérifie la validité de l'attestation.

En cas de résultat positif, le document n° 716, qui se compose de 4 exemplaires, est transmis à la personne handicapée et, l'Inspecteur principal de l'Office de contrôle donne son accord pour l'application du taux réduit de T.V.A. de 6% par la validation du cadre II du document.

Il ne reste plus alors à la personne handicapée qu'à donner le premier exemplaire de ce document au vendeur ou au service des douanes (importation ou acquisition intracommunautaire d'un véhicule). Le deuxième exemplaire, double du premier, est conservé à l'Office de contrôle de la TVA.

B. 1.2. DEMANDE DE RESTITUTION

Une fois le véhicule payé, la personne handicapée a le droit de récupérer la TVA de 6 % qu'elle a dû acquitter lors de l'achat, de l'acquisition intra-communautaire ou de l'importation. Il suffit pour cela de renvoyer à l'Office de contrôle de la TVA les deux exemplaires restants du document N°716, accompagnés de la facture d'achat, de la déclaration spécifique de la TVA ou du document d'importation du véhicule.

Le délai accordé pour la demande en restitution , à introduire auprès de l'Office de contrôle de la T.V.A., est de trois ans après l'achat, l'acquisition intra-communautaire ou l'importation.

B. 2. Achat de pièces détachées, accessoires et pièces d'équipement. Travaux d'entretien et de réparation.

B 2.1 Demande du tarif T.V.A réduit.

Pour l'entretien et les réparations du véhicule de la personne handicapée, ainsi que pour l'achat en Belgique, l'acquisition intra-communautaire ou l'importation de pièces détachées, d'équipements et d'accessoires pour ce véhicule, la TVA est ici aussi réduite à 6 %.

Pour bénéficier de cette réduction, la personne handicapée, doit présenter au garagiste, au vendeur ou au service des douanes une attestation n° 717.

Cette attestation est délivrée par l'Office de contrôle de la TVA au moment de la restitution de la TVA (point ci-dessus).

Il ne reste plus alors au garagiste ou au vendeur qu'à indiquer sur la facture :

- la date et le numéro de référence de l'attestation n° 717 ;
- la dénomination de l'Office de contrôle de la TVA qui l'a délivrée.

En cas d'acquisition intra-communautaire ou d'importation, cette formalité est accomplie par la douane qui mentionne ces indications sur les documents adéquats et sur les copies de ceux-ci.

B.2.2. DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Contrairement à la T.V.A. lors de l'achat, l'acquisition intracommunautaire et l'importation du véhicule, la T.V.A. visée à l'alinéa précédent n'entre pas en ligne de compte pour un remboursement

C. EXONÉRATION DE LA TAXE DE CIRCULATION, DE LA TAXE DE MISE EN CIRCULATION AINSI QUE DE LA TAXE COMPENSATOIRE D'ACCISES

La personne handicapée visée sous le point A. bénéficie d'une exonération de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation ainsi que de la taxe compensatoire d'accises.

Il y a une seule restriction: pour être exonérés de cette taxe, les invalides de guerre (militaires et civils) doivent bénéficier d'une pension d'invalidité d'au moins 60 % (et non plus de 50 %).

La demande et l'attestation de handicap doivent être introduites auprès du Directeur régional compétent des Contributions directes.

Pour l'adresse de ce fonctionnaire : consultez votre dernière feuille d'impôts, en matière d'impôts sur les revenus.

N.B.: La personne qui bénéficie de l'exonération de la taxe de circulation peut déduire ses frais réels au titre de frais professionnels au lieu du forfait de 0,15 EUR au kilomètre.

OÙ S'INFORMER?

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

Administration des Pensions

C.A.E. - Tour Finances - Boîte 31 Boulevard du Jardin Botanique 50 1010 BRUXELLES 02/210.36.11

FAX: 02/210.67.43

Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus Services centraux

C.A.E. - Tour Finances boîte 61 Boulevard du Jardin Botanique, 50 1010 BRUXELLES

1010 BRUXELLES 02/210.29.11

FAX: 02/210.26.35

Administration de recouvrement

C.A.E. - Tour Finances - Boîte 59 Boulevard du Jardin Botanique 50 1010 BRUXELLES 02/210.67.11

FAX: 02/210.29.63

OFFICES DE CONTRÔLE DE LA TVA

ADMINISTRATIONS COMMUNALES

LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES ET AUTRES MESURES CONCERNANT LES AUTOMOBILISTES HANDICAPÉS

I. CARTE DE STATIONNEMENT

A. PRINCIPE

La carte de stationnement autorise:

- le stationnement aux emplacements réservés exclusivement aux personnes handicapées (signalés par un panneau « P », blanc sur un fond bleu, complétés par un symbole blanc représentant une personne handicapée en voiturette);
- le stationnement sans limitation de durée aux endroits où la durée de stationnement est limitée (zones bleues);
- le stationnement gratuit là où la durée de stationnement est limitée par un parcomètre, dans les communes qui l'autorisent;
- **N.B.** Une place réservée n'est pas nécessairement une place gratuite. Il est notamment obligatoire de payer la redevance lors de l'utilisation des emplacements réservés situés sur les parkings payants de la SNCB.

<u>Attention</u>: Ces dispositions sont uniquement applicables sur le territoire belge! Sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, la carte donne droit aux facilités de stationnement accordées par cet État.

Pour plus d'informations, vous pouvez surfer sur le site :

www.oecd.org/cem/topics/handicaps/parking.htm

B. CONDITIONS D'OBTENTION

La carte de stationnement est octroyée:

- aux personnes qui sont atteintes d'une invalidité permanente de 80 % au moins;
- aux personnes dont l'état de santé provoque une réduction d'autonomie d'au moins 12 points, mesurés conformément aux guide et échelle applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;
- aux personnes atteintes d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50 % au moins;
- aux personnes atteintes de paralysie entière des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres;
- aux personnes dont l'état de santé provoque une réduction de leurs possibilités de se déplacer d'au moins deux points, déterminée conformément au guide et à l'échelle applicables dans le cadre de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées;
- aux invalides civils et militaires de guerre ayant au moins 50 % d'invalidité de guerre.

C. COMMENT DEMANDER LA CARTE?

La carte de stationnement doit être demandée au moyen d'une formule spéciale disponible auprès de l'administration communale.

Cette formule complétée doit être envoyée:

- par les invalides de guerre (militaires et assimilés) et par les invalides militaires du temps de paix, à l'Administration des Pensions du SPF Finances, Tour des Finances, boîte 31, boulevard du Jardin Botanique, 50 à 1010 Bruxelles;
- par les invalides civils de guerre, au SPF Sécurité Sociale, Administration des victimes de la guerre, rue de l'Autonomie 2-4 à 1070 Bruxelles;
- par les autres intéressés, au SPF Sécurité Sociale, Direction d'administration des prestations aux personnes handicapées, Service Attestations, rue de la Vierge noire, 3c à 1000 Bruxelles.

Si la demande est adressée à la Direction d'administration des prestations aux personnes handicapées, la demande doit être accompagnée d'une attestation émanant d'une autorité judiciaire ou administrative établissant que la personne remplit les conditions médicales.

Aucune attestation ne doit être fournie si la personne dispose d'un dossier médical au SPF Sécurité Sociale, d'où il ressort qu'elle remplit les conditions.

Si le demandeur ne dispose pas d'une attestation émanant d'une autorité administrative ou judiciaire ou s'il ne dispose d'aucun dossier médical auprès du SPF Sécurité Sociale, un médecin de la Direction d'administration des prestations aux personnes handicapées procèdera à un examen pour attester que le demandeur remplit les conditions médicales requises.

N.B. Les cartes bleues sont valables jusqu'à leur date d'expiration.

D. CONDITIONS D'UTILISATION

La carte est strictement personnelle; elle ne peut donc être utilisée que si le titulaire de la carte est transporté dans le véhicule qui est mis en stationnement ou lorsqu'il conduit luimême le véhicule.

En cas de disparition du motif justifiant son utilisation, la carte doit être retournée au service, d'initiative ou à la demande de la direction d'administration des prestations aux personnes handicapées.

En cas de décès du titulaire, la carte doit , dans les 30 jours qui suivent le décès, être remise par les survivants du titulaire à l'administration communale du lieu de résidence du défunt.

D. II. CEINTURE DE SÉCURITÉ

Sont dispensés du port obligatoire de la ceinture de sécurité (avant et arrière):

- les conducteurs qui mesurent moins de 1m50;
- les personnes qui bénéficient d'une dérogation due à une contre-indication médicale grave.

Cette dérogation est à demander au:

SPF Mobilité et Transports L. DIRECTION DE LA SECURITE DE LA CIRCULATION Résidence Palace - Bloc A Rue de la Loi, 155 1040 BRUXELLES

Tél.: 02/287.44.02 ou 02/287.44.03

III. MESURES RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE

A. EXAMEN THEORIQUE

- Cet examen est effectué sur un ordinateur. Chaque candidat doit noter lui-même ses propres réponses. Les examinateurs ne font pas cela pour les candidats.
- Quelques centres d'examens organisent quand même des sessions spéciales pour les sourds-muets et les analphabètes.

B. EXAMEN PRATIQUE: LE CARA

Le CARA est intégré à l'Institut belge pour la Sécurité routière.

Pour les candidats conducteurs ou les conducteurs souffrant d'une affection aux membres, muscles et articulations, d'une affection cérébrale ou d'une affection nerveuse qui influence l'aptitude pratique à la conduite, ils doivent s'adresser aux médecins spécialisés mentionnés dans l'annexe 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire (Moniteur belge du 30 avril 1998) qui donnent leur avis concernant l'aptitude de chacun.

Les candidats qui souffrent d'un trouble fonctionnel doivent prendre contact avec le CARA. Il s'agit ici des conducteurs ou candidats conducteurs pour lesquels il est établi qu'ils ont une diminution des aptitudes fonctionnelles par suite d'une atteinte du système musculaire, du système nerveux ou pour tout autre atteinte qui pourrait limiter le contrôle moteur, la perception ou le comportement et la capacité de jugement.

Ces personnes doivent produire une attestation d'aptitude qui est délivrée, au candidat pour le permis de conduire de groupe 1, par le médecin du centre repris dans l'article 45 de l'arrête royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Pour cela, ils ne doivent pas nécessairement être renvoyés à leur médecin traitant. Ils peuvent aussi prendre contact avec le CARA.

Les personnes qui souffrent d'un trouble fonctionnel et qui souhaitent conduire un véhicule de groupe 2 (catégorie C, C+E, D, D+E et « les transports payants » et les souscatégories C1, C1+E, D1 et D1+E) doivent fournir une attestation d'aptitude pour un candidat au permis de conduire de groupe 2.

Avant qu'un médecin déterminé ne délivre cette attestation, il est obligatoire de demander l'avis du CARA.

Le CARA offre gratuitement ses services aux personnes handicapées:

- il détermine les aptitudes à conduire de la personne handicapée ;
- il établit la liste de l'équipement et des adaptations à prévoir sur le futur véhicule de la personne handicapée;
- il prête à l'auto-école de la personne handicapée, un véhicule adapté qui pourra aussi servir à l'examen pratique.

Le CARA étudie aussi des nouveaux systèmes d'adaptation de véhicules pour les personnes handicapées, les problèmes que peuvent poser l'embarquement et le débarquement d'une personne handicapée, etc...

OÙ S'INFORMER?

SPF FINANCES

Administration des Pensions Tour des Finances - Boîte 31 Boulevard du Jardin Botanique 50

1010 BRUXELLES 02/210.36.11

FAX: 02/210.67.43

SPF SECURITE SOCIALE

Administration des victimes de la guerre Rue de l'Autonomie, 2-4

1070 BRUXELLES 02/528.91.00

SPF SECURITE SOCIALE

Service Attestations rue de la Vierge noire, 3c

1000 BRUXELLES 02/509.82.30

APTITUDE A LA CONDUITE ET ADAPTATION DES VÉHICULES - C.A.R.A.

Département de l'Institut belge pour la Sécurité routière

chaussée de Haecht, 1405

1130 BRUXELLES 02/244.15.52

FAX: 02/244.15.92 Internet: www ibsr.be Email: cara@ibsr.be

SPF MOBILITE ET TRANSPORTS

Administration de la réglementation de la circulation et de l'infrastructure

SERVICE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Rue de la Loi, 155

Résidence Palace - Bloc A - 4e étage

1040 BRUXELLES

TEL: 02/287.44.09 ou 287.44.10 INTERNET: http://www.vici.fgov.be

Email : as.sg@vici.fgov.beDirection de la Sécurité (D)Email : jacques.casier@vici.fgov.be

Direction de la Réglementation de la Circulation (D1)

TEL.: 02/287.44.15 FAX: 02/287.44.00

ADMINISTRATIONS COMMUNALES

LES TRANSPORTS EN COMMUN

A. RÉDUCTION ACCORDÉE AUX VIPO

1. Conditions d'obtention

La réduction est accordée aux personnes appartenant à la catégorie étendue « VIPO » (voir chapitre 4 - D) et à leurs personnes à charge.

2. Quelle réduction ?

S.N.C.B.: possibilité d'achat et d'utilisation d'un billet à 50 %. Cette réduction est uniquement accordée sur présentation de la carte de réduction VIPO.

TEC: possibilité d'achat et d'utilisation de la carte Inter %.(voir Ille partie, chapitre IV).

De Lijn: possibilité d'achat et d'utilisation de la Lijnkaart %.

Cette réduction ne peut pas être cumulée avec d'autres réductions.

3. Comment obtenir la carte VIPO de la S.N.C.B. ?

Cette carte peut être demandée au guichet. Puisque le code VIPO n'est pas mentionné sur la carte d'identité sociale (carte SIS), il est nécessaire de présenter une attestation d'une mutuelle sur laquelle sera mentionné le statut VIPO.

N.B.: le statut VIPO a été étendu à d'autres catégories de bénéficiaires, par arrêté royal du 16 avril 1997 (voir chapitre 4 point D).

B. CARTE NATIONALE DE RÉDUCTION SUR LES TRANSPORTS EN COMMUN POUR LES HANDICAPÉS DE LA VUE

1. Principe

Cette carte nationale de réduction donne droit à :

- la gratuité du transport par bus, métro, tram et train (2e classe), y compris pour le chien guide;
- l'application du tarif le plus bas par « SN Brussels Airlines ». Cet avantage est seulement valable si le détenteur de la carte est avec un accompagnateur et est accordé aux deux personnes ;
- la gratuité du transport pour l'accompagnateur est accordée sur le réseau international des chemins de fer dans la mesure où le billet a été acheté en Belgique.

Elle est accordée aux aveugles à 90 %.

L'éventuelle personne accompagnante doit se munir d'un titre de transport propre.

2. Comment obtenir cette carte?

La carte doit être demandée au moyen d'une formule spéciale auprès du SPF Sécurité Sociale, Service Attestations, rue de la Vierge noire 3c à 1000 Bruxelles. Cette formule est disponible auprès des administrations communales.

La demande doit:

- soit être accompagnée d'une attestation d'une autorité administrative ou judiciaire établissant une incapacité de 90 % affectant la vue;
- soit être complétée au verso par un médecin spécialiste en ophtalmologie.

C. CARTE « ACCOMPAGNATEUR GRATUIT »

1. Principe et conditions d'obtention

La carte « Accompagnateur gratuit » est délivrée aux personnes qui ne peuvent voyager seules pour l'une des raisons suivantes:

- une réduction d'autonomie d'au moins 12 points selon le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie;
- une invalidité ou une incapacité de travail permanente d'au moins 80%;
- une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité d'au moins 50%;
- une paralysie entière ou l'amputation des membres supérieurs.

Cette carte permet de voyager en compagnie d'une personne tout en n'ayant qu'un seul titre de transport. La personne handicapée doit acheter un titre de transport au tarif normal; son accompagnateur voyage gratuitement, dans un compartiment de même classe et effectue le même trajet.

Cette carte est valable sur tout le réseau S.N.C.B. mais également sur les lignes des compagnies de transport régionales DE LIJN et TEC. En outre elle donne droit aux services spéciaux du "Minibus" de la S.T.I.B.

2. Comment obtenir cette autorisation?

Cette carte peut être demandée dans n'importe quelle gare ou à l'adresse suivante:

S.N.C.B. Bureau VN 021a Section 27 Rue de France, 56 1060 Bruxelles

Il y a lieu de joindre à cette demande une attestation délivrée par un des organismes cidessous:

- la Direction d'administration des prestations aux personnes handicapées (Service Attestations) du SPF Sécurité Sociale;
- les juridictions qui ont reconnu un pourcentage d'invalidité;
- les organismes assureurs qui versent une indemnité sur la base d'un pourcentage d'invalidité reconnu;
- le Fonds des Accidents du travail:
- le Fonds des Maladies professionnelles;
- les caisses de prévoyance reconnues, qui versent une indemnité aux travailleurs de la mine sur la base d'un pourcentage d'invalidité reconnu;
- l'Administration des Pensions du SPF Finances pour les personnes qui reçoivent une pension sur la base d'un pourcentage d'invalidité reconnu;
- les organismes qui payent des allocations familiales majorées;
- les organismes officiels des Etats membres de l'Union européenne qui versent une indemnité, et dont l'équivalence des attestations a été reconnue.

Si le voyageur ne dispose pas d'une de ces attestations, il peut, au moyen d'une simple lettre adressée au SPF Sécurité Sociale, Service Attestations, demander un examen médical gratuit pour obtenir une attestation.

S'il répond aux conditions, alors il sera invité à venir chercher sa carte "Accompagnateur gratuit" à la gare de son choix. La carte est délivrée moyennant payement de 2,50 € et remise d'une photo d'identité récente.

D. AUTRES MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES

Carte spéciale de priorité pour occuper une place assise dans les trains (remplace la carte verte). Les personnes qui éprouvent des difficultés à rester debout peuvent demander cette carte. Sur présentation de cette carte, le voyageur a priorité pour occuper une place assise, en 1ère ou en 2ème classe.

La carte peut être demandée dans n'importe quelle gare ou à l'adresse suivante:

S.N.C.B. Bureau VN 021 a Rue de France 56 1060 Bruxelles La demande, accompagnée d'une attestation médicale, sera examinée par le service médical. Sur cette attestation médicale figureront les éléments suivants:

- la déclaration que vous ne pouvez rester longtemps debout;
- les causes médicales de cet état;
- la période pour laquelle la carte est demandée (pour un temps limité, à indiquer sur la demande, avec un maximum de 5 ans).

Si la personne répond aux conditions, alors elle sera invitée à venir chercher sa carte à la gare de son choix. La carte est délivrée contre payement de 2,50 € et remise d'une photo d'identité récente.

OÙ S'INFORMER?

S.N.C.B.

Bureau VN 021 A - section 27 rue de France, 56 1060 BRUXELLES

TEL: 02/525.26.31 FAX: 02/525.26.56

<u>Remarque</u> : Il existe un "Guide du voyageur à mobilité réduite" disponible dans toutes les gares.

SOCIÉTÉ RÉGIONALE WALLONNE DES TRANSPORTS - TEC

Avenue Gouverneur Bovesse, 96

5100 JAMBES TEL: 081/32.27.11 FAX: 081/32.27.10

TEC NAMUR - LUXEMBOURG

Av. de Stassart, 12 5000 NAMUR

Info Voyageurs 7 jours sur 7 (7 à 19 heures) :

TEL: 081/25.35.55 FAX: 081/25.35.50

dominique.jacques@tec-wl.be

http://www.tec-namur-luxembourg.be

DE LIJN

Vlaamse Vervoermaatschappij H. Consciencestraat, 1 2800 MECHELEN

TEL: 015/44.07.11 FAX: 015/44.09.98

STIB

Société des transports intercommunaux de Bruxelles avenue de la Toison d'or, 15
1050 BRUXELLES
02/515.20.00

Service spécial de minibus pour le transport des personnes handicapées

TEL: 02/515.23.65 FAX: 02/515.23.63

ADMINISTRATIONS COMMUNALES

SPF SECURITE SOCIALE

Service Attestations rue de la Vierge noire, 3c 1000 BRUXELLES

TEL: 02/509.82.30 *FAX: 02/509.83.80*

LE TARIF TÉLÉPHONIQUE SOCIAL

A. PRINCIPE

BELGACOM accorde un tarif réduit pour raison sociale ou humanitaire aux personnes âgées de plus de 65 ans et aux personnes atteintes d'un handicap de plus de 66 %.

Les réductions accordées sont les suivantes :

- frais de raccordement : les frais de raccordement au réseau téléphonique s'élèvent à 40,21 EUR au lieu de 134,38 EUR (T.V.A. de 21% incluse);
- redevance d'abonnement :
 - ♦ 50 % de réduction sur la redevance d'abonnement de base (ligne téléphonique analogique classique),
 - ♦ une réduction sur un téléphone standard loué chez BELGACOM.
- tarif de communication : une réduction de 7,51 EUR (T.V.A. de 21% incluse) est accordée par période de deux mois pour des communications nationales.

B. CONDITIONS D'OCTROI

- 1. Conditions communes relatives au raccordement
 - Le bénéficiaire doit être titulaire du raccordement
 - Le bénéficiaire peut désormais disposer d'une ligne téléphonique classique ou d'un autre type de ligne (ISDN, ADSL,...). Il peut également avoir plusieurs lignes téléphoniques.

Dans tous les cas, les réductions tarifaires sont limitées à celles accordées sur l'équivalent d'une seule ligne téléphonique analogique classique. Par exemple, en cas de ligne ISDN, le client ne bénéficiera que de la réduction octroyée normalement sur une ligne analogique classique, le reste étant à sa charge.

• Le bénéficiaire peut habiter dans une maison de repos ou une autre forme de vie communautaire, mais il doit alors disposer d'un abonnement en son nom propre (il doit être titulaire de la ligne) et à son usage exclusif.

2. Conditions communes relatives aux revenus

Le revenu annuel brut du bénéficiaire, cumulé avec le revenu annuel brut des personnes qui cohabitent éventuellement avec lui, ne peut dépasser le montant de 12.237,88 EUR majoré d'autant de fois 2.265,55 EUR qu'il y a de personnes cohabitantes (montants au 01/06/2001). Ce montant est égal au plafond appliqué par l'INAMI pour la reconnaissance du statut VIPO. Les revenus des enfants de plus de 18 ans sont bien entendu aussi pris en considération. Une attestation scolaire devra être fournie si les intéressés sont encore étudiants.

3. Demandeur de plus de 65 ans

- Habiter seul ;
- Cohabiter avec une ou plusieurs personnes, âgées de 60 ans accomplis;
- Cohabitant avec ses enfants et petits-enfants qui n'ont pas atteint l'âge de fin de la scolarité obligatoire. Les petits-enfants doivent en outre être orphelins de père et de mère ou avoir été confiés aux grands-parents par décision judiciaire. La limite d'âge fixée à l'égard de ces enfants et petitsenfants ne s'applique pas aux descendants qui sont atteints d'un handicap de 66% au moins.

4. <u>Demandeur handicapé</u>

- Avoir un handicap d'au moins 66%.
- Avoir 18 ans accomplis.
- Habiter seule ou cohabiter avec deux personnes au maximum soit avec des parents ou alliés du premier ou du deuxième degré.

C. COMMENT DEMANDER LE TARIF TÉLÉPHONIQUE SOCIAL ?

La demande peut être introduite auprès de la Téléboutique de BELGACOM la plus proche. Les formulaires à cet effet y sont disponibles.

Le Service téléphonique à la clientèle (numéro d'appel gratuit 0800 33 800) fera également parvenir un formulaire de demande sur simple demande.

L'administration communale du domicile du demandeur doit confirmer l'exactitude des données communiquées relatives à l'âge, à la résidence et à la qualité de cohabitant.

L'attestation d'invalidité doit être délivrée par un service reconnu, tel que, par exemple :

- le Service des allocations aux handicapés;
- la mutualité;
- le Fonds des accidents du travail;
- etc...

Les personnes dont le handicap n'est pas encore reconnu par un service officiel peuvent se faire examiner par un médecin du SPF Sécurité Sociale, rue de la Vierge noire, 3c à 1000 Bruxelles. La demande d'examen médical auprès du SPF Sécurité Sociale doit être introduite au moyen d'un formulaire TF 137, délivré par BELGACOM, lequel atteste que l'intéressé remplit les conditions en matière de revenus et de situation relative à la cohabitation. Les formulaires 3 et 4 de l'attestation médicale, délivrés par l'administration communale et remplis par le médecin traitant, doivent être joints à cette demande.

Des informations à ce sujet peuvent toujours être obtenues auprès de la Téléboutique locale ou en formant le numéro d'appel gratuit 0800 33 800 du Service téléphonique à la clientèle de BELGACOM.

Les pages d'information de l'Annuaire officiel des Téléphones donnent également une description succincte de ce tarif réduit.

Pour les personnes qui disposent déjà d'un raccordement de téléphone, le tarif téléphonique social prendra cours au début de la période d'abonnement qui suit l'introduction de la demande.

N.B. BELGACOM doit être mis au courant de toute modification de situation ayant pour conséquence que les conditions ne sont plus remplies.

Tous les trois ans, BELGACOM peut envoyer un formulaire aux handicapés, qui doivent renouveler leur demande de tarif téléphonique social. Ce formulaire doit être renvoyé dans les 21 jours.

Les renouvellements peuvent également se faire de manière automatique après contrôle auprès de la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

D. TARIF TÉLÉPHONIQUE SPÉCIAL POUR MALENTENDANTS ET PERSONNES AYANT SUBI UNE LARYNGECTOMIE

Ce tarif s'adresse aux personnes suivantes, disposant d'un raccordement téléphonique :

- les personnes présentant une perte de l'acuité auditive d'au moins 70 dB pour la meilleure oreille;
- les personnes qui ont subi une laryngectomie;
- les parents ou grands-parents dont l'enfant ou le petit-enfant qui habite chez eux remplit une des conditions précitées en matière de handicap.

Lorsque toutes les conditions sont remplies, BELGACOM accorde une réduction de 50 % pour les frais de communications nationales (zonales et interzonales) supérieurs à un montant de 37,18 EUR (T.V.A. de 21% incluse) par période de deux mois.

L'avantage octroyé est compatible avec le TTS.

Tous les trois ans, BELGACOM peut envoyer un formulaire de renouvellement aux handicapés, qui doivent renouveler leur demande pour ce tarif téléphonique spécial. Ce formulaire doit être renvoyé dans les 21 jours.

Des formulaires de demande peuvent être obtenus auprès de toutes les Téléboutiques ou sur simple demande au numéro d'appel gratuit 0800 33 800 du Service téléphonique à la clientèle de BELGACOM.

E. REDUCTIONS POUR LES AVEUGLES ET MALVOYANTS

Les aveugles et malvoyants, reconnus comme tels, ont droit à la gratuité de 4 appels/mois vers le service national des renseignements de Belgacom.

Le service est accordé pour une période de 2 ans. Passé ce délai, la personne doit réintroduire, d'elle-même, une nouvelle demande d'octroi en vue de la prolongation de l'avantage octroyé.

L'avantage accordé est compatible avec le TTS et/ou le tarif spécial pour malentendants et personnes ayant subi une laryngectomie.

Toutes les personnes qui disposent d'un des documents suivants délivrés par le SPF des Affaires sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement peuvent bénéficier de la réduction :

- une "Attestation générale de cécité" ;
- la carte de réduction nationale sur les transports en commun.

N.B. Le SPF Sécurité Sociale ne délivre pas d'attestation spécifique. Les deux documents précités sont délivrés par le SPF selon les modalités d'usage.

Pour obtenir la réduction, il suffit de faire parvenir à Belgacom une copie du document susmentionné.

Les demandes sont traitées par les BE TTS, c'est-à-dire les BE d'Anvers (NL), Charleroi (FR) et Saint-Vith (D).

F. CIBISTES

Les cibistes handicapés à 80 % bénéficient de l'ouverture gratuite de leur dossier auprès de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (coût normal: 1.070 BEF ou 26,52 EUR). Par contre, ils payent la même redevance que les autres cibistes.

OÙ S'INFORMER?

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (I.B.P.T.)

Avenue de l'Astronomie, 14 boîte 21

1210 BRUXELLES 02/226.88.88

FAX: 02/226.88.77 Internet: www.ibpt.be Email: info@bipt.be

CENTRES COMMERCIAUX ET TÉLÉBOUTIQUES BELGACOM

SERVICE CLIENTÈLE BELGACOM

numéro d'appel gratuit TEL: 0800 33 800 http://www.belgacom.be

TÉLÉCONTACT ASBL

(communication pour les sourds) Minitels : Dialogue et bimodal chaussée Saint Pierre, 49 1040 BRUXELLES

FÉDÉRATIONS OU ASSOCIATIONS LOCALES DE SOURDS ET DE MALENTENDANTS ADMINISTRATIONS COMMUNALES

LE TARIF SOCIAL ÉLECTRICITÉ ET GAZ

A. PRINCIPE

Il existe un tarif social pour l'électricité et le gaz. Ce tarif correspond au tarif normal, mais sans la redevance fixe.

B. CONDITIONS D'OBTENTION

Le compteur d'électricité peut être de type normal ou de type: jour/nuit. Il n'y a pas de limite de consommation d'électricité. La consommation de gaz ne doit pas dépasser 21.798 MJ par an. Le titulaire, son conjoint cohabitant, la personne avec laquelle il est établi en ménage, un ascendant ou descendant, doit bénéficier:

- soit d'une allocation pour handicapé sur base d'une incapacité d'au moins 65 %;
- soit d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne;
- soit d'une allocation de remplacement de revenus;
- soit d'une allocation d'intégration de catégorie II, III ou IV;
- soit d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées, catégorie I, II, III, IV ou V.

Il est prévu que prochainement, le droit au tarif social sera déterminé automatiquement via la Banque-carrefour de la sécurité sociale et, par conséquent, l'attestation version papier sera utilisée uniquement dans des cas exceptionnels.

C. COMMENT DEMANDER LE TARIF SOCIAL POUR ÉLECTRICITÉ ET LE GAZ ?

- Il faut soit écrire, soit se rendre dans les sociétés locales de distribution d'électricité et de gaz.
- La demande doit être accompagnée de la preuve du bénéfice d'une allocation de handicapé.
- Si l'allocation est payée par le SPF Finances, la preuve est établie par le "S" apposé sur le talon de l'assignation postale ou sur le bordereau de paiement de l'allocation ou par l'attestation délivrée chaque année au mois de mars par le SPF Sécurité Sociale.
- Si l'allocation est payée par l'Office national des pensions, la preuve est l'attestation délivrée chaque année avec la fiche fiscale, au mois de mars.

Attention: Il n'existe pas d'examen médical séparé.

OÙ S'INFORMER?

SOCIÉTÉS DE DISTRIBUTION ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ

ADMINISTRATIONS COMMUNALES

MESURES DIVERSES

A. LA CANNE BLANCHE POUR AVEUGLES

Pour l'utilisation de la canne pour aveugles, dite canne blanche, une autorisation du bourgmestre de la commune du domicile de l'intéressé est nécessaire.

A la demande d'autorisation, il y a lieu de joindre un certificat délivré par un médecin ophtalmologue, constatant qu'après correction optique, l'intéressé présente, à chaque oeil, soit une activité visuelle égale ou inférieure à un dixième, soit un champ visuel inférieur à 20°.

L'autorisation peut être accordée par l'apposition d'un cachet sur la carte d'identité.

Remarque: La canne blanche peut être obtenue auprès des organisations pour personnes handicapées visuelles aux conditions fixées par ces organismes.

B. LA CANNE JAUNE POUR MALVOYANTS

La canne jaune, destinée aux malvoyants, ne peut être utilisée que par:

- a) les personnes qui disposent d'une acuité visuelle centrale binoculaire de moins de 0,6 après correction;
- b) les personnes présentant une affection binoculaire prononcée de la vision globale, avec réduction de la sensibilité absolue à un centième ou moins de celle d'une personne de même âge ayant une vision normale;
- c) les personnes présentant un déficit de la vision périphérique chez lesquelles le rayon temporal du champ visuel restant aux deux yeux s'élève à moins de 40°.

Remarque: La canne pour malvoyants est de couleur jaune citron. Elle peut être obtenue auprès des organisations pour personnes handicapées visuelles aux conditions fixées par ces organismes.

Ainsi que la canne blanche, la canne jaune peut seulement être obtenue sur présentation d'une AUTORISATION délivrée par la commune compétente (voir canne blanche).

C. FRANCHISE POSTALE POUR AVEUGLES

Les lettres en braille sont franches de port si l'enveloppe permet facilement la vérification du contenu.

1. Par braille, on entend:

- les empreintes obtenues par traitement mécanique ou similaire;
- les lettres ouvertes, en braille;
- les clichés couverts de caractères en braille:
- les enregistrements sonores et le papier spécial, destinés exclusivement à l'usage des aveugles, à la condition que ces objets soient envoyés par une institution pour aveugles reconnue officiellement ou qu'ils soient destinés à une telle institution.
- Le poids maximum des envois de l'espèce est fixé à sept kilogrammes.

2. La franchise concerne également:

- le tarif fixe pour envois recommandés;
- le tarif fixe pour envois par express;
- le tarif d'encaissement pour envois de remboursement;
- la taxe pour émissions tardives;
- le droit pour notification de réception;
- la taxe pour récupération ou changement d'adresse.

D. EXONÉRATION DE LA TVA A L'IMPORTATION

Si, depuis le 1er janvier 1993, la TVA à l'importation n'est plus applicable sur les biens provenant de pays membres de la Communauté européenne, elle continue à être appliquée sur les biens provenant de pays tiers.

Cependant, peuvent être importés en franchise de cette taxe les biens conçus pour l'éducation, l'emploi ou la promotion sociale des aveugles et des autres personnes physiquement ou mentalement handicapées, importés par des institutions ou organisations ayant pour principale activité l'éducation des personnes handicapées ou l'assistance à ces personnes. Ces institutions et organisations doivent être agréées par le SPF Finances ou son délégué pour recevoir ces objets en franchise.

Ces biens doivent être adressés à titre gratuit et sans aucune intention d'ordre commercial de la part du donateur. Ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'éducation, l'emploi ou la promotion sociale des aveugles et autres personnes handicapées.

Cette exemption doit être sollicitée au moment de l'importation des biens auprès de la douane belge, en même temps que l'exemption des droits d'entrée (v. point E ci-après).

E. DROITS D'ENTRÉE

Bénéficient d'une exonération les objets conçus pour la promotion éducative, scientifique ou culturelle des aveugles et les objets conçus pour l'éducation et la promotion sociale des personnes physiquement ou mentalement handicapées lorsqu'ils sont importés par les institutions ou organisations qui ont pour activités principales l'éducation ou l'assistance à ces personnes ou par les personnes handicapées elles-mêmes.

Ces objets peuvent être prêtés, loués ou cédés, sans but lucratif par les institutions ou organisations aux aveugles et autres personnes handicapées dont elles s'occupent, sans donner lieu au paiement des droits de douane.

OÙ S'INFORMER?

SPF FINANCES

ADMINISTRATION DE LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES ET DES REVENUS SERVICES CENTRAUX

C.A.E. - Tour Finances bte 61 Boulevard du Jardin Botanique, 50

1010 BRUXELLES 02/210.29.11

FAX: 02/210.26.35

ADMINISTRATION CENTRALE DES DOUANES ET ACCISES

C.A.E. - Tour Finances bte 37 Boulevard du Jardin Botanique, 50

1010 BRUXELLES 02/210.30.11

FAX: 02/210.33.13

Email: info.douane@minfin.fed.be
Internet: http://www.minfin.fgov.be of
http://www.fiscus.fgov.be

LA POSTE

WTC II

Chaussée d'Anvers 59

1000 BRUXELLES 02/204.75.15

FAX: 02/204.75.69

Email: <u>els.claeys@post.be</u> of michael.vanmigerode@post.be

Internet: http://www.post.be

BUREAUX DE POSTE

LES ADMINISTRATIONS COMMUNALES

LA MINORITÉ PROLONGÉE

A. SOURCE LÉGALE

Code civil: article 487 bis à octies.

B. CHAMP D'APPLICATION

La mesure s'applique aux personnes handicapées mentales graves, c'est-à-dire les personnes atteintes d'une grave arriération intellectuelle, affective et volitive.

Cet état doit être permanent et irréversible (c'est-à-dire sans espoir de guérison ou d'amélioration).

Il peut s'agir de personnes mineures ou majeures, mais il faut que le handicap soit congénital ou qu'il soit apparu depuis la première enfance.

Les patients psychiatriques ne relèvent pas de la catégorie des "personnes placées sous statut de minorité prolongée".

C. PROCÉDURE

L'attribution du statut de minorité prolongée se fait par jugement du tribunal de première instance.

Il s'agit du tribunal de l'arrondissement dans lequel est situé le domicile ou la résidence de la personne handicapée.

Le jugement est rendu sur requête.

Celui qui désire placer une personne sous statut de minorité prolongée est tenu d'adresser lui-même une demande au juge. La requête doit être signée par le demandeur (par exemple: le conjoint, les parents). Elle doit également être accompagnée d'un rapport médical récent (ne datant pas de plus de quinze jours).

Qui peut demander la mise sous statut ?

En ce qui concerne une personne mineure: le père et/ou la mère, le tuteur, leur avocat, ou le Procureur du Roi;

En ce qui concerne une personne majeure: les parents (= la famille), le tuteur d'un interdit (voir chapitre 17: L'interdiction), leur avocat ou le Procureur du Roi.

D. CONSÉQUENCES

Cette personne est assimilée à un enfant de moins de 15 ans quant à sa personne et à ses biens. Elle n'a que des droits limités et reste placée sous le régime de l'autorité parentale.

Si son intérêt l'exige, elle peut être placée sous le régime de la tutelle, par ordonnance du tribunal de première instance. (...) La personne placée sous statut de minorité prolongée est incapable d'accomplir par elle-même certains actes (acheter une maison, contracter un emprunt, dresser un testament, se marier, ...).

L'état de minorité prolongée peut prendre fin lorsqu'un intéressé, qui peut être celui qui a fait l'objet de la mesure, introduit une demande de mainlevée de la mesure devant le tribunal.

OÙ S'INFORMER?

UN AVOCAT

UN NOTAIRE

LE JUGE DE PAIX

ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPÉES voir le carnet d'adresse

L'INTERDICTION

A. SOURCE LÉGALE

Code civil: articles 489 - 512

Code judiciaire : articles 1238 - 1253

B. CHAMP D'APPLICATION

Cette mesure concerne les personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques permanents, mais également le malade mental au sens large.

Cette mesure peut être prise à l'égard du majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité ou de démence, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

C. PROCÉDURE

Comme dans le cas des personnes placées sous statut de minorité prolongée, c'est le tribunal de première instance qui prononcera un jugement sur requête d'un intéressé (tout parent, l'époux ou le Procureur du Roi s'il n'y a pas de parent connu ni d'époux).

Avant de rendre sa décision, le tribunal doit entendre le conjoint, les père et mère, et les descendants de la personne dont l'interdiction est demandée.

La requête doit être accompagnée de pièces justificatives ou de relevés de faits et événements permettant de justifier la nécessité de la mesure. De plus, après avoir procédé à l'audition des membres de la famille de l'intéressé (cfr supra), le juge désigne un ou plusieurs médecins neuro-psychiatres afin d'examiner la personne à l'égard de laquelle la mesure d'interdiction est sollicitée.

Le juge désigne d'abord un administrateur provisoire: cette personne a les mêmes compétences que le tuteur.

Ensuite, un tuteur et un subrogé tuteur sont désignés pour assurer la gestion des biens de la personne malade.

Quelques exemples de leurs missions:

- contracter une assurance en faveur du malade mental;
- liquider des dettes ;
- accepter des dons (avec l'autorisation du juge de paix);
- vendre certains biens du malade mental (avec l'autorisation du juge de paix).

D. CONSÉQUENCES

L'interdit est assimilé à une personne mineure en ce qui concerne sa personne et ses biens. Il ne peut accomplir aucun acte juridique (par exemple, vendre une maison). Tous les actes passés par l'interdit sont nuls. Cet état cesse avec les causes qui l'ont déterminé, après jugement de mainlevée de la mesure, prononcé sur requête selon les mêmes formalités que celles prévues pour parvenir à l'interdiction.

OÙ S'INFORMER?

UN AVOCAT

UN NOTAIRE

LE JUGE DE PAIX

ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPÉES voir le carnet d'adresse

LES PERSONNES PLACÉES SOUS "CONSEIL JUDICIAIRE"

Un conseil judiciaire est désigné pour les personnes atteintes de débilité mentale ou incapables de gérer leurs biens.

A. SOURCE LÉGALE

Code civil: articles 513 - 515

CODE JUDICIAIRE: ARTICLES 1238 - 1253

B. CHAMP D'APPLICATION

La mesure s'applique:

- aux personnes atteintes de débilité mentale; celles-ci présentent un handicap psychique ou mental léger;
- aux personnes incapables de gérer leurs biens et se trouvant ainsi démunies;
- aux personnes âgées atteintes de démence.

Les personnes susmentionnées sont capables d'accomplir différents actes, mais ont besoin de la protection d'un conseil judiciaire en matière de finances afin de vérifier les dépenses.

C. PROCÉDURE

Elle est plus ou moins similaire à celle prévue pour l'interdiction légale. Au terme de la procédure, le juge désigne un conseil judiciaire.

D. CONSÉQUENCES

Les personnes concernées ne peuvent contracter aucun emprunt, ni intenter des procès devant le juge, ni acheter ou vendre des biens. Pour tous ces actes, l'assistance d'un conseil judiciaire est requise. A défaut, l'emprunt ou l'achat peut être déclaré nul par le juge uniquement à la demande de l'intéressé ou de son conseil.

OÙ S'INFORMER?

UN AVOCAT

UN NOTAIRE

LE JUGE DE PAIX

ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPÉES

voir le carnet d'adresse

PROTECTION DE LA PERSONNE DES MALADES MENTAUX

Principe: le diagnostic et le traitement de troubles psychiques ne peuvent donner lieu à aucune restriction de la liberté individuelle, excepté dans les conditions prévues par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux:

- traitement en milieu hospitalier.
- soins en milieu familial.

A. SOURCE LÉGALE

Loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

B. CHAMP D'APPLICATION

Les mesures ne sont applicables aux malades mentaux que lorsque leur état le requiert:

- soit parce qu'ils mettent en danger leur propre santé et leur sécurité;
- soit parce qu'ils constituent une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui.

La personne qui se fait librement admettre dans un service psychiatrique, peut le quitter à tout moment.

C. PROCÉDURE

Tout intéressé peut présenter une requête au juge de paix de la résidence, du domicile ou du lieu où le malade se trouve en vue d'une mise en observation dans un service psychiatrique ou en vue d'être soigné dans une famille.

D. CONSÉQUENCES

La mise en observation dans un hôpital ou l'admission dans une famille ne peut excéder une période de 40 jours, mais cette période peut être prolongée. Une postcure est également possible. Une révision ainsi qu'une fin de l'hospitalisation sont toujours possibles de même qu'un transfert à un autre service.

Pour la gestion des biens, il est référé au chapitre 20. Les internés sont également jugés capables d'accomplir certains actes. La désignation d'un administrateur provisoire peut être envisagée.

OÙ S'INFORMER?

UN AVOCAT

UN NOTAIRE

LE JUGE DE PAIX

ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPÉES voir le carnet d'adresse

CHAPITRE 20PROTECTION DES BIENS DES PERSONNES INCAPABLES D'EN ASSURER LA GESTION

A. SOURCE LÉGALE

Code civil: article 488 bis a) à k)

(introduit par la loi du 18 juillet 1991 relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assurer la gestion en raison de leur état physique ou mental).

B. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes majeures, totalement ou partiellement, même temporairement, incapables de gérer leurs biens peuvent, en vue de la protection de leurs biens, être pourvues d'un administrateur provisoire pour autant qu'un représentant légal n'ait pas déjà été désigné. L'impossibilité de gérer les biens doit résulter de l'état de santé.

C. PROCÉDURE

L'administrateur provisoire est nommé par le juge de paix de la résidence ou du domicile de la personne à protéger.

Il s'agit de préférence du conjoint, d'un membre de la proche famille ou de la personne de confiance de la personne à protéger.

Dans une proposition de loi qui est actuellement en discussion au Parlement, il est proposé de limiter le mandat de l'administrateur provisoire à une période de 10 ans et de renforcer le contrôle de sa gestion.

La requête à cet effet émane de la personne même, du Procureur du Roi ou d'un intéressé tel gu'un membre de la famille, un avocat, etc....

Le juge de paix peut, en vue de requête pour mise en observation d'un malade mental, également désigner d'office un administrateur provisoire.

D. CONSÉQUENCES

L'administrateur provisoire a pour mission de gérer, en bon père de famille, les biens de la personne protégée dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le juge de paix. Il représente la personne protégée dans tous les actes juridiques et les procédures tant comme demandeur que comme défendeur.

Il intervient également dans des actes spéciaux tels que l'apposition des scellés, l'établissement de l'inventaire, la vente publique d'immeubles appartenant en indivision à des incapables et des capables, l'aliénation de biens meubles et immeubles, etc...

Il faut noter enfin, que les significations et notifications doivent être adressées à la résidence ou au domicile de l'administrateur provisoire.

OÙ S'INFORMER?

UN AVOCAT

UN NOTAIRE

LE JUGE DE PAIX

ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPÉES voir le carnet d'adresse

LA RESPONSABILITÉ CIVILE

A. SOURCE LÉGALE

CODE CIVIL: ARTICLE 1386 BIS

B. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions s'appliquent aux patients psychiatriques, aux handicapés mentaux, aux personnes atteintes de débilité mentale, et aux internés qui causent des dommages.

C. PROCÉDURE

Le juge peut, sur base de cet article, condamner l'auteur du dommage à ne payer qu'en partie les frais occasionnés, frais qu'il aurait dû payer s'il avait eu le contrôle de ses actes au moment des faits.

Dans ce cas, le juge tiendra compte des circonstances et de la situation des parties.

Si l'auteur d'un dommage fait l'objet d'une action judiciaire, il importe de lire attentivement les dispositions de l'assurance familiale.

Consultez d'abord votre assureur.

OÙ S'INFORMER?

UN AVOCAT

UN NOTAIRE

LE JUGE DE PAIX

ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPÉES

voir le carnet d'adresse

VOTRE ASSUREUR

LES DONS ET TESTAMENTS

A. SOURCE LÉGALE GÉNÉRALE

Code civil: articles 893 - 1100

Une donation est un acte accompli par une personne qui cède de façon immédiate et irréversible un bien à une autre personne. Ce bénéficiaire doit accepter le don, sinon il n'y a pas de donation.

Un testament est une attestation prévoyant certaines dispositions relatives à la période après le décès. Le plus souvent, il s'agit d'une répartition des biens (maison, voiture, ...). Un testament est toujours susceptible d'être modifié. C'est la version la plus récente qui est prise en considération.

B. RÉGIME SPÉCIAL POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Les patients psychiatriques, les personnes handicapés mentales, les personnes placées sous statut de minorité prolongée, les interdits et les malades mentaux en général, ne peuvent faire aucune donation ni dresser un testament.

Les personnes placées sous un conseil judiciaire sont habilitées à faire une donation ou à dresser un testament lorsque le conseil judiciaire les y autorise.

OÙ S'INFORMER?

UN AVOCAT

UN NOTAIRE

LE JUGE DE PAIX

ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPÉES

voir le carnet d'adresse

DEUXIÈME PARTIE:

LA MISE AU TRAVAIL DES PERSONNES HANDICAPÉES

N.B. Vu l'importance de la mise au travail des personnes handicapées, il paraît opportun de regrouper ces mesures dans une seule partie, afin de donner une vue d'ensemble pour l'employeur et le travailleur.

CHAPITRE 1

MESURES FÉDÉRALES

A. COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION

(Convention collective de travail n° 26)

Parfois, la mise au travail de personnes handicapées peut entraîner certaines difficultés dans la mesure où le rendement de ces travailleurs est inférieur à la normale. Dans ce cas, l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (voir IIIe partie, chapitre 1) et le Service bruxellois francophone des personnes handicapées (voir IVe partie, chapitre 1) versent une intervention financière aux employeurs autorisés par l'Inspection des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale à payer aux personnes handicapées un montant inférieur à la rémunération conventionnelle minimale (fixée par la commission paritaire compétente ou par l'usage). Le salaire supporté par l'employeur doit toutefois correspondre au minimum à 50 % de ladite rémunération. Dans ce cas, la différence est supportée par l'Agence wallonne ou le Service bruxellois.

L'autorisation n'est accordée que pour une durée maximum d'un an, mais est renouvelable.

Cette mesure est aussi applicable en Communauté germanophone, à quelques différences près :

- c'est l'Office de la Communauté germanophone pour personnes handicapées (voir Ve partie, chapitre 1) qui fixe le pourcentage du rendement inférieur du travailleur handicapé et non l'Inspection de la réglementation et des relations de travail du SPF fédéral de l'Emploi et du Travail;
- l'intervention de l'Office de la Communauté germanophone pour personnes handicapées ne peut être supérieur à 40% du revenu minimum mentionné ci-dessus.

B. REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN GARANTI DANS LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE

Depuis le 1er janvier 1999, tous les travailleurs en entreprises de travail adapté (anciennement ateliers protégés) ont droit au revenu minimum mensuel moyen garanti (1.163,02 EUR au 01/02/2002).

C. EMPLOI DANS LE SECTEUR PUBLIC

Pour le recrutement de personnes handicapées, il existe une mesure de recrutement spécifique. Une fois reconnues par un des organismes qui s'occupe de l'intégration sociale des personnes handicapées, celles-ci sont exemptées des sélections de recrutement comparatives mais sont soumises à un examen d'aptitude au travail qui est bien sûr adapté à leur handicap.

L'examen d'aptitude au travail n'est pas comparatif. Tous les postulants qui ont réussi, sont proposés à une autorité nommée, qui elle-même décide quel postulant sera admis au stage. Cela peut aussi être en sens inverse.

Une autorité nommée peut proposer nominativement un candidat et demander que ce postulant à un emploi déterminé soit soumis à un examen d'aptitude au travail

Les administrations fédérales et les institutions publiques fédérales doivent engager un nombre de personnes handicapées déterminé par arrêté royal. Pour le moment, ce nombre est de 1.200 pour les SPFs fédéraux.

Si les personnes handicapées se proposent par lettre de candidature courante, le Selor doit leur offrir toutes les facilités possibles et ce, afin qu'elles puissent concourir sur un pied d'égalité avec les autres candidats. Il est alors examiné quelles facilités peuvent être envisagées.

N.B.: Les agents de l'Etat peuvent obtenir :

- des congés (5 jours ouvrables au plus par an) pour accompagner des personnes handicapées ou des malades au cours de voyages et séjours de vacances organisés par un organisme subsidié par les pouvoirs publics;
- un congé de 4 jours ouvrables au plus pour don de moelle osseuse.

Ces jours de congé sont assimilés à des périodes d'activité de service.

D. PROGRAMMES DE MISE AU TRAVAIL POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Différents programmes de mise au travail sont expressément accessibles aux personnes handicapées. Voici un aperçu sommaire de ces différents programmes:

a) Diminution temporaire des cotisations patronales de sécurité sociale.

Quand une personne handicapée est engagée comme premier travailleur salarié ou, dans certains cas, quand il est mis au travail alors que le niveau global d'emploi est maintenu, l'employeur a le droit de payer moins de cotisations sociales.

b) Système des contractuels subventionnés.

Les bénéficiaires d'une allocation de remplacement de revenus peuvent être recrutés comme contractuels subventionnés dans les SPFs et les organismes d'intérêt public fédéraux.

E. INTERRUPTION DE CARRIÈRE

1. Congé parental

Un travailleur peut obtenir une interruption de carrière de trois mois consécutifs pour prendre un congé parental pour élever son enfant à partir de :

- la naissance de l'enfant jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 4 ans. Pour un enfant handicapé de minimum 66 %, la limite d'âge de 4 ans est reportée jusqu'à 8 ans ;
- l'adoption d'un enfant, pendant une période de quatre ans qui prend cours à l'inscription de l'enfant comme membre de la famille, au registre de population ou au registre des étrangers de la commune et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 8 ans.

A cette fin, le travailleur doit avertir l'employeur trois mois à l'avance par lettre recommandée ou par remise d'un écrit dont le double est signé par l'employeur comme accusé de réception en indiquant la date à partir de laquelle il souhaite commencer l'interruption de la carrière. L'employeur peut accepter un délai plus court.

Le travailleur à temps plein a également la possibilité de passer à mi-temps pour une période de six mois sans interruption.

2. Soins palliatifs

Les travailleurs et les agents des services publics peuvent interrompre leur carrière durant un mois, éventuellement prolongeable d'un mois, à temps plein, à 1/5, 1/4, 1/3 ou 1/2 temps, en vue de donner des soins palliatifs à une personne.

Par soins palliatifs, on entend toute forme d'assistance, notamment médicale, sociale, administrative et psychologique ainsi que les soins donnés à des personnes souffrant d'une maladie incurable et se trouvant en phase terminale.

Pour prendre ce congé, il est nécessaire de fournir à l'employeur une attestation délivrée par le médecin traitant du malade signalant que le travailleur ou l'agent s'est déclaré disposé à administrer des soins palliatifs, sans que l'identité du patient soit mentionnée.

Il s'agit ici d'un droit pour le travailleur et le fait d'avoir déjà pris une interruption complète en congé pour soins palliatifs n'empêche pas qu'on puisse encore bénéficier d'une réduction des prestations pour soins palliatifs.

3. Congé pour assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille qui souffre d'une maladie grave

Un travailleur a également le droit de suspendre complètement ou à 1/5, 1/4, 1/3 et 1/2 temps ses activités professionnelles, pour fournir une assistance ou des soins à un membre de son ménage ou de sa famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave.

Est considérée comme membre du ménage toute personne qui cohabite avec le travailleur et comme membre de la famille aussi bien les parents que les alliés.

Est considérée comme maladie grave chaque maladie ou intervention médicale qui est considérée comme telle par le médecin traitant et pour laquelle le médecin est d'avis que toute forme d'assistance sociale, familiale ou psychologique est nécessaire pour la convalescence.

La possibilité de prendre une interruption de carrière complète dans ce cadre est limitée à 12 mois (24 mois en cas de réduction de prestations) maximum par patient. Toutefois on peut seulement prendre une telle interruption par périodes d'un mois minimum et de trois mois maximum.

Pour obtenir une telle interruption de la carrière, le travailleur doit disposer d'une attestation fournie par le médecin traitant du malade et la notifier à son employeur accompagnée d'une lettre dans laquelle il précise la période pour laquelle il demande l'interruption de la carrière. Comme le droit est limité aux cas d'un membre du ménage ou de la famille, l'attestation du médecin traitant doit inévitablement mentionner le nom du patient.

Attention!

- Ce système existe seulement pour les travailleurs du secteur privé, en sont donc exclus les travailleurs du secteur public ou les membres du personnel des pouvoirs locaux.
- La période d'interruption de la carrière prend cours le premier jour du deuxième mois qui suit le mois pendant lequel la notification à l'employeur a été faite. Toutefois, l'employeur peut accepter un délai plus court (dans ce cas, il doit l'affirmer par écrit).

REMARQUE GÉNÉRALE

Toutes ces périodes de congé ne sont pas prise en compte pour le calcul des 60 mois ou 72 mois maximum d'interruption de la carrière dans le régime général.

F. MAINTIEN DU DROIT AUX ALLOCATIONS

- Pour le calcul du droit à l'allocation d'intégration (voir lère partie chapitre 1), les revenus du travail effectivement presté par le handicapé sont immunisés à concurrence de 17.355 EUR par an. La moitié des revenus qui dépassent cette limite (17.355 EUR) sont portés en compte (« Prix du travail »). Dans ce cas, les autres revenus sont déduits du montant de l'allocation d'intégration (AI).
- Il est également appliqué sur les revenus du conjoint ou de la personne assimilée au conjoint, un abattement de 1.500 EUR (pour l'allocation d'intégration catégories 1 et 2) et de 17.355 EUR (pour l'allocation d'intégration catégories 3 et 4). Cette mesure est connue sous le nom du « Prix de l'amour ». Tout comme le « Prix du travail », il est tenu compte seulement de la moitié des revenus qui dépassent cette limite.
- Il n'est pas procédé à une révision d'office du droit aux allocations aux personnes handicapées (voir lère partie - chapitre 1) en raison de la mise au travail du bénéficiaire pour une période inférieure à 6 mois. Cette mesure vise à ne pas pénaliser celui qui tente de travailler, sans certitude de réussite.
- Pour la détermination du droit aux allocations aux personnes handicapées, il n'est pas tenu compte des indemnités et compléments de rémunération dus en raison d'une formation, réadaptation ou rééducation professionnelle.

OÙ S'INFORMER?

SPF EMPLOI, TRAVAIL et CONCERTATION SOCIALE

Rue Belliard, 51 1040 BRUXELLES TEL: 02/233.40.23 FAX: 02/233.42.57

Email: info@meta.fgov.be

Internet: http://www.meta.fgov.be

BUREAU DE SÉLECTION DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE (SELOR)

Rue Montagne de l'Oratoire 20 boîte 4

1010 BRUXELLES TEL: 02/214.45.55 FAX: 02/214.45.61 Email: info@selor.be

Internet: http://www.selor.be

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE SERVICE BRUXELLOIS FRANCOPHONE DES PERSONNES HANDICAPÉES

rue des Palais 42 1030 BRUXELLES TEL: 02/800.8000

FAX: 02/800.81.20

Email: e.fauville.sbfph@cocof.irisnet.be

AGENCE WALLONNE POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES

Administration Centrale Site Saint-Charles Rue de la Rivelaine, 21 6061 CHARLEROI TEL: 071/20.57.11

FAX: 071/20.51.02

Internet: http://www.awiph.be

OFFICE DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

route d'Aix, 69-71 4780 SAINT-VITH TEL: 080/22.91.11 FAX: 080/22.90.98

CHAPITRE 2 : RÉGION WALLONNE

L'arrêté du Gouvernement wallon du 5/11/1998 vise à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi.

A . LE STAGE DE DÉCOUVERTE

Il s'agit d'une période d'immersion d'une semaine en entreprise permettant au stagiaire de découvrir les réalités d'un métier ou d'une fonction ou, le monde du travail. Couvert par les assurances nécessaires, le stage est gratuit, il peut être répété mais n'oblige pas l'entreprise à l'embauche.

B. LE CONTRAT D'ADAPTATION PROFESSIONNELLE

Le contrat d'adaptation professionnelle prépare l'intéressé à un emploi dans les conditions normales de travail. Le stagiaire, qui ne peut plus être soumis à l'obligation scolaire, ne peut avoir de qualification ou d'expérience professionnelle directement utilisable.

Le stagiaire est rémunéré par l'employeur et par l'AWIPH. La rémunération à charge de l'employeur est de 1 EUR minimum par heure prestée la première année et de 1,487 EUR minimum à partir de la deuxième année. En outre, l'AWIPH paiera une prime complémentaire de 1,104 EUR (indexé) l'heure à laquelle s'ajoute une indemnité de base. Celle-ci s'élève à 40 % du revenu minimum garanti. Cette indemnité est portée à 60 % si le cohabitant du stagiaire a des revenus modestes.

C. L'INTERVENTION DANS LE CADRE DE DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN ALTERNANCE OU D'INSERTION

Les formations en alternance et les formations d'insertion sont accessibles aux personnes handicapées (ex : contrat de stage des jeunes, PEP, convention emploi-formation, ...).

L'AWIPH peut allouer une intervention (qui ne pourra excéder deux années) à l'employeur pour l'inciter à conclure ce type de contrat avec des personnes handicapées. Cette intervention est fixée forfaitairement à 600 EUR pour une première période de six mois ; de 300 EUR pour une deuxième période de six mois et 150 EUR pour la période restante.

D. LE TUTORAT

Un subside de 250 EUR par mois (pendant six mois maximum) est accordé à l'employeur qui désigne un tuteur chargé d'accompagner et de guider le travailleur handicapé engagé par contrat de travail.

Le rôle du tuteur est de :

- faciliter l'intégration du travailleur handicapé dans l'équipe de travail et l'entreprise ;
- assurer un accompagnement professionnel visant l'adaptation au métier et au travail ;
- informer l'Agence de son action.

E. LA PRIME À L'INTÉGRATION

Elle est versée à l'employeur si le travailleur a connu une période d'inactivité professionnelle. La prime est égale à 33 % de la rémunération pendant une période maximale d'un an.

F. LA PRIME DE COMPENSATION

Elle vise à compenser la perte de rendement lors de l'engagement d'un travailleur handicapé. Cette prime couvre, au maximum, 50 % de la rémunération durant une année et est renouvelable.

G. LA PRIME AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Elle est accessible au travailleur handicapé qui s'installe ou qui reprend une activité d'indépendant après une période d'inactivité de six mois provoquée par un accident ou une maladie. L'AWIPH intervient à raison de 33 % du revenu minimum mensuel.

H. L'AMÉNAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL

La subvention couvre les frais réellement exposés. Elle peut être obtenue par les employeurs ou par les travailleurs indépendants handicapés.

OÙ S'INFORMER?

AGENCE WALLONNE POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES

Administration Centrale Site Saint-Charles Rue de la Rivelaine, 21 6061 CHARLEROI

TEL: 071/20.57.11 FAX: 071/20.51.02

Internet : http://www.awiph.be Internet :en matière d'emploi

http://www.awiph.be/html/body integration professionnelle.html

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

A. INTERVENTIONS DANS LE CIRCUIT ORDINAIRE DU TRAVAIL

Le Service bruxellois francophone des personnes handicapées octroie aux personnes handicapées qui sont admises au bénéfice de sa réglementation, des aides pour favoriser leur intégration dans le monde du travail.

Il s'agit :

1. du contrat d'adaptation professionnelle qui vise à promouvoir la mise au travail des personnes handicapées en aménageant une période d'adaptation mutuelle entre l'employeur et le travailleur handicapé en vue d'inciter à la conclusion d'un contrat de travail ordinaire. La durée de ce contrat ne peut dépasser un an. Il est toutefois renouvelable sans dépasser une durée totale de 3 ans.

La personne handicapée bénéficie d'une intervention financière payée par l'employeur. Celle-ci se compose comme suit :

- d'une indemnité fixée à € 0,99 par heure prestée et portée à € 1,49 à partir de la deuxième année ;
- d'une intervention complémentaire.

Le Service rembourse à l'employeur l'intervention complémentaire ainsi que les cotisations patronales de sécurité sociale y afférentes.

2. de la prime d'insertion qui favorise la mise au travail des personnes handicapées en compensant la moindre productivité présentée par certains travailleurs du fait de leur handicap. C'est une intervention octroyée à l'employeur dans la rémunération et les charges sociales en vue de compenser la perte de rendement du travailleur handicapé.

Elle est fixée pour un an et peut être prolongée en fonction de la persistance de la perte de rendement. Elle ne peut excéder 65 % du salaire et des charges sociales payées par l'employeur.

La prime d'insertion peut être accordée après un contrat d'adaptation professionnelle. Il peut s'agir d'un employeur privé ou d'une entreprise de travail adapté. L'employeur doit respecter les obligations légales et réglementaires résultant de sa qualité d'employeur. Il ne peut licencier d'autres travailleurs afin de bénéficier de cette prime.

3. de la Convention collective de travail n° 26 (voir deuxième partie, chapitre 1). Il s'agit d'une intervention qui poursuit les mêmes objectifs et les mêmes règles que la prime d'insertion. Il existe toutefois certaines différences.

La décision relative au pourcentage d'intervention est prise par l'Inspection des Lois Sociales du SPF de l'Emploi et du Travail (I.L.S.) qui notifie l'autorisation fixant le pourcentage d'intervention à l'employeur. C'est toutefois le Service qui octroie l'intervention financière qui ne peut excéder 50 % du salaire et des charges sociales payées par l'employeur. Le bénéfice de la convention collective de travail n° 26 ne peut être octroyé qu'aux employeurs de secteur privé dans le circuit ordinaire du travail.

4. de la prime d'installation qui a pour objectif d'aider la personne handicapée qui souhaite s'installer en tant qu'indépendant ou qui reprend son activité d'indépendant après une interruption provoquée par un accident ou par une maladie ou qui tente de maintenir son activité professionnelle mise en péril par sa déficience.

C'est une intervention financière accordée pour une période de 6 mois qui peut être renouvelée trois fois s'il y a lieu. Elle est déterminée par un pourcentage du revenu minimum mensuel moyen tel que garanti par la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988. Ce pourcentage ne peut excéder 50 % et équivaut à la perte de rendement du demandeur.

La période ne peut débuter avant la date de réception de la demande.

Pour pouvoir bénéficier de cette prime, il faut remplir certaines conditions :

- s'installer ou avoir le siège de ses activités comme indépendant sur le territoire de la Région Bruxelles-Capitale;
- satisfaire à toutes les conditions légales et réglementaires relatives à l'exercice de l'activité professionnelle envisagée ou exercée;
- ne pas exercer une autre activité rémunérée égale ou supérieure à un mi-temps.
- **5. de l'adaptation du poste de travail** qui a pour objectif de permettre l'engagement d'une personne handicapée ou de favoriser l'accession du travailleur à une fonction qui réponde mieux à ses capacités ou encore de maintenir au travail une personne qui devient handicapée.

L'intervention est accordée à l'employeur et couvre les frais réellement exposés pour l'adaptation du poste de travail en fonction du handicap. Si l'adaptation consiste en l'achat d'un matériel spécialisé, l'intervention ne couvre que la différence entre le coût de ce type de matériel et celui du matériel standard.

L'intervention peut être octroyée aux employeurs publics ou privés, à ceux qui occupent une personne handicapée sous contrat d'adaptation professionnelle ainsi qu'aux travailleurs handicapés indépendants.

6. de l'intervention dans les frais de déplacement accordé par le Service, à raison d'un aller retour par jour, lorsque le travailleur handicapé est incapable par suite de sa déficience d'utiliser seul un transport en commun pour se rendre à son lieu de travail.

Quand le travailleur handicapé ne peut prendre un transport en commun qu'à condition d'être accompagné, seuls les frais de transport de la personne accompagnatrice sont pris en considération.

B. INTERVENTION DANS LE CIRCUIT DU TRAVAIL ADAPTE

Les Entreprises de Travail Adapté (E.T.A. - anciennement appelées ateliers protégés) sont destinées aux personnes handicapées qui, compte tenu de leurs capacités professionnelles, sont aptes à mener une activité professionnelle mais ne peuvent l'exercer provisoirement ou définitivement dans des conditions habituelles de travail.

En E.T.A., la personne handicapée est encouragée à se perfectionner professionnellement. Ses compétences sont valorisées par un travail utile et rémunérateur.

Le contrat d'emploi est un contrat de travail ordinaire d'ouvrier ou d'employé selon l'activité menée. Dans certains cas, un contrat d'adaptation professionnelle est aussi possible (voir point A., 1.)

Avant d'obtenir un emploi adapté, la personne handicapée doit d'abord posséder une carte d'embauche spécifique aux E.T.A. délivrée par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées (Prestations individuelles) dont l'équipe pluridisciplinaire décidera si sa mise au travail dans ce type d'entreprise est indiquée.

OÙ S'INFORMER?

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE SERVICE BRUXELLOIS FRANCOPHONE DES PERSONNES HANDICAPÉES rue des Palais 42 1030 BRUXELLES

Formation-intégration professionnelle : TÉL. : 02/800.80.42 OU 02/800.80.46 FAX : 02/800.81.20 OU 02/800.81.22

Email: bsack@cocof.be

COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

L'Office pour personnes handicapées est compétent pour toutes les questions relatives aux personnes handicapées domiciliées en Communauté germanophone. Via le Start-Service, il assure la promotion, l'accompagnement et la subvention des mesures de formation/qualification et d'insertion professionnelles pour personnes handicapées en milieu ouvert et protégé.

M.A. MESURES DE FORMATION/QUALIFICATION ET D'INSERTION PROFESSIONNELLES

1. En milieu ouvert

a) Orientation professionnelle

En vue de l'inclusion, l'orientation professionnelle pour personnes handicapées a été intégrée dans un projet-pilote global d'orientation professionnelle en Communauté germanophone et a été confiée à l'Office de l'Emploi de la Communauté germanophone. L'orientation s'effectue sur demande de la part du Start-Service chargé de la formation/qualification et l'insertion professionnelles au sein de l'Office pour personnes handicapées.

L'orientation professionnelle est un processus visant à accompagner les jeunes et adultes dans leur choix ou réorientation professionnels.

Dans ce contexte, le conseiller professionnel peut les aider à surmonter les obstacles entravant le processus de choix professionnel.

Outre les entretiens d'orientation et les examens d'aptitude, il existe la possibilité de gagner de l'expérience professionnelle et sociale dans le cadre d'un "stage d'orientation professionnelle", mesure de l'Office pour personnes handicapées (voir plus bas). Ce stage permet aux jeunes et adultes de prendre davantage conscience de leurs compétences et intérêts professionnels et sociaux.

b) Formation en entreprise

La formation en entreprise est une qualification pratique sur le lieu même du travail qui prépare la personne handicapée à un emploi sur le marché de l'emploi ordinaire, de préférence dans l'entreprise ayant fourni la formation. Elle peut être suivie dès l'âge de 16 ans (jusqu'à la fin de la scolarité en combinaison avec un enseignement à temps partiel) et s'adresse aux entreprises privées et aux administrations communales. En général pourtant, elle commence à 18 ans ou bien comme réorientation professionnelle, lorsque suite à un handicap, une personne ne peut plus exercer sa profession antérieure. L'employeur est tenu de payer une rémunération correspondant au revenu minimum fixé par les Classes Moyennes pour l'année de référence.

L'intervention financière de l'Office pour personnes handicapées dépend de l'âge et les charges familiales et varie donc entre 40 et 100% du revenu mensuel moyen minimum garanti.

Dans le cadre de cette formation, le Start-Service assure un accompagnement

- dans l'élaboration de contenus réalistes de la formation;
- pour toutes les questions pouvant surgir au cours de la formation;
- dans les tâches administratives relatives à la mesure de formation;

ainsi que conseil et intervention financière dans le cas de l'adaptation du poste de travail.

Dans le cadre de la formation en entreprise, l'Office pour personnes handicapées intervient en outre dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail, ceci sur base des tarifs des transports en commun. Si le transport en commun de la personne handicapée sans l'aide d'une tierce personne est impraticable, l'Office peut accorder une intervention dans les frais d'un moyen de transport privé.

c) Travail en entreprise

Le travail en entreprise est une mesure d'intégration professionnelle subsidiée par l'Office pour personnes handicapées permettant l'intégration des travailleurs handicapés sur le marché de l'emploi ordinaire.

Lorsque, dans le cadre de l'occupation du travailleur handicapé, les exigences de l'emploi et les compétences du travailleur ne peuvent s'accorder de manière optimale, l'Office pour personnes handicapées offre à l'employeur:

- conseil et accompagnement qualifiés par le Start-Service
- une intervention dans la rémunération et les charges sociales supportées par l'employeur pour ce travailleur handicapé. Cette intervention ne peut dépasser 40% du revenu minimum.

L'emploi en entreprise s'adresse aux entreprises privées et aux administrations communales. Ces dernières, pour pouvoir profiter de cette mesure, ont l'obligation de créer un nouvel emploi et de satisfaire aux conditions définies dans l'arrêté royal du 31 décembre 1977 concernant l'emploi des personnes handicapées afin de pouvoir bénéficier d'une intervention de la part de l'Office pour personnes handicapées.

d) Stage de réadaptation professionnelle

Toutes les institutions et tous les services reconnus par l'Office pour personnes handicapées peuvent avoir recours au stage de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées qu'ils accompagnent.

Le stage de réadaptation professionnelle pour personnes handicapées s'adresse aux personnes âgées de 21 ans au moins qui bénéficient d'un revenu de remplacement, dont les capacités ne correspondent pas aux exigences d'un emploi sous contrat de travail rémunéré, mais qui néanmoins désirent une activité utile dans un environnement intégré ainsi qu'un horaire adaptés à leurs compétences.

Dans le cadre du stage de réadaptation professionnelle, l'employeur s'engage à remplir les conditions de base permettant au stagiaire de poursuivre une telle activité. L'Office pour personnes handicapées prend en charge l'assurance accident et accident sur le chemin du travail pour le stagiaire concerné.

e) Stage d'orientation en entreprise

Le stage d'orientation en entreprise a pour objectif de rendre le stagiaire davantage conscient de ses compétences et intérêts professionnels et de donner la possibilité à l'entreprise d'évaluer les compétences et connaissances acquises par le stagiaire et celles susceptibles d'être développées.

En outre, le stage d'orientation en entreprise permet de définir les adaptations techniques, organisatrices et/ou didactiques du poste de travail nécessaires à la formation et/ou l'emploi qui suivra le stage d'orientation.

2. Dans les ateliers protégés

a) Les institutions

Les ateliers protégés s'adressent aux travailleurs pouvant effectuer un travail rémunéré mais éprouvant des difficultés - en raison de leurs capacités physiques, mentales ou psychiques - à faire face aux exigences et contraintes du marché de l'emploi ordinaire.

En Communauté germanophone, il y a 3 ateliers protégés où quelque 150 personnes travaillent.

b) Les sections de formation dans les ateliers protégés

L'Office pour personnes handicapées subventionne les frais de formation dans les sections de formation qui ont été créées dans les ateliers protégés par l'arrêté du 3 ianvier 1997.

Les sections de formation s'adressent à des personnes handicapées agées de 18 ans au moins, dont la demande de service a été admise par l'Office pour personnes handicapées et pour qui l'atelier protégé constitue la forme de travail la plus adaptée à leurs besoins mais dont les capacités socioprofessionnelles doivent encore être développées pour satisfaire aux exigences de performance et de rentabilité de l'atelier protégé. Les personnes concernées obtiennent une formation caractérisée par le travail concrèt sur le lieu même du travail. La formation n'est pas uniquement ciblée sur les connaissances professionnelles mais aussi sur la transmission de connaissances sociales telles que motivation, intérêts, socialisation, communication, autonomie, etc. La formation est assurée par des personnes qualifiées ayant une formation de base en pédagogie.

Une section de formation est organisée de manière très flexible, et la personne responsable de la formation collabore dans la mesure du possible avec institutions et parents afin que, dans cette phase de transition très importante, elle puisse tenir compte de manière optimale des besoins individuels et complexes de la personne concernée.

A la fin de la formation d'une durée d'un an, un bilan est dressé auquel participent toutes les personnes impliquées. Sur base des résultats de ce bilan et en accord avec toutes les personnes concernées, l'Office pour personnes décidera si la personne ayant suivi la formation:

- travaillera dans l'atelier protégé
- travaillera sur le marché de l'emploi ordinaire
- suivra une autre forme de formation ou d'occupation
- prolongera la formation en section de formation.

Les personnes handicapées concernées sont donc préparées à leur futur travail et ne sont pas soumises du jour au lendemain à la pression d'un travail sous contrat de travail.

c) La procédure de subvention

En 1997, l'Office pour personnes handicapées a revu l'intervention dans la rémunération et les charges sociales supportées par les ateliers protégés. Jusqu'alors, l'intervention dépendait de la nature du handicap des travailleurs.

Pourtant, un handicap n'engendre pas nécessairement un rendement diminué dans un travail donné. Il est p.ex. possible qu'une personne handicapée physique n'aie pas de capacités réduites dans un travail de secrétariat, mais bien dans un travail d'artisanat. Une personne handicapée mentale peut présenter des capacités réduites dans un travail de secrétariat, mais pas nécessairement dans un travail physique.

Il faut donc partir des capacités d'une personne et pas de déficiences médicales. C'est pourquoi depuis le 1er janvier 1998, l'Office intervient dans les rémunérations et charges sociales des ateliers protégés selon les capacités des travailleurs.

Les ateliers protégés ne doivent donc plus employer un nombre aussi élevé que possible de travailleurs à rendement élevé pour être rentables. Le nouveau système de subventions pare tout manque de rendement de manière réelle de sorte qu'à présent, les travailleurs présentant un handicap grave ont la même chance de travailler que les personnes présentant un handicap plus léger.

3. Dans les centres de jour

a) Les institutions

Les centres de jours occupent des adultes handicapés qui ne peuvent faire face aux exigences et contraintes d'un travail (heures de travail, délais à tenir, stress, etc.) en raison de leur handicap. Ces personnes ont néanmoins la capacité et la volonté de contribuer de manière utile au bien commun. Dans les centres de jours, elles peuvent effectuer des services utiles auquels la société a recours. Les personnes occupées dans les centres de jours sont dès lors respectées comme partenaires socioéconomiques, même si dans cette forme d'occupation l'on part des besoins individuels des personnes et non du rendement.

En Communauté germanophone, il y a 4 centres de jour.

b) L'organisation et la procédure de subvention

En 1997, l'organisation et la procédure de subvention dans les centres de jour ont été revues.

La nouvelle structure tient mieux compte des personnes handicapées puisqu'elle promeut aussi les stages de réadaptation professionnelle et des projets externes au centre de jour. Avant la révision de la réglementation, une personne handicapée devait passer toute la journée dans le centre de jour, à présent, à cause des normes plus flexibles, elle n'y passe plus que le temps réellement nécessaire - p.ex. 2 ou 3 jours par semaine - et durant le reste du temps, elle peut avoir recours à d'autres services tels que des services ambulatoires, des formations ou autres activités. Cette approche ne tient non seulement compte des intérêts et besoins des personnes, elle est aussi plus rationnelle.

Tout d'abord, un concept d'encadrement individuel est élaboré pour la personne handicapée et fixé dans un contrat. A la même occasion, le besoin d'occupation et d'accompagnement de la personne est classé dans une des 4 catégories suivantes:

- Catégorie L: handicap léger,
- · Catégorie M: handicap modéré,
- · Catégorie S: handicap sévère,
- Catégorie S+: handicap profond.

Sur base du concept et du besoin d'encadrement individuel, on examine quel personnel est nécessaire pour satisfaire au besoin d'accompagnement. Ce qui nécessite une spécialisation professionnelle plus poussée du personnel ainsi qu'une coopération entre les institutions. Un ergothérapeute, par exemple, ne travaillera plus exclusivement dans un centre de jour, mais répartira son plan de travail sur plusieurs institutions. Non seulement les personnes handicapées, mais aussi les institutions profitent de cette flexibilité, puisqu'elles peuvent différencier et optimiser leurs occupations s'adressant aux personnes handicapées. Ces occupations peuvent dès lors satisfaire davantage aux capacités et intérêts individuels des personnes handicapées.

Suite aux dispositions revues, l'Office pour personnes handicapées intervient dans les coûts suivants:

- frais de séjour (nourriture, médicaments, assurances, activités, etc.),
- frais de transport des personnes (entre le domicile et le centre de jour),
- frais de personnel (d'après la clé prévue dans l'arrêté),
- frais d'utilisation des immeubles et frais d'amortissement (mobiliers et équipements inclus)

sur base de prix de journée et des dépenses réellement encourues.

L'arrêté du gouvernement de la Communauté germanophone sur l'organisation et le subventionnement des centres de jours est entré en vigueur le 1er janvier 1998.

B) INTERVENTION DANS LES FRAIS D'ADAPTATION DU POSTE DE TRAVAIL

L'Office pour personnes handicapées peut intervenir dans les frais d'adaptation du poste de travail afin de garantir l'embauche ou le maintien d'une personne handicapée en vue de son intégration socio-professionnelle à condition que l'adaptation se justifie par la nature du handicap.

L'intervention couvre les frais réels de l'adaptation du poste de travail à concurrence des plafonds valables pour les adaptations immobilières. Pour l'achat de matériel de travail ou d'outils adaptés, l'Office pour personnes handicapées prend en charge la différence de prix entre le modèle adapté et le modèle standard.

Cette mesure ne s'applique qu'au secteur privé.

N.B.: Les autres missions de la Communauté germanophone dans la politique pour personnes handicapées sont expliquées dans la sixième partie.

OÙ S'INFORMER?

OFFICE DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE POUR PERSONNES HANDICAPÉES

START-SERVICE

Aachener Strasse 69-71

4780 SAINT-VITH 080/22.91.11

Fax: 080/22.90.98 Email: dpb@euregio.net

OFFICE DE L'EMPLOI DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE Service orientation professionnelle Hütte 79 4700 EUPEN 087/63.89.00

Fax: 087/55.70.85

Email: berufsberatung@adg.be

TROISIÈME PARTIE :

RÉGION WALLONNE

L'AGENCE WALLONNE POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES

A. QUI PEUT FAIRE APPEL A L'AWIPH?

La personne handicapée qui souhaite pouvoir bénéficier des aides octroyées par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées doit répondre aux conditions suivantes :

- être domiciliée sur le territoire de la Région de langue française. La personne handicapée domiciliée sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou sur celui de la Communauté germanophone peut également fréquenter les institutions et services relevant de la Région wallonne, à condition d'adresser sa demande à l'organe compétent dans la région de son domicile. De même, la personne handicapée résidant en Communauté flamande et ayant un projet d'intervention précis peut bénéficier d'une décision de l'A.W.I.P.H. Pour cela, elle doit adresser sa demande au Bureau de l'A.W.I.P.H. sur le territoire duquel l'intervention aura lieu;
- ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans au moment où elle introduit sa première demande d'intervention ;
- présenter une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou professionnelle suite à une altération de ses facultés mentales, sensorielles ou physiques qui engendre la nécessité d'une intervention de la société;
- être de nationalité belge, être de statut apatride ou réfugié reconnu ou être travailleur ou enfant de travailleur d'un État membre de l'Union européenne.
 - Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 janvier 1998, les prestations de l'Agence sont étendues à certaines catégories d'étrangers. Les catégories de personnes handicapées de nationalité étrangère bénéficiant de la dispense de la condition de résidence régulière et ininterrompue de 5 ans prévue par l'article 16, §1er du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, en vue de bénéficier des prestations du décret précité, sont les suivantes :
 - 1° les personnes placées sous statut de minorité prolongée et les interdits, à condition que leur représentant légal justifie des conditions de résidence et d'âge précitées;
 - 2° les personnes bénéficiaires de prestations prévues par la législation relative à la réparation de dommages résultant des accidents de travail ou des accidents survenus sur le chemin du travail :
 - 3° les personnes bénéficiaires de prestations prévues par la législation relative à la réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle reconnue ;
 - 4° les personnes victimes d'un accident survenu alors qu'elles résidaient en Belgique, pour autant que cet accident soit à l'origine de l'incapacité sur laquelle se fonde la demande d'intervention;

- 5° le conjoint et les enfants qui se trouvaient à charge d'une personne de nationalité étrangère décédée, pour autant qu'au moment du décès, cette personne eût pu justifier des conditions d'âge et de résidence précitées ;
- 6° les prisonniers politiques reconnus aux termes des dispositions de la loi du 5 février 1947 organisant le statut des étrangers prisonniers politiques ;
- 7° les ascendants à charge d'un enfant de nationalité belge ou de son conjoint, qui justifie des conditions d'âge et de résidence précitées;
- 8° les personnes ne possédant pas la nationalité belge qui se trouvent dans les conditions pour pouvoir opter pour celle-ci ou pour la recouvrer ;
- 9° les personnes bénéficiaires de prestations prévues par la législation en matière d'allocations aux personnes handicapées ;
- 10° les personnes auxquelles une disposition de droit international reconnaît le droit de bénéficier totalement ou partiellement des prestations accordées en vertu du décret.

B. OBJECTIFS DE AWIPH

L'AWIPH propose aux personnes handicapées :

- des prestations individuelles ou collectives fournies par l'intermédiaire de services et structures qui garantissent :
 - * des soins et des services appropriés visant le maintien à domicile ;
 - * une réadaptation fonctionnelle et des aides techniques favorisant une plus large autonomie ;
 - * un accompagnement social, médical, paramédical ou psychologique
 - * une éducation, une rééducation ou une formation professionnelle appropriées ;
 - * une intégration professionnelle optimale (cfr vade-mecum du Conseil National du Travail -http://www.cnt-nar.be/F1I.htm);
 - * un accueil et un hébergement de qualité.
- ces services et structures sont :
 - * des services d'aide précoce ;
 - * des services d'accompagnement ;
 - * des services d'aide à la vie journalière ;
 - * des centres de réadaptation fonctionnelle ;
 - * des centres de formation professionnelle spécialisée ;
 - des entreprises de travail adapté;
 - * des services d'accueil de jour pour jeunes et pour adultes ;
 - * des services résidentiels pour jeunes et pour adultes ;
 - * des services résidentiels de nuit pour adultes ;
 - * des services résidentiels de transition ;
 - * des services de court séjour ;
 - des services de placement familial.

C. MODALITÉS DE LA DEMANDE D'INTERVENTION

1. Où s'adresser?

- Au Bureau régional situé dans le ressort territorial où est domiciliée la personne handicapée (voir les adresses citées plus loin).
- Un accueil plus personnalisé y est réalisé : ainsi toute demande peut être clarifiée ou approfondie à l'occasion d'un entretien avec un agent du Bureau régional compétent.

Le Bureau régional donne, si cela s'avère nécessaire, des conseils pour une orientation judicieuse.

2. En quoi consiste la procédure de demande d'intervention?

a) Une démarche simple pour introduire la demande d'intervention.

La personne handicapée, son représentant légal ou encore la personne mandatée à cette fin, complète le formulaire de demande d'intervention et le transmet au bureau régional compétent. Elle y joint les rapports, attestations, certificats déjà en sa possession et qui peuvent appuyer cette demande.

- **b)** Des renseignements administratifs et des données psycho-médico-sociales complémentaires seront éventuellement réclamées en fonction :
- du dossier à constituer ;
- du type d'intervention sollicitée.

Le formulaire de demande d'intervention ainsi qu'un guide des prestations offertes par l'Agence sont disponibles :

- auprès de chaque bureau régional ;
- auprès des associations représentatives des personnes handicapées :
- auprès des divers centres agréés qui peuvent communiquer les données pluridisciplinaires requises.
- c) Que se passe-t-il ensuite?

Le bureau régional examine la demande.

En cas d'urgence, une décision provisoire peut être prise.

Par ailleurs, l'Agence est tenue de statuer dans un délai de soixante jours maximum à compter de la réception définitive de toutes les données réclamées.

OÙ S'INFORMER?

ADMINISTRATION CENTRALE DE L'AWIPH

Site Saint-Charles Rue de la Rivelaine, 21 **6061 CHARLEROI**

TEL: 071/20.57.11 *FAX: 071/20.51.02*

Internet: http://www.awiph.be

BUREAU RÉGIONAL DE CHARLEROI

Site Saint-Charles Rue de la Rivelaine, 11 6061 CHARLEROI

TEL: 071/20.49.50 FAX: 071/20.49.53

Email: <u>brcharleroi@awiph.be</u>

BUREAU RÉGIONAL DE MONS

Boulevard Gendebien, 3

7000 MONS

TEL: 065/32.86.11 FAX: 065/35.27.34

Email: <u>brmons@awiph.be</u>

BUREAU RÉGIONAL DE NAMUR

Résidence "Le Souverain" Place Joséphine Charlotte, 8

5100 JAMBES TEL: 081/33.19.11 FAX: 081/30.88.20

Email: brnamur@awiph.be

BUREAU RÉGIONAL DE LIÈGE

Rue de Guillemins 26-34

4000 LIÈGE

TEL: 04/221.69.11 FAX: 04/221.69.90

Email: <u>brliege@awiph.be</u>

BUREAU RÉGIONAL DE WAVRE

Chaussée des Collines, 54 / 1er étage

1300 WAVRE

TEL: 010/23.05.60 FAX: 010/23.05.80

Email: brwavre@awiph.be

BUREAU RÉGIONAL DE DINANT

Rue Léopold, 3 / 1er étage

5500 DINANT

TEL: 082/21.33.11 *FAX: 082/21.33.15*

Email: brdinant@awiph.be

BUREAU RÉGIONAL DE LIBRAMONT

Rue du Village, 5 6800 LIBRAMONT TEL: 061/23.03.60 FAX: 061/23.03.76

Email: brlibramont@awiph.be

L'ACCESSIBILITÉ AUX BÂTIMENTS

A. PRINCIPE

Le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme modifié en dernier lieu par un arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001 prévoit que le permis de bâtir n'est délivré que si les bâtiments mentionnés ci-dessous répondent aux normes fixées afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées.

B. BÂTIMENTS CONCERNES

Cette règle est applicable notamment aux bâtiments suivants :

- Les immeubles destinés à l'accueil ou l'hébergement de personnes âgées ou handicapées;
- Les hôpitaux et cliniques ;
- Les centres d'aide médicale, psychique, familiale et sociale ;
- Les bâtiments et espaces destinés aux activités socioculturelles, sportives, récréatives ou touristiques, ainsi que les plaines de jeux ;
- Les établissements destinés à la pratique du culte, les centres funéraires et les cimetières :
- Les bâtiments et infrastructures scolaires, universitaires et de formation, les internats et les homes pour étudiants ;
- Les établissements pénitentiaires et de rééducation ;
- Les bâtiments et infrastructures où sont assurées des missions de service public, notamment les maisons communales, les cours et tribunaux et leur greffe, les bureaux de poste, les gares, les aérogares et les stations de chemin de fer, de métro et de bus, en ce compris les quais;
- Les banques et autres établissements financiers :
- Les immeubles à usage de bureaux, les commerces, centres commerciaux, hôtels, auberges, restaurants et cafés;
- Les parties communes, y compris les portes d'entrée de chaque logement des immeubles à logements multiples desservis par un ascenseur, les parties communes y compris les portes d'entrée de chaque logement du rez-de-chaussée des immeubles dépourvus d'ascenseur, les studios, flats et kots;
- Les parking d'au moins 10 emplacements et les immeubles destinés au parking ;
- Les toilettes publiques ;
- Les trottoirs et espaces, publics ou privés, desservant les bâtiments et infrastructures visés au présent §, ainsi que le mobilier urbain qui y est implanté.

Les bâtiments répondant aux normes doivent être signalés au moyen d'une plaque portant le symbole international d'accessibilité, consistant en une plaque bleue sur laquelle apparaît en blanc la silhouette d'une personne assise dans une chaise roulante.

C. NORMES

Un arrêté de 20 mai 1999 du Gouvernement wallon fixe les normes auxquelles doivent répondre les bâtiments et espaces visés au-dessus.

Les normes concernent les parkings, la dimension et la caractéristique des voies d'accès au bâtiment, la dimension des portes, les caractéristiques des escaliers et ascenseurs ; l'emplacement des guichets, des téléphones et des distributeurs automatiques, la dimension des toilettes, etc.

D. DÉROGATIONS

Des dérogations peuvent être accordées par le fonctionnaire délégué, sur base de considérations architecturales, pour des transformations à un bâtiment existant.

OÙ S'INFORMER?

SPF DE LA RÉGION WALLONNE

Direction générale de l'Aménagement du territoire du Logement et du Patrimoine rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 JAMBES 081/33.21.11

FAX: 081/33.23.63

Internet: http://www.mrw.wallonnie.be/dgatlp/dgatlp

Email: g.denee@wallonnie.be

LA PROVINCE

LA COMMUNE

LE LOGEMENT

A. AVANTAGES DIVERS EN MATIÈRE DE LOGEMENT

1. Quels avantages

- primes à l'achat et à la construction;
- logements sociaux donnés en location sous certaines conditions par la société wallonne du logement et les sociétés agréées;
- primes à la réhabilitation et à la restructuration;
- allocations de déménagement et de loyer;
-

Le handicap intervient dans le calcul des différents avantages sous forme de majoration de l'aide, et/ou sous forme d'augmentation des revenus pris en compte.

2. La notion de personne handicapée

Il peut s'agir soit de la personne atteinte à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale, soit de la personne dont la capacité de gain est réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner sur le marché général de l'emploi, soit enfin de la personne dont le manque d'autonomie est fixé à 9 points au moins.

B. ALLOCATIONS DE DÉMÉNAGEMENT ET DE LOYER

1. Bénéficiaires

Le ménage qui comprend une personne handicapée qui quitte une habitation inadaptée (ex.: habitation au 2ème étage, sans ascenseur) pour occuper une habitation salubre et fonctionnellement adaptée.

2. Conditions d'octroi

Pour pouvoir bénéficier de ces allocations, les revenus imposables cumulés du demandeur et des personnes qui cohabitent avec lui ne peuvent dépasser un certain plafond. En outre, ces personnes ne peuvent pas posséder en pleine propriété ou en usufruit une habitation. La demande doit être adressée au moyen du formulaire adéquat, dans les six mois du déménagement, à l'Administration du logement.

C. LOGEMENTS A.V.J. (AIDE A LA VIE JOURNALIÈRE) ET LOGEMENTS ADAPTES

L'arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 1995 visant à encourager les projets de cellules A.V.J. en faveur des personnes handicapées souhaitant vivre de manière autonome dans des quartiers d'habitations sociales permet de favoriser l'intégration par le logement social de personnes souffrant d'un handicap grave.

Par cellule A.V.J., il faut entendre un nombre de 12 à 15 logements répondant à un certain nombre de critères architecturaux et de normes techniques clairement définis par la réglementation, implantés dans un quartier d'habitations sociales pour personnes valides et reliés à un centre de services A.V.J. d'où est organisé l'assistance aux activités de la vie journalière. Une convention d'utilisation des services est nécessairement passée entre l'occupant du logement et l'A.S.B.L. de services fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les candidatures pour ce type d'infrastructure doivent être adressées aux Sociétés de Logement de Service Public dotées d'une telle cellule (actuellement Aiseau-Presles, Bertrix, Vedrin, Ans, Cuesmes et Louvain-la-Neuve) après inscription auprès de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, qui remet un avis quant à l'acceptation ou non d'une personne et qui intervient dans la subsidiation de certains équipements.

Le calcul du loyer des logements A.V.J. s'établit conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de logements sociaux.

Certaines Sociétés de Logements de Service Public disposent également de logements simplement adaptés aux personnes handicapées.

D. COMMENT PROUVER LE HANDICAP?

Au moyen':

- d'une décision judiciaire;
- d'une attestation de l'organisme payeur des allocations familiales;
- d'une décision ou d'une attestation délivrée par le Service des allocations aux personnes handicapées du SPF Sécurité Sociale.

Si la personne ne dispose pas d'une telle décision ou attestation, elle peut faire constater son handicap par un médecin du SPF Sécurité Sociale, rue de la Vierge noire 3c à 1000 Bruxelles.

Attention: la demande de constatation médicale doit être introduite audit SPF, par l'Administration du logement, la société régionale du logement ou une société de logement agréée.

OÙ S'INFORMER?

MINISTERE DE LA RÉGION WALLONNE

Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine

Rue des Brigades d'Irlande, 1

5100 NAMUR 081/33.21.11

FAX: 081/33.21.10

Internet: http://www.mrw.wallonnie.be/dgatlp/dgatlp

Email: g.denee@mrw.wallonnie.be

SOCIÉTÉ WALLONNE DU LOGEMENT

Rue de l'Écluse, 21

6000 CHARLEROI 071/20.02.11

FAX: 071/30.27.75

AGENCE WALLONNE POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES ADMINISTRATION CENTRALE

Site Saint-Charles Rue de la Rivelaine, 21

6061 CHARLEROI 071/20.57.11

FAX: 071/20.51.02

Internet : http://www.awip.be

ASSOCIATION NATIONALE POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES (A.N.L.H.)

Rue de la Fleur d'Oranger, 1 boîte 213

1150 BRUXELLES 02/772.18.95

FAX: 02/779.26.77

Internet: http://www.autonomia.org/anlh/

Email: anlh@autonomia.org

UNE SOCIÉTÉ DE LOGEMENT AGRÉÉE

L'EXONÉRATION DES REDEVANCES RADIO-TÉLÉVISION

A. PRINCIPE ET CONDITIONS

La redevance radio et télévision n'est pas due pour les appareils de radio sur véhicules et de télévision détenus par:

- les aveugles, les sourds-muets et les laryngectomisés;
- les invalides de guerre ayant au moins 50 % d'invalidité;
- les personnes à qui une invalidité ou une incapacité de travail d'au moins 80 % a été reconnue;
- les personnes atteintes d'une infirmité grave et permanente les rendant totalement et définitivement incapables de quitter leur résidence sans l'assistance d'un tiers.

La redevance n'est pas due, soit dès le début de la détention de l'appareil si les formalités requises ont été préalablement accomplies, soit à partir de la prochaine période de paiement d'un an, si les formalités n'ont pas été préalablement accomplies.

B. COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

La demande doit être effectuée via un questionnaire que l'on peut obtenir auprès du Service radio-télévision redevances de sa région.

A ce questionnaire doit être jointe l'attestation d'invalidité requise. Il s'agit:

1. pour les victimes d'accidents du travail:

d'une attestation délivrée par l'organisme assureur ou le Fonds des accidents du travail stipulant qu'une invalidité de 80 % a été reconnue;

2. pour les victimes d'accidents de droit commun:

(par exemple: accidents de roulage) d'une copie du jugement;

3. pour les victimes de maladies professionnelles:

d'une attestation du Fonds des maladies professionnelles;

4. pour les invalides mineurs:

d'une attestation de la caisse de prévoyance;

5. pour les bénéficiaires d'une allocation aux handicapés:

d'une attestation délivrée par le Service des allocations aux personnes handicapées;

6. pour les invalides de guerre:

d'une attestation délivrée par l'Administration des pensions ou l'Administration des victimes civiles de la guerre;

7. pour les enfants handicapés:

d'une attestation délivrée par l'organisme payeur des allocations familiales majorées;

8. pour les aveugles, les sourds-muets et les laryngectomisés:

d'un certificat médical délivré par un médecin spécialiste attestant cette infirmité;

9. pour les malentendants :

d'un audiogramme attestant une perte moyenne de la courbe tonale d'au moins 90 db à chaque oreille;

10. pour les infirmes graves:

d'un certificat médical stipulant textuellement que, par suite d'une infirmité grave de nature permanente, le demandeur est dans l'impossibilité totale et définitive de quitter son domicile sans l'assistance d'un tiers.

Attention: une demande d'exonération basée sur la seule présentation d'un certificat médical expose à un éventuel contrôle médical par le SPF Sécurité Sociale. Si l'infirmité relève d'une autre catégorie, il convient de produire l'attestation délivrée par l'autorité en question.

11. personnes non reprises dans les catégories précitées:

lorsque le demandeur ne peut faire appel à aucun autre organisme, le Service radiotélévision redevances peut demander au SPF Sécurité Sociale de convoquer l'intéressé à un examen au centre médical le plus proche et de déterminer si le pourcentage d'invalidité atteint ou non les 80 % requis.

OÙ S'INFORMER?

SERVICE RADIO ET TÉLÉVISION REDEVANCES

Avenue Gouverneur Bovesse, 29
5100 NAMUR 081/33.02.11

FAX: 081/33.02.01

ADMINISTRATIONS COMMUNALES

LES TRANSPORTS EN COMMUN

A. RÉDUCTION ACCORDÉE AUX VIPO

La carte délivrée par la SNCB (voir première partie, chapitre 12) permet de voyager sur le réseau TEC avec une carte Inter %. Elle doit pouvoir être présentée lors de chaque utilisation de la carte Inter %.

B. LE BUS 105

1. De quoi s'agit-il?

Le bus 105 est un service d'autobus spécialement conçu pour les personnes à mobilité réduite éprouvant des difficultés à utiliser les autres moyens de transport public. Ce service assure un transport porte-à-porte dans les régions de Wavre, Ottignies, Louvain-la-Neuve, Charleroi, Tournai, Mons, La Louvière, Liège, Verviers, Andenne et Arlon, du lundi au vendredi (sauf jours fériés) entre 6 heures 30 et 19 heures 30.

2. Réservation

Il faut nécessairement réserver une place dans le bus, tant à l'aller qu'au retour, en formant le numéro d'appel unique de la Croix-Rouge, le **105**, entre 6 heures 30 et 19 heures, les jours ouvrables.

Les demandes sont acceptées suivant un ordre de priorités, selon 3 critères :

- la fréquence d'utilisation ;
- le motif du déplacement ;
- le degré d'autonomie.

Il est possible de se faire accompagner, mais par une seule personne. Celle-ci paye son trajet, sauf si la nature du handicap justifie la présence d'un accompagnateur, auquel cas celle-ci devra être munie d'une carte délivrée par l'AWIPH (voir troisième partie, chapitre 1).

3. Délai de réservation

Les personnes qui se déplacent régulièrement doivent réserver pour un mois entier, avant le 20 du mois précédent. La Croix-Rouge confirmera la réservation 3 jours ouvrables après cette date de clôture.

Les personnes prioritaires qui entreprennent un déplacement occasionnel doivent réserver au plus tard 7 jours ouvrables avant la date du déplacement. La confirmation leur parviendra dans les 3 jours ouvrables qui suivent.

Les autres personnes réservent au plus tard 24 heures avant le transport.

4. Coût du trajet

Le prix du trajet simple, tant pour la personne à mobilité réduite que pour l'accompagnateur, est de 1,24 EUR.

5. Autres services de transport pour personnes à mobilité réduite

Certaines associations sans but lucratif organisent un transport spécifique pour personnes à mobilité réduite, au moyen de véhicules adaptés.

C'est le cas notamment dans les régions de Namur, la Basse-Sambre, Dinant, Liège, Verviers, Herve, Hannut, Huy, Waremme, Mons, Mouscron, Comines et dans toute la province de Luxembourg, sauf Arlon, desservi par le bus 105. Le tarif pratiqué est, en général, le tarif zonal du TEC.

Des informations sur ces services sont à demander localement aux associations concernées.

OÙ S'INFORMER?

SOCIÉTÉ RÉGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT - TEC

Avenue Gouverneur Bovesse, 96
5100 JAMBES 081/32.27.11

FAX: 081/32.27.10

TEC LIEGE – VERVIERS

Rue du Bassin, 119 4030 LIEGE

N. INFO VOYAGEURS: LIEGE: 04/361.94.44

VERVIERS: 087/33.91.46 EUPEN: 087/74.25.92

FAX: 04/367.12.00

Internet: http://www.tec-liege-verviers.be

TEC NAMUR - LUXEMBOURG

Av. de Stassart, 12 5000 NAMUR

Info Voyageurs: 081/25.35.55

FAX: 081/25.35.50

Internet: http://www.tec-namur-Luxembourg.be

Email: dominique.jacques@tec-wl.be

TEC BRABANT WALLON

Place Henri Berger, 6

1300 WAVRE

Info Voyageurs: 010/23.53.53

FAX: 010/23.53.10

Internet: http://tecbw.com

TEC CHARLEROI

Place des Tramways, 9 bte 1

6000 CHARLEROI

Info Voyageurs: 071/23.41.15

FAX: 071/23.42.09

Internet : http://www.tec-charleroi.be

TEC HAINAUT

Place Léopold, 9a 7000 MONS

O. INFO VOYAGEURS: MONS: 065/38.88.15

LA LOUVIERE : 064/23.95.11

TOURNAI : 069/89.16.66

FAX: 065/38.88.10

QUATRIÈME PARTIE:

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

CHAPITRE 1

LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE : LE SERVICE BRUXELLOIS FRANCOPHONE DES PERSONNES HANDICAPÉES

A. QUI PEUT FAIRE APPEL AU SERVICE BRUXELLOIS FRANCOPHONE DES PERSONNES HANDICAPÉES ?

Toute personne âgée de moins de 65 ans présentant une limitation importante des possibilités d'intégration sociale et/ou professionnelle due à une insuffisance ou une diminution de la capacité physique et/ou mentale.

B. OBJECTIFS DU SERVICE

- Le Service établit un processus global d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et veille à ce que leurs proches ou, à défaut, les centres, entreprises et services qui s'occupent des personnes handicapées, puissent les assister dans l'exercice dudit processus.
- Il conseille les personnes handicapées, leurs proches, et les centres, entreprises et services qui s'en occupent en vue de favoriser leur intégration scolaire, leur formation, leur réadaptation et leur rééducation professionnelle et veille à ce que les personnes handicapées concernées bénéficient d'une orientation spécialisée.
- Il agrée et subsidie les centres de réadaptation fonctionnelle.
- Il favorise la formation, la réadaptation et l'intégration professionnelle des personnes handicapées en agréant ou en créant des services d'orientation spécialisée et des services d'accompagnement pédagogique et en créant également des passerelles avec le circuit normal de formation.
- Il octroie des allocations et compléments de rémunération pendant toute la durée de leur adaptation à l'emploi aux personnes handicapées qui ont conclu un contrat d'adaptation professionnelle.
- Il accorde des interventions aux employeurs qui occupent des personnes handicapées.
- Il favorise la mise au travail dans le circuit normal ou protégé et aide à l'intégration des personnes handicapées.
- Il supporte tout ou partie des charges résultant du déplacement ou du séjour des personnes handicapées dans le cadre de leur intégration professionnelle ou en dehors de celle-ci.
- Il assure aux personnes handicapées toute aide nécessaire dans le cadre de leur intégration professionnelle ou en dehors de celle-ci.

- Il agrée et subsidie un service d'interprétation pour sourd.
- Il agrée et subsidie les centres de jour et d'hébergement qui accueillent les enfants et les adultes ainsi que le placement familial.

Ces institutions s'adressent aux :

- * mineurs d'âge atteints de troubles moteurs, de paralysie cérébrale, de troubles respiratoires, de malformations cardiaques, de dysmélie, de poliomyélite, de troubles graves de la parole, de la vue ou de l'ouïe, de sclérose en plaques, de spina-bifida ou myopathie, d'épilepsie, de déficiences mentales ou de malformations du squelette ou des membres, de handicaps moteurs associés;
- * majeurs d'âge atteints d'un des handicaps visés ci-dessus qui ne peuvent s'intégrer de leur propre force dans la vie sociale ;
- * mineurs d'âge atteints de troubles caractériels, présentant un état névrotique ou prépsychotique et nécessitant une éducation appropriée.

Le placement des personnes handicapées dans ces institutions s'effectue sur base d'un rapport signé par le médecin spécialisé, le psychologue et le travailleur social d'un des centres agréés (PMS, centre de santé mentale, centre d'observation ou de guidance, etc ...).

- Le Service bruxellois francophone des personnes handicapées assure la promotion de l'information en réunissant et en diffusant toute documentation utile à cet effet.
- Il dispose d'une salle d'exposition des aides techniques ouverte au public, d'une documentation sur les différentes aides techniques, d'informations sur le matériel disponible sur le marché.

C. ÉVALUATION DU HANDICAP

Le degré du handicap à prendre en considération est déterminé sur base d'une évaluation pluridisciplinaire. Cette évaluation peut se fonder sur les données d'examens pluridisciplinaires qui auraient été déjà rassemblées en vue d'obtenir le bénéfice d'autres dispositions fédérales, communautaires ou régionales en faveur des personnes handicapées.

Le degré du handicap constaté peut faire l'objet d'une réévaluation.

D. COMMENT S'INSCRIRE?

Les personnes handicapées qui souhaitent bénéficier des divers avantages octroyés par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées, doivent demander leur admission.

A cet effet, il y a lieu de compléter les formulaires qui sont disponibles au secteur de l'instruction des prestations individuelles dudit Service.

OÙ S'INFORMER?

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE SERVICE BRUXELLOIS FRANCOPHONE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Rue des Palais 42 1030 SCHAERBEEK

Admission: Tél.: 02/800.80.41 Fax: 02/800.81.22 ou 02/800.81.20 Email: sdeschamps@cocof.be Internet: http://www.cocof.be/sbfph

N.B.: Le Service bruxellois francophone des personnes handicapées a déménagé le 1er janvier 2002 avec les autres Services de la Commission communautaire française à la rue des Palais.

Seule est restée à l'ancienne adresse, 14 rue du Meiboom à 1000 Bruxelles, la Section des Aides Techniques.

Tél: 02/800.86.25 FAX: 02/800.86.21

Email: elokker@cocof.be

CHAPITRE 2

L'ACCESSIBILITE DES BÂTIMENTS

P. QUEL AVANTAGE?

La loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des personnes handicapées aux bâtiments accessibles au public, stipule que l'autorisation de bâtir ou de transformer les bâtiments n'est accordée par l'autorité compétente que lorsque ces bâtiments satisfont aux normes prescrites en matière d'accessibilité aux personnes handicapées, telles que ces normes sont prévues par l'arrêté royal du 9 mai 1977.

En outre, les bâtiments accessibles au public doivent également répondre au Règlement régional d'urbanisme approuvé par un Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 1999 arrêtant les Titres I à VII du Règlement régional d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

QUELS BÂTIMENTS?

Ce règlement s'applique plus particulièrement :

- aux bâtiments pour activités récréatives et socio-culturelles ;
- aux bâtiments destinés à l'exercice du culte ;
- aux établissements pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- aux établissements destinés à la pratique du sport et de la vie de plein air ;
- aux immeubles à usage de bureaux, établissements de commerce ainsi qu'hôtels, restaurants et cafés dont la superficie accessible au public comporte au moins 150 mètres carrés et davantage en cas de transformation, ou de 100 mètres carrés en cas de construction neuve.

Par «superficie» on entend : le total des surfaces mesurées entre les murs intérieurs.

- les hôpitaux et centres d'aide médicale, familiale, sociale, et de santé mentale;
- les parkings ou bâtiments destinés aux parkings ;
- les toilettes publiques.
- les bureaux de poste, de télégraphe et de téléphone ; les banques et autres établissements financiers ;
- les juridictions et les administrations publiques ;
- les établissements pénitentiaires et de rééducation ;
- les établissements d'enseignement, en ce compris les internats;
- les bâtiments d'aéroport :
- les parties communes des bâtiments de logements multiples équipés d'ascenseur, jusque et y compris la porte d'entrée des logements;
- les gares et les stations de métro :
- les téléphones publics ;
- les boîtes aux lettres publiques ;
- les distributeurs de billets de banque ;
- les appareils permettant le libre service par des moyens électroniques.

Les bâtiments qui répondent aux normes doivent être signalés au moyen d'un panneau sur lequel est apposé le symbole international d'accessibilité, c'est-à-dire un personnage blanc dans un fauteuil roulant, sur fond bleu réfléchissant. Ce panneau doit être placé à droite de l'entrée du bâtiment et de manière telle qu'il soit visible.

NORMES

Ces normes se rapportent, entre autre, aux aires de parking; aux dimensions et caractéristiques des voies d'accès au bâtiment; aux caractéristiques des voies d'accès; aux caractéristiques des rampes d'accès; aux dimensions de la porte d'entrée; aux dimensions des couloirs, portes intérieures et paliers; aux caractéristiques des ascenseurs; aux caractéristiques des escaliers; à l'emplacement des guichets et des téléphones publics et aux dimensions des toilettes.

DEROGATIONS

Le Ministre qui a la compétence de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dans ses attributions peut accorder des dérogations à la liste des bâtiments et aux normes lorsque des circonstances locales ou des contraintes spécifiques d'ordre technique nécessitent un mode de construction spécial.

Le Règlement régional d'urbanisme ne s'applique pas aux actes et travaux relatifs à une construction existante dans la mesure où ceux-ci visent au maintien de cette construction et n'apportent pas de modification majeure à celle-ci.

OU S'INFORMER?

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

SERVICE DE L'URBANISME Rue du Progrès 80 boîte 1 1030 BRUXELLES 02/204.23.77

FAX: 02/204.15.23

LA PROVINCE

LA COMMUNE

CHAPITRE 3

LE LOGEMENT

A. ALLOCATIONS DE DEMENAGEMENT, D'INSTALLATION ET DE LOYER

1. Bénéficiaires

- Le chef de ménage handicapé;
- le chef de ménage dont le conjoint ou un enfant à charge est handicapé ou une autre personne handicapée qui cohabite d'une manière permanente avec le demandeur;

qui quitte une habitation fonctionnellement inadaptée (ex. : habitation au 2^{ème} étage, ou plus haut, sans ascenseur) pour occuper une habitation fonctionnellement adaptée (accessibilité, superficie).

2. Conditions d'octroi

Pour pouvoir bénéficier de ces allocations, les revenus imposables cumulés du demandeur et des personnes qui cohabitent avec lui ne peuvent pas dépasser un certain plafond. En outre, ces personnes ne peuvent pas posséder en pleine propriété ou en usufruit une habitation ou avoir possédé une habitation dans les 2 ans qui précède la demande d'allocations.

La demande doit être adressée au moyen du formulaire adéquat par pli recommandé à l'Administration du logement.

B. LE LOGEMENT SOCIAL

1. Conditions d'admission

Les montants maximums autorisés des revenus du ménage de chaque personne handicapée sont augmentés de 2.974,72 EUR/an.

<u>Exemple</u>: couple + 2 revenus dont l'un des membres est handicapé : 20.274,05 EUR + 2.974,72 EUR : 23.248,77 EUR

2. Les candidats locataires

- a) Chaque personne handicapée faisant partie du ménage reçoit **2 titres de priorités**.
- b) Les personnes atteintes d'un handicap locomoteur peuvent s'inscrire sur un listing de logements adaptés aux personnes handicapées.

3. Les locataires

Un couple dont l'un des deux membres est une personne handicapée a droit à **deux chambres** (si elle en fait la demande).

Le locataire handicapé bénéficie d'une protection par rapport aux **mutations** (on ne peut pas le muter sans son consentement).

Pour le calcul de loyer, les revenus des personnes handicapées sont pris en compte à 100% (au lieu de 50% précédemment). L'allocation d'intégration et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées **ne sont pas prises en compte**.

Chaque personne handicapée faisant partie du ménage a droit à une réduction de son loyer réel équivalente à 20% du loyer de base (à condition que le loyer réel ne soit pas inférieur ou égal à la moitié du loyer de base).

C. COMMENT PROUVER LE HANDICAP

Le handicap peut être prouvé au moyen d'une décision judiciaire ou d'une attestation délivrée par :

- l'organisme payeur des allocations familiales ;
- le Service de santé administratif du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement;
- l'Administration des victimes de la guerre ou l'Office médico-légal du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, pour les invalides de guerre;
- l'Administration des pensions du SPF Finances;
- le Fonds des accidents du travail;
- le Fonds des maladies professionnelles ;
- les mutuelles ;
- le Service des allocations aux personnes handicapées du SPF Sécurité Sociale.

Les attestations doivent prouver l'existence d'un handicap permanent et d'au moins 66%.

OÙ S'INFORMER?

MINISTERE DE LA RÉGION DE BRUXELLES CAPITALE

Service Logement Rue du Progrès, 80 bte 1 1030 BRUXELLES (ouvert de 9 à 12 heures)

TEL: 02/204.21.11 FAX: 02/204.15.18

SOCIÉTÉ DU LOGEMENT DE LA REGION BRUXELLOISE (SLRB)

Rue Jourdan, 45-55 1060 BRUXELLES TEL: 02/533.19.11

FAX: 02/533.19.00

Internet : http://www.slrb.irisnet.be Email : slrb@slbr.irisnet.be

UNE SOCIETE DE LOGEMENT AGREEE

CHAPITRE 4

LA NOUVELLE TAXE REGIONALE BRUXELLOISE A CHARGE DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES BÂTIS ET DE TITULAIRES DES DROITS REELS SUR CERTAINS IMMEUBLES

PRINCIPE ET CONDITIONS

Q.

La redevance radio-télévision est supprimée et remplacée par une taxe régionale. Les personnes exonérées de cette taxe sont les suivantes :

- Le chef de famille à charge du C.P.A.S.;
- Le chef de famille dont les revenus ne sont pas supérieurs au revenu d'intégration sociale (précédemment appelé le minimex) ;
- Le chef de famille qui bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- Le chef de famille qui a au moins 4 enfants à charge de maximum 21 ans ;
- Le chef de famille qui paye déjà un impôt en tant qu'indépendant à la même adresse.

L'exemption de la taxe régionale peut également être accordée aux personnes qui bénéficiaient déjà de l'exonération sur la taxe radio-télévision:

- Les aveugles, les sourds-muets et les personnes laryngectomisées;
- Les invalides de guerre ayant au moins 50 % d'invalidité de guerre ;
- Les personnes à qui une invalidité ou une incapacité de travail d'au moins 80 % a été reconnue ;
- Les personnes atteintes d'une infirmité grave et permanente les rendant totalement et définitivement incapables de guitter leur résidence sans l'assistance d'un tiers.

COMMENT DEMANDER L'EXONERATION?

L'exonération est attribuée d'office ou sur demande. A défaut pour l'administration de pouvoir constater d'office que les conditions sont satisfaites, l'exonération peut être accordée sur demande écrite. Cette demande doit être transmise par écrit dans les 2 mois suivant l'envoi de la feuille d'impôt. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives utiles.

Pour le contribuable :

- La preuve qu'il est à la charge du CPAS;
- Pour les revenus plus bas que le revenu d'intégration sociale (précédemment appelé le minimex): la preuve des revenus du mois de janvier de l'année d'imposition concernée;
- La garantie de revenus aux personnes âgées: une attestation de l'Office national des pensions;
- 4 enfants à charge de moins de 21 ans : une demande écrite suffit.

Pour le contribuable ou un membre de sa famille :

- Pour les aveugles, sourds-muets et les personnes laryngectomisées : un certificat médical qui atteste cette maladie ;
- Pour les invalides de guerre ayant au moins 50 % d'invalidité de guerre : une attestation délivrée selon le cas par le SPF Finances, Administration des Pensions, ou par le SPF Sécurité Sociale, Administration des Victimes de Guerre;
- Pour les personnes atteintes d'une infirmité grave et permanente les rendant totalement et définitivement incapables de quitter leur résidence sans l'assistance d'un tiers, un certificat médical délivré par un médecin spécialiste ;
- Pour les personnes à qui une invalidité ou une incapacité de travail d'au moins 80 % a été reconnue, une attestation délivrée par un des juridictions, services ou organismes cités ci-dessous.

Si le service taxes et recettes du SPF de la Région de Bruxelles-Capitale doute du bienfondé d'une des affections mentionnées, elle peut soumettre le demandeur à un examen médical complémentaire.

Les juridictions, services et organismes qui peuvent délivrer les attestations sont :

- Les cours et tribunaux qui ont reconnu un pourcentage d'invalidité ;
- Les organismes assureurs qui versent une indemnité sur la base d'un pourcentage d'invalidité reconnu ;
- Le Fonds des accidents du travail;
- Le Fonds des maladies professionnelles ;
- Les caisses de prévoyance reconnues qui versent une indemnité aux travailleurs de la mine sur la base du pourcentage d'invalidité reconnu ;
- L'Administration des pensions du SPF Finances pour les personnes qui reçoivent une pension sur la base du pourcentage d'invalidité reconnu ;
- Les organismes qui payent des allocations familiales majorées en raison d'un pourcentage d'invalidité reconnu ;
- Le service des allocations aux personnes handicapées du SPF Sécurité Sociale :
- Les organismes officiels des Etats membres de l'Union européenne qui versent une indemnité sur la base d'une invalidité, et dont l'équivalence des attestations a été reconnue.

OU S'INFOMER ?

MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Boîte 135 1210 BRUXELLES

CHAPITRE 5

MINIBUS

A. AVANTAGE

La S.T.I.B. offre un service de prise à domicile au moyen d'autobus spécialement équipés et à la demande des voyageurs handicapés qui, en raison de leur handicap, peuvent difficilement utiliser les transports en commun ordinaires.

Les voitures sont de couleur jaune, identique à celle des trams et autobus de la S.T.I.B. Le coût du voyage en minibus est le même que celui des autres modes de transport de la S.T.I.B..

Le service est assuré du lundi au vendredi de 6h30 à 23 heures. Cependant, en soirée (à partir de 20h30), l'offre est limitée.

B. BÉNÉFICIAIRES

1. Les aveugles à 90 % au moins qui sont titulaires d'une "carte nationale de réduction sur les transports en commun".

(Voir partie 1: chapitre 12 - B).

2. Les personnes en possession d'une carte "accompagnateur gratuit" délivrée par la SNCB (elle remplace l'ancienne carte "autorisation spéciale", voir partie 1: chapitre 12 - C). Mais attention! Le détenteur de cette carte devra, lors de chaque déplacement, payer la somme de 1,40 €. Le terme "gratuit" ne s'applique pas au service presté par la STIB.

Pour obtenir cette carte, une attestation est indispensable. Celle-ci témoigne :

- d'une réduction d'autonomie d'au moins 12 points selon le guide d'évaluation pour le degré d'autonomie;
- d'une invalidité permanente ou d'une incapacité de travail d'au moins 80%;
- d'une invalidité permanente des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50% au moins;
- d'une paralysie complète ou d'une amputation des membres supérieurs.

Remarque: certaines communes périphériques de la Région de Bruxelles-Capitale sont également desservies par les minibus.

C. PROCÉDURE

Les demandes de transport sont introduites:

- par écrit à la S.T.I.B. Service des Minibus
 Avenue de la Toison d'Or, 15
 1050 BRUXELLES
- par téléphone au numéro 515.23.65 tous les jours ouvrables entre 8 h.00 et 12 h.00.
 La fixation des différents parcours exige un délai de deux jours au minimum.
- par téléfax au numéro 02/515.23.63.
- par email : minibus@stib.irisnet.be

OÙ S'INFORMER?

S.T.I.B.

Service des Minibus Avenue de la Toison d'Or, 15 1050 BRUXELLES

Fax: 02/515.23.63

02/515.23.65

CINQUIÈME PARTIE :

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

CHAPITRE 1

L'ENSEIGNEMENT SPÉCIAL ET INTÉGRÉ

A. DESTINATAIRES

L'enseignement spécial et intégré accueille des enfants et des adolescents qui, sur la base d'un examen multidisciplinaire, reçoivent un enseignement adapté en raison de leurs besoins et de leurs possibilités pédagogiques. L'examen multidisciplinaire est établit par un Centre psycho-médico-social (C.P.M.S.) ou par un organisme agréé.

L'enseignement spécial est organisé pour rencontrer les besoins éducatifs spécifiques des élèves et vise à les amener à leur meilleur niveau de développement.

A cette fin, l'enseignement spécial :

- assure à chaque élève, de façon individualisée, une large éducation de base en fonction de ses besoins et de ses potentialités ;
- observe et évalue de façon continue les évolutions de chaque élève ;
- aide chacun à définir et à atteindre son projet personnel ;
- permet à chaque élève de bénéficier d'un accompagnement pédagogique, paramédical, psychologique et social

pour permettre, dans les meilleures conditions, son insertion sociale ou socioprofessionnelle, en collaboration avec le C.P.M.S. qui assure la guidance.

L'enseignement spécial est organisé à deux niveaux d'enseignement : le niveau fondamental et le niveau secondaire.

B. TYPES ET FORMES D'ENSEIGNEMENT

Pour assurer une éducation répondant aux besoins des enfants et des adolescents, huit types et quatre formes d'enseignement ont été créés, à savoir :

- Type 1: pour les élèves atteints d'arriération mentale légère ;
- Type 2 : pour les élèves atteints d'arriération mentale modérée ou sévère ;
- Type 3 : pour les élèves atteints de troubles structurels du comportement et de la personnalité ;
- Type 4: pour les élèves atteints de déficiences physiques;

- Type 5: pour les élèves malades;
- Type 6 : pour les élèves atteints de déficiences visuelles ;
- Type 7: pour les élèves atteints de déficiences auditives;
- Type 8 : pour les élèves atteints de troubles instrumentaux (uniquement au primaire).
- Forme 1 : (enseignement secondaire spécial d'adaptation sociale) : elle vise une formation sociale rendant possible l'insertion en milieu de vie protégé ;
- Forme 2 : (enseignement secondaire spécial d'adaptation sociale et professionnelle) : elle vise une formation générale, sociale et professionnelle pour rendre possible l'insertion en milieu de vie et/ou de travail protégé;
- Forme 3 : (enseignement secondaire spécial professionnel) : elle vise à donner une formation générale, sociale et professionnelle pour rendre possible l'intégration dans un milieu normal de vie et de travail ;
- Forme 4 : elle s'adresse aux personnes handicapées en mesure d'accéder, par leurs études (de niveau général, technique ou professionnel), aux mêmes certificats que ceux de l'enseignement ordinaire.

A noter que moyennant l'avis du conseil de classe et du centre de guidance, l'élève peut passer, dans le courant de l'année scolaire, d'une forme d'enseignement à une autre.

Expériences récentes

Depuis plusieurs années, des innovations portent sur le développement de classes expérimentales pour les autistes, les aphasiques-dysphasiques et les polyhandicapés et sur l'aménagement général de l'enseignement secondaire spécial.

La forme 1 est organisée en une seule phase, d'au moins 4 années d'études (*).

La forme 2 est organisée en deux phases, chacune d'au moins 2 années d'études (*).

La forme 3 est organisée en 3 phases.

(*) une année d'études ne dure pas nécessairement une année scolaire.

C. L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPÉCIAL

ENSEIGNEMENT MATERNEL SPÉCIAL : élèves de 2 ans et 6 mois à 7 ans maximum.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SPÉCIAL : élèves de 6 ans à 14 ans au maximum.

L'enseignement primaire spécial n'est pas organisé en années d'études mais en niveaux (stades) de maturité.

Comme dans l'enseignement ordinaire, selon les compétences qu'il a acquises, l'élève peut obtenir le certificat d'études de base.

D. L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIAL

Élèves de 12 ans à 21 ans (dérogation possible).

L'enseignement secondaire spécial est organisé en quatre formes, de façon à prendre en compte le projet personnel de chaque élève.

Enseignement de forme 1	Enseignement de forme 2	Enseignement de forme 3	Enseignement de forme 4
Enseignement secondaire d'adaptation sociale	Enseignement secondaire d'adaptation sociale et professionnelle	Enseignement secondaire professionnel	Enseignement spécial général, technique, artistique ou professionnel
Prépare l'insertion sociale en milieu de vie protégé.	,	conditions, l'élève	contraintes
	protégé du travail.	certificat de qualification et un	programme) et toutes les certifications de l'enseignement secondaire ordinaire.
		Prépare l'insertion socioprofes- sionnelle sur le marché libre du travail.	

Enseignement de forme 1

L'enseignement secondaire spécial de forme 1 est organisé en une phase dont la durée est fixée par le conseil de classe assisté de l'organisme de guidance.

Dans le cadre du projet d'établissement, en fonction du projet individuel d'apprentissage (P.I.A.), il propose aux jeunes de développer l'autonomie, la communication, la socialisation, l'épanouissement personnel.

Il prépare à l'insertion sociale en milieu de vie protégé.

Enseignement de forme 2

L'enseignement secondaire spécial de forme 2 est organisé en deux phases dont la durée est fixée par le conseil de classe assisté de l'organisme de guidance.

Dans le cadre du projet d'établissement, en fonction du projet individuel d'apprentissage, il propose aux jeunes de développer pendant la première phase des objectifs de socialisation, de communication, des aptitudes professionnelles, ...

Pendant la deuxième phase, il les prépare à la vie sociale et à la vie professionnelle.

Enseignement de forme 3

Pour faciliter l'insertion socioprofessionnelle des élèves, l'enseignement de forme 3 leur permet d'acquérir des compétences de formation générale, professionnelles, sociales et transversales.

L'enseignement secondaire spécial de forme 3 est organisé en trois phases :

1ère phase comporte :

1° un temps d'observation, dans un ou plusieurs secteurs professionnels dont la durée maximale est d'une année scolaire ;

- 2° une approche polyvalente dans un secteur professionnel dont la durée est déterminée par le conseil de.
- <u>2ème phase</u>: à l'issue de cette 2ème phase, l'élève pourra obtenir une qualification polyvalente dans un groupe professionnel, ce qui lui permettra une insertion socioprofessionnelle.
- <u>3ème phase</u>: en s'appuyant sur les acquis de la 2ème phase, l'élève a accès à une formation certifiée par une qualification professionnelle définie par un profil professionnel correspondant à un métier (du groupe professionnel dans lequel il a obtenu un certificat de qualification à la fin de la 2ème phase.

A l'issue de chacune des phases, le conseil de classe peut attribuer le C.E.B. (certificat d'études de base) à l'élève.

N.B. : la définition des phases de l'enseignement de forme 3 est ciblée sur les options de l'enseignement organisé par la Communauté française et développée également par des établissements de l'enseignement subventionné libre.

Enseignement de forme 4

L'enseignement de forme 4 correspond à l'enseignement secondaire ordinaire avec encadrement différent, méthodologique.

<u>Remarque</u>: Les informations données ci-dessus décrivent la situation actuelle dans les établissements organisés par la Communauté française et dans les établissements subventionnés qui ont choisi de faire leur la réforme de l'enseignement spécial secondaire conçue par l'enseignement organisé par la Communauté française.

Un décret organisant l'enseignement spécialisé est en élaboration. Il devrait être mis en application pour l'année scolaire 2003-2004.

OÙ S'INFORMER?

SPF DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique Direction générale de l'enseignement obligatoire Cité administrative de l'État Boulevard Pachéco, 19 - boîte 0 1010 BRUXELLES 02/210.56.70

Téléphone vert : (0800) 20 000 FAX : 02/210.55.61 ou 02/210.59.69

Internet: http://www.cfwb.be

UN CENTRE P.M.S.

SIXIÈME PARTIE :

COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

CHAPITRE 1

L'OFFICE DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE POUR PERSONNES HANDICAPÉES

A) QUI PEUT S'ADRESSER A L'OFFICE POUR PERSONNES HANDICAPEES?

Toute personne handicapée, c'est-à-dire toute personne présentant une atteinte de son intégration socio-professionnelle due à une réduction de ses facultés mentales, physiques ou sensorielles.

Pour bénéficier des différents services, (c.-à-d. des interventions financières, aides individuelles, conseils, orientations et services pour personnes handicapées), le demandeur doit introduire une demande de service auprès de l'Office pour personnes handicapées.

Une demande de service peut être introduite par toute personne handicapée à condition:

- qu'elle soit domiciliée en Communauté Germanophone et
- qu'elle possède la nationalité d'un Etat-membre de l'Union Européenne et qu'elle soit domiciliée en Belgique depuis 5 ans au moins sans interruption ou qu'elle puisse faire valoir un séjour de 10 ans au moins en Belgique.

Les apatrides, réfugiés reconnus et autres personnes ne satisfaisant pas aux conditions sus-nommées doivent être domiciliés en Belgique depuis 2 ans au moins sans interruption et se déclarer d'accord à participer à des mesures d'intégration scolaire, sociale et/ou professionnelle.

B) COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE DE SERVICE AUPRES DE L'OFFICE POUR PERSONNES HANDICAPEES?

Les personnes handicapées demandant un ou plusieurs services peuvent s'adresser en personne, par téléphone ou par écrit, par fax ou courrier électronique, à l'Office pour personnes handicapées. Ensuite, les formulaires de demande lui sont envoyés par retour du courrier.

Le formulaire "Introduction de la demande" est rempli par le demandeur ou son représentant légal. Il fournit des informations administratives ainsi que des informations sur le service demandé. Le formulaire "Informations médicales" est rempli par le médecin traitant et décrit les effets et l'ampleur du handicap.

Après l'introduction de la demande, un premier entretien personnel a lieu avec le demandeur en vue d'obtenir des informations complémentaires sur les capacités, les intérêts et les préférences de la personne concernée ainsi que sur ses limites et ses besoins.

La décision ainsi qu'un programme d'aide et de service individuel seront communiqués, par écrit, au demandeur endéans les 60 jours après l'introduction de la demande.

C) QUELLES SONT LES MISSIONS DE L'OFFICE POUR PERSONNES HANDICAPEES?

1. Le concept de la politique pour personnes handicapées en Communauté germanophone

L'Office pour personnes handicapées ne peut pas rendre inexistant le handicap d'une personne. Ce qu'il peut faire, c'est prévoir les conditions de base et les mesures d'aides nécessaires à la création de l'égalité des chances pour les personnes handicapées. Dans ce contexte, l'Office pour personnes handicapées défend le principe suivant: Utiliser les services existants chaque fois que c'est possible et recourir à des services spécifiques uniquement lorsque cela s'avère nécessaire!

L'Office pour personnes handicapées tient à concevoir les offres et services de telle sorte que les personnes handicapées puissent trouver leur place à part entière dans la vie sociale. En vue d'une **intégration incluant toute la société**, l'Office poursuit l'objectif de normaliser les conditions de vie et de valoriser le rôle social. L'Office s'efforce d'améliorer constamment ses offres et services, et dans ce contexte, il tient aussi compte du processus de développement social.

Dans la mesure du possible, toutes les activités doivent prendre en considération de manière appropriée les intérêts des personnes handicapées. Dans le cadre de l'élaboration du projet de vie de la personne handicapée, les proches sont aussi impliqués. Les ressources possibles de l'environnement sont, elles aussi, activées.

L'Office pour personnes handicapées est d'avis que toute forme de "prise en charge" est dépassée. Au contraire, de nos jour, il importe de favoriser **une vie autonome et autodéterminée** des personnes handicapées et d'assurer formation, conseil et assistance dans cet objectif.

L'idée de l'inclusion: Le concept de l'inclusion doit être réalisé de manière à ce que le public et ses forces sociales se sentent aussi impliqués. Dans ce contexte, il importe:

- d'avoir recours aux services existants (CPAS, centres de santé mentale, services d'aide familiale, services d'aide aux jeunes, ...) de manière optimale et de leur donner les compétences nécessaires (par sensibilisation, information et cours de formation) pour pouvoir s'adresser aussi aux personnes handicapées;
- d'élaborer une stratégie de sensibilisation cohérente et à long terme;
- d'assurer un conseil qualifié compétent et d'offrir des aides efficaces aux personnes handicapées et leurs proches;
- de favoriser et d'offrir des mesures de formation et d'insertion flexibles et efficaces dans le cadre d'une politique de formation et d'emploi cohérente;
- de garantir au personnel des institutions et services existants ainsi qu'au personnel de l'Office pour personnes handicapées la possibilité d'une formation continue.
 Afin d'atteindre les objectifs fixés, il est important que tout le personnel concerné travaille dans le cadre d'un concept cohérent visant à harmoniser les procédés.

Les clients de l'Office pour personnes handicapées sont:

- 1. la personne handicapée
- 2. les institutions et services pour personnes handicapées et leur personnel respectif
- 3. la société
- 4. le personnel de l'Office pour personnes handicapées.

Afin d'obtenir une satisfaction maximale des clients et une amélioration permanente de la qualité des services, l'Office pour personnes handicapées réalise entre autres des enquêtes auprès des clients et des évaluations de gestion.

2. Les missions de l'Office pour personnes handicapées

L'Office pour personnes handicapées est compétent pour toutes les questions relatives aux personnes handicapées domiciliées en Communauté germanophone.

- L'Office pour personnes handicapées conseille et informe les particuliers ainsi que le public sur toutes les questions relatives aux personnes handicapées.
- 2. L'Office pour personnes handicapées conseille et informe la personne concernée par téléphone ou sur rendez-vous au sujet des subsides, des avantages, des mesures d'aides et d'accompagnement ainsi que sur toutes les possibilités de prise en charge et de thérapie dont la personne concernée pourra bénéficier.

Sur base des besoins spécifiques, des intérêts et du projet de vie du demandeur de service, un **programme d'aide et de service individuel** est établi par lequel la personne obtient - en vertu de la décision de l'Office pour personnes handicapées - le bénéfice des services répondant à ses besoins.

La personne handicapée et ses proches sont conseillés, orientés et accompagnés en vue d'une intégration socio-professionnelle optimale.

- 3. L'Office pour personnes handicapées finance l'aide précoce pour enfants en bas âge présentant un handicap ou un retard de développement ainsi que pour leurs familles. En outre, un service d'accompagnement des familles dans la gestion de la vie de tous les jours et dans des questions d'éducation est mis à disposition des familles d'enfants handicapés âgés entre 6 et 18 ans.
- 4. Les demandes pour **aides individuelles** sont adressées au et examinées par le service **AIDA** (**A**npassungen und **I**ndividuelle **D**ienstleistungs**A**ngebote / adaptations et offres de services individuels):
 - a) Afin de promouvoir la mobilité et l'autonomie de la personne handicapée et de faciliter sa vie quotidienne et les soins nécessaires, l'Office pour personnes handicapées assure conseils et aides financières pour les aides matérielles (adaptations de logements, adaptations de voitures, adaptations de postes de travail, aides pour personnes handicapées de la vue et/ou de l'ouïe, aides à la mobilité, aides pédagogiques) et les aides sociales (aides et accompagnement pour faire face aux exigences de la vie quotidienne).

Dans ce contexte, les objectifs principaux sont la définition correcte et complète des besoins de la personne et la garantie de l'utilité fonctionnelle et de l'efficacité des aides. C'est la raison pour laquelle l'Office pour personnes handicapées a recours – lorsque ceci s'avère nécessaire – à des **centres externes**. A citer les services dispensés par les centres suivants:

• le Revalidatiecentrum Hoensbroek, NL (expertises en cas d'adaptations de fauteuils roulants pour adultes)

- le Kinderrevalidatiecentrum Valkenburg, NL (expertises en cas d'adaptations de fauteuils roulants pour enfants)
- la Ligue Braille, Bruxelles (expertises en cas de demandes pour l'achat d'aides pour personnes handicapées de la vue et accompagnement dans les activités quotidiennes)
- le Centre d'Adaptation à la Route pour Automobilistes handicapés -CARA, Bruxelles (conseils, si et avec quelles adaptations techniques du véhicule une personne handicapée sera en mesure de passer l'examen du permis de conduire ou de garder la validité du permis de conduire).
- le Service Universitaire Spécialisé pour Autistes SUSA de l'Université de Mons (diagnostic et accompagnement pour personnes autistes)
- b) En vue de favoriser une vie autonome et autodéterminée, **conseil et accompagnement** sont mis à la disposition des personnes handicapées dans les domaines suivants:

logement et loisirs:

- par le service "Wegweiser" (accompagnement social, entrainement pour gérer la vie quotidienne (p. ex. assurer les tâches ménagères, faire des achats, le jardinage, le linge, les repas, assurer l'hygiène corporelle, gérer le budget, etc.), soutien pour contacter différents services, encadrement lorsque le jeune adulte quitte le foyer familial, accompagnement de personnes handicapées vivant dans des ressources de logement).
- -par le service "Familienbegleitung" (conseil et soutien des familles dans la gestion de la vie de tous les jours et dans des questions d'éducation, s'adresse aux parents d'enfants handicapés entre 6 et 18 ans)
- -par le service "Freizeitvermittlung" (coordination des offres et demandes de loisirs (un service générateur de loisirs))
- affectivité et sexualité:
- -par le service "Freundschaft, Liebe, Sexualität und Partnerschaft " (amitié, amour, sexualité et vie en couple) (s'adresse aux personnes handicapées et leurs proches ainsi qu'aux institutions pour personnes handicapées pour toutes les questions relatives à ce sujet)

• accompagnement dans les activités quotidiennes pour personnes handicapées de la vue:

-par la Ligue Braille, Bruxelles (apprentissage du déplacement avec un chien-guide pour personnes aveugles, apprentissage de l'écriture Braille, apprentissage de l'orientation dans l'espace après un déménagement, ...)

services pour personnes autistes:

- -par le Service Universitaire Spécialisé pour Autistes SUSA, Mons (diagnostic et proposition de mesures psychopédagogiques pour personnes autistes ainsi que soutien professionnel des parents ou des éducateurs dans la vie avec les personnes autistes)
- c) L'Office pour personnes handicapées offre différentes possibilités de logement et d'hébergement sous forme de logement accompagné, de ressource de logement, de homes, de logements adaptés et de courtséjours.

- 5. Le **Start-Service** assure l'orientation professionnelle des personnes handicapées. Il assure l'accompagnement des mesures de formation, de qualification, de réorientation et d'insertion professionnelles sur le marché de l'emploi ordinaire et il accorde des subsides dans le cas d'une réduction des capacités (voir aussi Chapitre 4 de la deuxième partie).
- 6. L'Office pour personnes handicapées offre une **occupation** dans des centres de jour et met à la disposition des personnes handicapées un service de coordination des offres et demandes de **loisirs** (un service générateur de loisirs).
- 7. Via le projet **Come-back**, l'Office pour personnes handicapées répond aux besoins en une information professionnelle et un encadrement approprié pour personnes présentant des lésions neurologiques en Communauté germanophone.
- 8. L'Office pour personnes handicapées **accorde des subventions** pour l'achat, la construction et la transformation de l'**aménagement et** des **équipements** des centres de jour, homes, ateliers protégés et services d'accompagnement pour personnes handicapées.
- 9. L'Office pour personnes handicapées conseille les maîtres d'ouvrage privés et publics en vue d'une planification des projets de construction ou de transformation garantissant l'accessibilité pour personnes handicapées. En outre, l'Office expertise l'accessibilité des projets de construction (voir aussi point D).
- 10. L'Office pour personnes handicapées prend position sur toutes les questions concernant les personnes handicapées. Il entretient un dialogue permanent avec les personnes handicapées et leurs proches, les responsables politiques, les associations de personnes handicapées et les groupes d'entre aide.
- 11. Via une coopération avec le SPF Sécurité Sociale, l'Office pour personnes handicapées informe et conseille au sujet des allocations, allocations familiales majorées et avantages sociaux (voir aussi point E).

D) ACCESSIBILITE ET MOBILITE

1. Accessibilité

a) Dans le domaine privé: conseils et subsides

Quand il s'agit de maisons ou appartements privés, l'Office pour personnes handicapées offre ses **conseils** en ce qui concerne leur adaptation aux besoins des personnes handicapées. En outre, il accorde des **subsides** pour la construction et la transformation de logements privés lorsque leur adaptation au handicap donne une plus grande autonomie à la personne concernée et produit des frais supplémentaires liés au handicap. Les conseils sont assurés par un expert en accessibilité et mobilité qui expertise l'accessibilité du logement lorsque les travaux sont terminés.

b) Pour les lieux publics et les bâtiments accessibles au public: conseils

Les lieux publics et les bâtiments accessibles au public doivent aussi être accessibles pour les personnes à mobilité réduite. L'expert en accessibilité et mobilité connait la législation en vigueur. L'une de ses missions principales est **d'expertiser** les projets de construction et de transformation transmis à l'Office pour personnes handicapées quant à l'application de la législation sur l'accessibilité.

En outre, l'Office pour personnes handicapées organise **conseils**, **séminaires**, **formations et formations continues** s'adressant aux maîtres d'ouvrage, architectes, dessinateurs en construction, plombiers, etc.

L'Office pour personnes handicapées a publié un **guide** en langue allemande sur l'accessibilité des bâtiments et des lieux publics pour personnes à mobilité réduite ("Zugänglichkeit zu Gebäuden und Anlagen für Personen mit eingeschränkter Mobilität"), comportant des normes, des recommandations et des conseils pratiques. A présent, ce guide est revu et mis à jour en fonction de la législation actuelle.

En outre, l'Office pour personnes handicapées prévoit des **versions abrégées** destinées à des groupes-cibles précis:

- aux plombiers.
- aux architectes spécialisés dans l'aménagement de lieux publics, parcs, routes et chemins,
- aux clubs de sport,

- ...

Pour l'année 2003, l'année européenne des personnes handicapées, l'Office pour personnes handicapées prévoit différentes **actions de sensibilistation et d'information** (p.ex. sur les possibilités d'aides financières), des ateliers pratiques, ...

L'Office pour personnes handicapées décerne une **distinction** aux bâtiments privés accessibles au public (p.ex. magasins, hotels, restaurants, etc.) si leur architecture et leurs équipements garantissent l'accessibilité pour personnes à mobilité réduite. Dans ce contexte, l'accent est mis sur l'accessibilité pour les personnes présentant un handicap de la vue et de l'ouïe, puisque jusqu'à présent, il n'est tenu compte de leurs besoins spécifiques que dans une faible mesure.

2. Mobilité

En ce qui concerne la mobilité, l'Office pour personnes handicapées doit entrer en contact avec

- des entreprises de transport privées et publiques telles que la TEC, les entreprises de bus et de taxis, la SNCB
- les organisations et institutions disposant de véhicules adaptés au transport de personnes handicapées
- les organisations et institutions où il existe encore un besoin d'action dans l'intérêt des personnes handicapées.

A l'heure actuelle, l'Office pour personnes handicapées mène une **enquête** pour obtenir un aperçu sur les possibilités de transport existantes et les capacités disponibles de ces véhicules.

Par la suite, l'Office pour personnes handicapées compte mettre sur pied un point de coordination et de disposition pour les besoins des personnes handicapées dans le domaine du transport. L'objectif est de donner aux personnes concernées de plus vastes possibilités de transport, surtout le soir et les week-ends, auxquelles elles peuvent avoir recours de manière autonome et sans l'accompagnement d'une autre personne.

E) SERVICE D'INFORMATION ET DE CONSEIL DU SPF SECURITE SOCIALE

Depuis le 1 mai 1995, l'Office pour personnes handicapées informe et conseille les personnes handicapées, en mission pour le SPF Sécurité Sociale, au sujet des allocations, allocations familiales majorées et avantages sociaux. De plus, le service offre un soutien administratif.

La demande d'inscription auprès du SPF Sécurité Sociale doit être faite indépendamment de la demande de service auprès de l'Office pour personnes handicapées.

F) MESURES D'INTEGRATION PROFESSIONNELLE POUR PERSONNES HANDICAPEES

Les informations sur les mesures d'intégration professionnelles pour personnes handicapées se trouvent au chapitre 4 de la deuxième partie.

OU S'INFORMER?

OFFICE POUR PERSONNES HANDICAPEES

Rue d'Aix 69-71 Tél.: 080/22.91.11 4780 SAINT-VITH Fax: 080/22.90.98

Email: dpb@euregio.net

SOCIETE DE LOGEMENT SOCIAL EN REGION WALLONNE

Rue de l'Ecluse 21 Tél.: 071/20.02.11 6000 CHARLEROI Fax: 071/30.27.75 6000 CHARLEROI

IV. SOCIÉTÉS DE LOGEMENT SOCIAL EN COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

Baugenossenschaft Eupen

 Baugeriossenschaft Lapen

 Maria-Theresia-Straße 10
 Tél.: 087/74.25.34

 4700 FLIPFN
 Fax: 087/55.76.57

Baugenossenschaft "Nos Cités" Kelmis

Kahnweg 30 Tél.: 087/63.97.60 4720 KELMIS Fax: 087/63.97.69

E. Sozialer Wohnungsbau St. Vith

Aachener Straße 43 A Tél.: 080/22.93.91 4780 ST. VITH Fax: 080/39.82.68 Fax: 080/39.82.68

F. Soziale Wohnungsagentur der Stadt Eupen

Simarstraße 4A Tél.: 087/59.58.27 4700 EUPEN Fax: 087/59.58.00

SOCIETE REGIONALE WALLONNE DES TRANSPORTS EN COMMUN (TEC)

Avenue Gouverneur Bovesse 96 Tél.: 081/32.27.11 5100 JAMBES Fax: 081/32.27.10

TEC Namur-Luxembourg

Tél.: 081/25.35.55 Fax: 081/25.35.70 avenue Stassart 12 5000 NAMUR Fax: 081/25.35.70

G. TEC Eupen

Herbesthaler Straße 85 Tél.: 087/74.25.92 4700 FUPFN Fax: 087/55 78 66 4700 EUPEN Fax: 087/55.78.66

V. CENTRE D'INFORMATION ET D'ACCEUIL DE LA RÉGION WALLONNE

Gospertstraße 2 Tél.: 087/59.65.20 4700 EUPEN Fax: 087/59.65.30

Email: cia.eupen@mrw.wallonie.be

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS

Avenue des Alliés 28 Tél.: 080/79.13.00 4960 MALMEDY Fax: 080/79.13.14

GUICHET DE L'ENERGIE DE LA REGION WALLONNE - EUPEN (avantages pour

personnes handicapées domiciliées en Communauté germanophone!)

Tél.: 087/55.22.44 Rathausplatz 2 4700 EUPEN Fax: 087/55.22.44

CHAPITRE 2

L'ENSEIGNEMENT SPÉCIAL ET INTÉGRÉ

Voir Ve Partie - Communauté française - Chapitre 1 : l'enseignement spécial et intégré.

Ces dispositions sont également applicables pour la Communauté germanophone.

CHAPITRE 3

L'EXONÉRATION DES REDEVANCES RADIO-TÉLÉVISION

A. PRINCIPE ET CONDITIONS

La redevance radio et télévision n'est pas due pour les appareils de radio sur véhicules et de télévision détenus par:

- les aveugles, les sourds-muets et les laryngectomisés;
- les invalides de guerre ayant au moins 50 % d'invalidité;
- les personnes à qui une invalidité ou une incapacité de travail d'au moins 80 % a été reconnue;
- les personnes atteintes d'une infirmité grave et permanente les rendant totalement et définitivement incapables de quitter leur résidence sans l'assistance d'un tiers.

La redevance n'est pas due, soit dès le début de la détention de l'appareil si les formalités requises ont été préalablement accomplies, soit à partir de la prochaine période de paiement d'un an, si les formalités n'ont pas été préalablement accomplies.

B. COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

La demande doit être effectuée via un questionnaire que l'on peut obtenir auprès du Service radio-télévision redevances de sa région.

A ce questionnaire doit être jointe l'attestation d'invalidité requise. Il s'agit:

1. pour les victimes d'accidents du travail:

d'une attestation délivrée par l'organisme assureur ou le Fonds des accidents du travail stipulant qu'une invalidité de 80 % a été reconnue;

2. pour les victimes d'accidents de droit commun:

(par exemple: accidents de roulage) d'une copie du jugement;

3. pour les victimes de maladies professionnelles:

d'une attestation du Fonds des maladies professionnelles;

4. pour les invalides mineurs:

d'une attestation de la caisse de prévoyance;

5. pour les bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées:

d'une attestation délivrée par le Service des allocations aux personnes handicapées;

6. pour les invalides de guerre:

d'une attestation délivrée par l'Administration des pensions ou l'Administration des victimes civiles de la guerre;

7. pour les enfants handicapés:

d'une attestation délivrée par l'organisme payeur des allocations familiales majorées;

8. pour les aveugles, les sourds-muets et les laryngectomisés:

d'un certificat médical délivré par un médecin spécialiste attestant cette infirmité;

9. pour les malentendants :

d'un audiogramme attestant une perte moyenne de la courbe tonale d'au moins 90 db à chaque oreille;

10. pour les infirmes graves:

d'un certificat médical stipulant textuellement que, par suite d'une infirmité grave de nature permanente, le demandeur est dans l'impossibilité totale et définitive de quitter son domicile sans l'assistance d'un tiers.

Attention: une demande d'exonération basée sur la seule présentation d'un certificat médical expose à un éventuel contrôle médical par le SPF Sécurité Sociale. Si l'infirmité relève d'une autre catégorie, il convient de produire l'attestation délivrée par l'autorité en question.

11. personnes non-reprises dans les catégories précitées:

lorsque le demandeur ne peut faire appel à aucun autre organisme, le Service radiotélévision redevances peut demander au SPF Sécurité Sociale de convoquer l'intéressé à un examen au centre médical le plus proche et de déterminer si le pourcentage d'invalidité atteint ou non les 80 % requis.

OÙ S'INFORMER?

SERVICE DE PERCEPTION DES TAXES AUTORADIO ET TÉLÉVISION

Klosterstrasse, 3 4700 EUPEN

087/74.36.00

FAX: 087/74.01.62

Email: Autoradio-und-Fernsehsteuer@cipal.be

ADMINISTRATIONS COMMUNALES

■■■■ALZHEIMER BELGIQUE asbl

Avenue Josse Goffin 199 boîte 3

1082 BRUXELLES

TEL.: 02/428.28.19 (24h/24)

■■■AMICALE LIEGEOISE DES HANDICAPES

Boulevard de la Constitution 80

4020 LIEGE

TEL.: 041/343.95.66

■■■■ASSOCIATION BELGE CONTRE LES MALADIES NEURO-MUSCULAIRES

Rue de Blanc-Bois 2 1360 PERWEZ

TEL.: 081/65.58.85 FAX: 081/65.58.85

www.telethon-belgique.org
ABMM@village.uunet.be

■■■ASSOCIATION BELGE POUR LA LUTTE CONTRE LA MUCOVISCIDOSE

(A.B.L.M.)

Avenue J. Borlé 12 1160 BRUXELLES TEL.: 02/675.57.69 FAX: 02/675.58.99 http://www.muco.be info@muco.be

■■■ASSOCIATION BELGE DES PARALYSES (A.B.P.) - A.S.B.L.

Rue C. Demeer 105-117 1020 BRUXELLES

TEL.: 02/421.69.65 FAX: 02/421.69.60

■■■■ASSOCIATION DE B7

Monsieur Jean-Christian LECHIEN Avenue de Broqueville 140/3

1200 BRUXELLES

http://perso.wanadoo.fr/boiteau.bruno/

jean.lechien@swing.be

■■■■ASSOCIATION CHRETIENNE DES INVALIDES ET HANDICAPES (A.C.I.H.)

Rue de la Loi 121 1040 BRUXELLES TEL.: 02/237.42.26 FAX: 02/237.33.10

acih@skynet.be

■■■■ASSOCIATION DE PARENTS D'ENFANTS APHASIQUES ET

DYSPHASIQUES (APEAD)

Avenue M.H. Van Laer 87

1070 BRUXELLES TEL.: 02/522.77.79 FAX: 02/522.77.79

■■■■ASSOCIATION DE PARENTS D'ENFANTS DEFICIENTS AUDITIFS

FRANCOPHONES (A.P.E.D.A.F.)

Rue Van Eyck 11A boîte 5

1050 BRUXELLES
TEL.: 02/644.66.77
FAX: 02/644.66.77
http://apedaf.integral.be
APEDAF@compuserve.com

■■■■ASSOCIATION DE PARENTS D'ENFANTS DYSMELIQUES (DYSMELIA)

Avenue du Clos 16

1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

TEL.: 010/45.06.70 FAX: 010/45.92.58

■■■■ASSOCIATION DE PARENTS D'ENFANTS EN DIFFICULTES

D'APPRENTISSAGE Rue du Printemps 12

1380 OHAIN

TEL.: 02/375.66.63

■■■A.P.E.M. - ASSOCIATION DE PARENTS D'ENFANTS TRISOMIQUES 21 (MONGOLIENS)

Rue de la Maison communale 4

4802 HEUSY

TEL.: 087/22.88.44 FAX: 087/22.30.22 EBSA-APEM@PING.BE

■■■ASSOCIATION DE PARENTS ET DE PROFESSIONNELS AUTOUR DE LA PERSONNE POLYHANDICAPÉE (A.P.3)

Rue de la croix de Malte 25

1400 NIVELLES TEL.: 067/84.03.48

■■■ASSOCIATION DE PARENTS POUR L'EPANOUISSEMENT DES

PERSONNES AUTISTES

Rue Château des Balances 3 boîte 27

5000 NAMUR

TEL.: 081/74.43.50 FAX: 081/74.43.50

■■■■ASSOCIATION DE L'HEMOPHILIE

(Association des patients hémophiles et von Willebrand)

Avenue Brugmann 431 1180 BRUXELLES TEL.: 02/346.02.61 EAX: 02/346.04.25

FAX: 02/346.04.25 http://www.ahvh.be

■■■■ASSOCIATION FRANCOPHONE D'AIDE AUX HANDICAPES MENTAUX

Rue de la Limite 66 1210 BRUXELLES TEL.: 02/219.88.00 FAX: 02/219.90.61

http://users.skynet.be/anahm.nvhvg/afrahm.htm

anahm.nvhvg@skynet.be

■■■ASSOCIATION FRANCOPHONE DES MUTILES DE LA VOIX

Allée des Freesias 1 1030 BRUXELLES TEL.: 02/216.51.00 FAX: 02/216.51.00

■■■■ASSOCIATION NATIONALE D'AIDE AUX HANDICAPES MENTAUX -

A.S.B.L.

Rue de la Limite 66 1210 BRUXELLES TEL.: 02/219.88.00 FAX: 02/219.90.61

http://users.skynet.be/anahm.nvhvg

anahm.nvhvg@skynet.be

■■■ASSOCIATION NATIONALE DES INVALIDES DES FORCES PUBLIQUES

ARMEES (A.N.I.F.P.A.) Chaussée de Louvain 392 1030 BRUXELLES

TEL.: 02/739.02.31 FAX: 02/739.02.29

■■■■ASSOCIATION NATIONALE POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES

HANDICAPEES (A.N.L.H.)

Rue de la Fleur d'Oranger 1 boîte 213

1150 BRUXELLES TEL.: 02/772.18.95 FAX: 02/779.26.77 www.autonomia.org/anlh autonomia@arcadis.be

■■■■ASSOCIATION SOCIALISTE DE LA PERSONNE HANDICAPEE

Rue Saint-Jean 32-38 1000 BRUXELLES TEL.: 02/515.02.65 FAX: 02/515.06.58

■■■■AUXILIA - A.S.B.L.

Rue du Beau Site 3c boîte 12

1000 BRUXELLES TEL.: 02/647.79.44

■■■CENTRE FRANCOPHONE DE LA LANGUE DES SIGNES

Rue Palais Outre-Ponts 458

1020 BRUXELLES TEL.: 02/478.14.48 FAX: 02/478.14.48

■■■■CENTRE H.N.E.

Bureau d'études, d'information et de service pour la promotion du respect des personnes Handicapées, de leur Nature et de leur Environnement – asbl Monsieur Gabriel DUBRAYE

Rue des Prés 9

1390 GREZ-DOICEAU TEL.: 010/84.65.24 GSM: 0473/40.63.30

■■■■CONFEDERATION BELGE POUR LA PROMOTION DES AVEUGLES ET

MALVOYANTS - A.S.B.L. Avenue Georges Henri 278

1200 WOLUWE 2 TEL.: 02/732.53.24 FAX: 02/735.64.53

■■■DIFFERENCES - A.S.B.L.

Rue du Cerisier 15

1490 COURT-SAINT-ETIENNE

TEL.: 010/61.66.69 FAX: 010/61.66.69 WWW.DIFNET.ORG

DIFFERENCES@SKYNET.BE

■■■FAPEO

Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel

Rue de l'Autonomie 22 1070 BRUXELLES TEL. : 02/527.25.75 FAX : 02/527.25.70

http://www.fapeo.be

■■■FEDERATION DES ASSOCIATIONS BELGES D'INSUFFISANTS RENAUX

Vaartstraat 35 3000 LEUVEN

TEL.: 016/20.31.32 FAX: 016/23.04.70

http://www.eurostrat.be/Fabir

■■■FEDERATION FRANCOPHONE DES SOURDS DE BELGIQUE

Rue Van Eyk 11A bte 4 1050 BRUXELLES TEL.: 02/644.69.01

FAX: 02/644.69.01

■■■FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE

(F.N.A.P.G.)

Avenue de Stalingrad 76

1000 BRUXELLES TEL.: 02/511.75.54 FAX: 02/512.84.54

■■■FONDS GENERAL BARON DE GREEF A.S.B.L.

Avenue Jules César 14 1150 BRUXELLES

TEL.: 02/763.39.60 FAX: 02/763.39.60

■■■GRANDIR ENSEMBLE

Chaussée d'Alsemberg 1320

1180 BRUXELLES TEL.: 02/376.46.21 FAX: 02/332.19.06

■■■■ASBL G.A.M.A.H. - GROUPE D'ACTION POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITE AUX HANDICAPES

Rue Sohet 19

4000 LIEGE

TEL.: 04/252.18.14 FAX: 04/252.18.14

■■■INIG - INSTITUT NATIONAL DES INVALIDES DE GUERRE

Rue Royale 139-141 1000 BRUXELLES TEL.: 02/227.63.00

FAX: 02/227.63.31

■■■■INVALIDES DU TRAVAIL A.S.B.L.

De Sevillastraat 25 2100 DEURNE

TEL.: 03/321.80.99

■■■LA LIGNE TELEPHONIQUE ALZHEIMER

Esplanade - Chambre 303 Rue Pachéco 19 bte 5 1010 BRUXELLES

TEL.: 078/152.910

■■■LA LUMIERE

SERVICE SOCIAL Rue FABRY 17

4000 LIEGE

TEL.: 04/252.00.70 FAX: 04/254.23.29 http://www.lalumiere.be lalumiere@lalumiere.be

■■■LES AMIS DES AVEUGLES

Rue de la Barrière 37-39

7011 GHLIN

TEL.: 065/40.31.00 FAX: 065/40.31.09 aveugles@gate71.be

■■■LIGUE FRANCOPHONE BELGE CONTRE L'EPILEPSIE A.S.B.L.

Avenue Albert 135 1190 FOREST

TEL.: 02/344.32.63 FAX: 02/343.68.37

Epilepsie.lfbe@skynet.be et epilepsy.belgium@skynet.be

■■■LIGUE BELGE DE LA SCLEROSE EN PLAQUES -COMMUNAUTE

FRANCAISE -A.S.B.L.

Zoning Artisanal Rue des Linottes 5100 NANINNE

TEL.: 081/40.15.55 FAX: 081/40.06.02

■■■LIGUE BELGE DE LA SURDITE -A.S.B.L.

Avenue Henri de Brouckère 22

1160 BRUXELLES TEL.: 067/64.88.32 FAX: 067/64.82.83

■■■■LIGUE BRAILLE ASBL

Rue d'Angleterre 57 1060 BRUXELLES TEL.: 02/533.32.11 FAX: 02/537.64.26

■■■LIGUE BRUXELLOISE FRANCOPHONE POUR LA SANTE MENTALE

Rue du Président 53 1050 BRUXELLES TEL.: 02/511.55.43 FAX: 02/511.52.76

■■■LIGUE D'AIDE AUX INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

Rue Stanley 69-71 1180 BRUXELLES TEL.: 02/343.91.05 FAX: 02/343.91.05

■■■■LIGUE NATIONALE POUR HANDICAPES (L.N.H.)

Rue Vandervelde 240

6534 GOZEE

TEL.: 071/59.07.13 FAX: 071/59.62.32

■■■OEUVRE NATIONALE DES AVEUGLES (O.N.A.)

Avenue Dailly 90-92 1030 BRUXELLES TEL.: 02/241.65.68 FAX: 02/215.88.21

■■■PARTHAGES - A.S.B.L.

rue de la Poterie 20 bte 9

1070 BRUXELLES TEL.: 02/527.30.40 FAX: 02/527.33.45

parthages@parthages.be

■■■SIMILES - SECTION FRANCAISE - A.S.B.L.

Rue Ducale 81 1000 BRUXELLES TEL.: 02/511.19.08 FAX: 02/503.47.15

■■■SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT

Rue de l'Ecluse 21 6000 CHARLEROI TEL.: 071/20.02.11 FAX: 071/30.27.75 http://www.srwl.be dir_gen@srwl.be

■■■UNION DES FEDERATIONS DES ASSOCIATIONS DE PARENTS DE

L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE - UFAPEC

Rue Belliard 23A 1040 BRUXELLES TEL.: 02/230.75.25 FAX: 02/230.23.92

■■■UNION FRANCOPHONE DES HANDICAPES

Rue Victor Libert 36B 6900 MARCHE-EN-FAMENNE

TEL.: 084/32.32.93 FAX: 084/32.32.94

■■■■VIE ET AMITIE - A.S.B.L.

Association des Handicapés de Waterloo et Environs

Rue Sainte-Anne 51 1410 WATERLOO

TEL.: 02/354.56.54